

Décision n° 2010 - 25 QPC

QPC – M. Jean-Victor C.

Articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

- A. Article 28 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.....6
- B. Article 56 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne21
- C. Article 29 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.....40
- D. Articles 47 et 49 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....105
- E. Article 18 de la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense113
- F. Article 42 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance117
- G. Article 19 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale118

Table des matières

A. Article 28 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.....	6
1. Première lecture	6
a)Assemblée nationale	6
(1) <i>Projet de loi n°202.....</i>	6
(2) <i>Rapport n° 228 de Frédérique Bredin.....</i>	6
(3) <i>Compte rendu des débats – 30 septembre 1997, 2^{ème} séance</i>	7
b) Sénat	10
(1) <i>Projet n° 11</i>	10
(2) <i>Rapport n° 49 de Charles Jolibois</i>	11
– Article 5A.....	11
– Création d'un fichier national d'empreintes.....	11
– génétiques des délinquants sexuels	11
(1) <i>Compte rendu des débats – 29 octobre 1997</i>	11
2. Deuxième lecture	15
a)Assemblée nationale	15
(1) <i>Projet de loi n° 397.....</i>	15
(2) <i>Rapport n° 622 de Frédérique Bredin.....</i>	15
(3) <i>Compte rendu intégral des débats – 20 janvier 1998, 2^{ème} séance.....</i>	16
b) Sénat	19
(1) <i>Projet de loi n° 234.....</i>	19
(2) <i>Rapport n° 265</i>	19
(3) <i>Compte rendu intégral des débats – 31 mars 1998.....</i>	20
3. Commission mixte paritaire	20
4. Texte définitif.....	20
– Article 28 ex 19.....	20
B. Article 56 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne	21
1. Première lecture	21
a)Assemblée nationale	21
(1) <i>Compte rendu des débats – 26 avril 2001 – 3^{ème} séance</i>	21
b) Sénat	25
(1) <i>Projet de loi n° 296.....</i>	25
(2) <i>Rapport n° 329</i>	26
(3) <i>Compte rendu des débats – 30 mai 2001.....</i>	28
2. Commission mixte paritaire	30

3. Nouvelle lecture	30
a)Assemblée nationale	30
(1) <i>Projet de loi n° 3102</i>	30
(2) <i>Rapport n° 3177</i>	31
(3) <i>Compte rendu des débats 27 juin 2001 – 2^{ème} séance</i>	32
b) Sénat	34
(1) <i>Projet de loi n° 420</i>	34
(2) <i>Rapport n° 7</i>	35
(3) <i>Compte rendu des débats – 17 octobre 2001</i>	36
4. Lecture définitive	38
a)Assemblée nationale	38
(1) <i>Projet de loi n° 3346</i>	38
(2) <i>Rapport n° 3352</i>	38
5. Texte adopté.....	39
C. Article 29 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.....	40
1. Première lecture	40
a)Sénat	40
(1) <i>Projet de loi n° 30</i>	40
– Exposé des motifs	40
– Texte du projet	41
(2) <i>Rapport n°36</i>	42
– Article 706-54 du code de procédure pénale Objet du fichier national automatisé des empreintes génétiques.....	42
– Article 706-55 du code de procédure pénale Infractions susceptibles de justifier une inscription au FNAEG.....	44
– Article 706-56 du code de procédure pénale Refus de prélèvement biologique aux fins d'analyse d'identification d'une empreinte génétique	45
(3) <i>Compte rendu des débats – 14 novembre 2002</i>	46
– Article 706-54 du code de procédure pénale.....	49
– Article 706-55 du code de procédure pénale.....	64
– Article 706-56 du code de procédure pénale.....	68
b) Assemblée nationale	76
(1) <i>Projet de loi n° 381</i>	76
(2) <i>Rapport n° 508</i>	78
(3) <i>Compte rendu des débats – 16 janvier 2003, 3^{ème} séance</i>	82
2. Commission mixte paritaire	102
(1) <i>Projet de loi n° 153</i>	102
(2) <i>Rapport n° 595 / 162</i>	103
3. Texte définitif.....	103

D. Articles 47 et 49 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	105
1. Première lecture	105
a)Assemblée nationale	105
b) Sénat	105
(1) <i>Projet de loi</i>	105
(2) <i>Rapport n° 441</i>	105
(3) <i>Compte rendu des débats – 2 octobre 2003</i>	106
2. Deuxième lecture	108
a)Assemblée nationale	108
(1) <i>Projet de loi n° 1109</i>	108
(2) <i>Rapport n° 1236 tome 2</i>	108
(3) <i>Compte rendu des débats – 27 novembre 2003, 2^{ème} séance</i>	109
b) Sénat	110
(1) <i>Projet de loi n° 90</i>	110
(2) <i>Rapport n° 148</i>	111
(3) <i>Compte rendu des débats – 30 janvier 2004</i>	111
3. Commission mixte paritaire	111
(1) <i>Compte rendu des débats – 5 février 2004</i>	111
– Article 16 bis B	111
– Article 16 D.....	111
4. Texte définitif.....	112
– Article 47 ex 16 bis B.....	112
– Article 49 ex 16 bis D	112
E. Article 18 de la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense	113
1. Première lecture	113
a)Assemblée nationale	113
(1) <i>Projet de loi n°2165</i>	113
(2) <i>Rapport fait par M. François Vannson, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, n° 2218</i>	113
(3) <i>Compte rendu des débats – 7 avril 2005</i>	115
b) Sénat	115
(1) <i>Projet de loi n° 289</i>	115
(2) <i>Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères n°394115</i>	
– Article 16 Modifications du code de procédure pénale.....	116
(3) <i>Compte rendu des débats – 6 octobre 2005</i>	116
2. Deuxième lecture	116
3. Texte définitif.....	116

– Article 18.....	116
F. Article 42 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	117
1. Texte définitif.....	117
– Article 42 ex 25.....	117
G. Article 19 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale	118
1. Première lecture	118
a)Assemblée nationale	118
(1) <i>Projet de loi n°</i>	118
(2) <i>Rapport n° 2007</i>	118
(3) <i>Annexe 0</i>	120
(4) <i>Compte rendu des débats - 18 novembre 2009, 2^{ème} séance</i>	120
b) Sénat	122
(1) <i>Projet de loi n° 111</i>	122
(2) <i>Rapport n° 257</i>	123
(3) <i>Annexe n° 258</i>	124
(4) <i>Amendements</i>	124
– N° 36	124
– N° 64	125
– N° 92 rect.	125
(5) <i>Compte rendu des débats – 18 février 2010</i>	125
2. Commission mixte paritaire	129
(1) <i>Projet de loi n° 2311</i>	129
(2) <i>Rapport n° 2315/308</i>	129
3. Texte adopté.....	129

A. Article 28 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

1. Première lecture

a) Assemblée nationale

(1) Projet de loi n°202

RAS

(2) Rapport n° 228 de Frédérique Bredin

Avant l'article 5

La Commission a été saisie de deux amendements identiques, l'un de M. Renaud Dutreil et l'autre de M. Jean-Luc Warsmann, tendant à insérer dans le code de procédure pénale des articles nouveaux (art. 78- à 78-11) instituant un fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels relevées au cours d'enquêtes et d'instructions pour faciliter l'identification ou la recherche de ces mêmes délinquants. M. Jean-Luc Warsmann a souligné que s'il arrivait que des instructions prévoient des prélèvements d'empreintes génétiques, il était utile de disposer d'un ensemble plus vaste de traces génétiques pour constituer un fichier. Il a estimé que le législateur ne devait pas se mettre en position d'être critiqué pour n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir la récurrence des infractions de caractère sexuel. M. Gérard Gouzes s'est inquiété de l'avis de la Commission nationale informatique et libertés et s'est demandé dans quelles conditions ce fichier serait constitué. M. François Colcombet s'est interrogé sur l'opportunité de ce fichier et sur la définition du service gestionnaire. M. Jérôme Lambert s'est déclaré sensible à l'argument de l'utilité de cet outil pour se prémunir contre la récurrence. M. Jean-Antoine Léonetti a considéré que cet instrument pouvait être dissuasif et estimé que la constitution d'un fichier de délinquants serait moins choquante que la réalisation de prélèvements sur l'ensemble d'une population déterminée, comme cela se pratique aujourd'hui. Faisant part de ses réserves à l'égard de la constitution de tout fichier, Mme Raymonde Le Texier a douté de l'efficacité de celui-ci, compte tenu du faible taux de récurrence qui caractérise la délinquance sexuelle.

Convenant qu'il s'agissait d'un sujet difficile dans la mesure où des libertés individuelles étaient en cause et indiquant que la Commission consultative des droits de l'homme était réservée sur cette solution, Madame le Rapporteur a estimé que cet amendement laissait en suspens plusieurs problèmes dont la durée de conservation des empreintes, l'accès au fichier et les obligations de secret de ses gestionnaires. Mme la Présidente Catherine Tasca ayant souligné qu'il conviendrait d'approfondir la réflexion sur ce sujet, la Commission a rejeté les deux amendements.

(3) *Compte rendu des débats – 30 septembre 1997, 2^{ème} séance*

Avant l'article 5

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre Ier :

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale Je suis saisi de cinq amendements, n° 101, 128, 100, 68 et 167, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101 de M. Voisin n'est pas soutenu.

L'amendement n° 128, présenté par M. Dutreil, est ainsi libellé:

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant:

« Dans le titre II du livre 1er du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre *IV* ainsi rédigé:

« *Chapitre IV*

« *Du fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels*

« *Art. 78-6.* - Il est créé un fichier national destiné à centraliser les traces et empreintes génétiques en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« *Art. 78-7.* - Peuvent être enregistrées:

« 1° Les traces génétiques relevées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire.

« 2° Les empreintes génétiques relevées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une instruction préparatoire, lorsqu'elles concernent des personnes contre lesquelles des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen auront été réunis ou des personnes formellement mises en cause dans une procédure pénale dont l'identification certaine s'avère nécessaire.

« 3° Les empreintes génétiques relevées dans les établissements pénitentiaires, en application du code de procédure pénale, en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des détenus qui font l'objet d'une procédure pénale ou des personnes .condamnées pour crime ou délit sexuel, et d'établir les cas de récidive.

« *Art. 78-8.* - Les empreintes génétiques relevées

conformément aux dispositions des 2° et 3° de l'article 78-7 sont prises, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, par voie de prélèvement salivaire ou par tout autre moyen scientifiquement reconnu.

« *Art. 78-9.* - Toute personne qui aura refusé de se soumettre au prélèvement prévu par le présent chapitre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

« *Art. 78-10.* - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est soumise aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code civil.

« *Art. 78-11.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.»

L'amendement n° 100 de M. Poniatowski n'est pas soutenu.

L'amendement n° 68, présenté par MM. Warsmann, Hunault et Estrosi, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant:

« Dans le titre II du livre 1er du code de procédure, pénale, il est inséré un chapitre *IV* ainsi rédigé:

« *Chapitre IV*

« *Du fichier national des traces et, empreintes génétiques des délinquants sexuels*

« *Art. 78-6.* - Il est créé un fichier national destiné à centraliser les traces et empreintes génétiques en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« *Art. 78-7.* - Peuvent être enregistrées:

« 1 ° Les empreintes génétiques des personnes mises en examen pour les infractions définies aux articles 222-22 à 222-32 du code pénal. Dans le cas d'un non-lieu ou d'un jugement de relaxe ces empreintes ne sont plus conservées dans le fichier.

« 2 ° Les empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel.

« *Art. 78-8.* - Les données de ce fichier sont gérées par le ministère de l'intérieur et peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

« *Art. 78-9.*- Les personnes habilitées à procéder au traitement automatisé des informations contenues dans ce fichier sont soumises au secret professionnel.

« *Art. 78-10.* - L'accès à ce fichier est organisé conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« *Art. 78-11.* - Toute personne qui aura refusé de se soumettre au prélèvement prévu par le présent chapitre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200000 francs.

« *Art. 78-12.* - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est soumise aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code civil.

« *Art. 78-13.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

L'amendement n° 167 rectifié, présenté par Mme Bredin et M. Floch est ainsi libellé:

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 78-6 ainsi rédigé:

« *Art. 78-6.* - Il est créé un fichier national destiné à centraliser les prélèvements de traces génétiques ainsi que les traces et empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale informatique et libertés. »

La parole est à M. Renaud Dutreil, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Renaud Dutreil. Cet amendement porte sur un sujet qui nous tient à cœur: la création d'un fichier ADN destiné à faciliter l'élucidation des affaires criminelles par les forces de l'ordre. Il permettrait d'identifier les condamnés pour crime ou délit sexuel et donc d'accélérer les recherches en cas de récidive.

Les travaux au sein de la commission ont permis de dégager une position commune. Je retire donc mon amendement au profit de celui, de Mme Bredin.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jean-Luc Warsmann. Le fichier d'empreintes génétiques nous semble un outil indispensable, et d'abord à titre préventif. En effet, dès lors que leurs empreintes génétiques figureront dans ce fichier, les personnes condamnées sauront que les services de police et de gendarmerie pourront les identifier immédiatement en cas de récidive.

Nous avons longuement argumenté la semaine dernière en commission en faveur de cet amendement, qui a d'ailleurs failli être adopté grâce à l'abstention de quelques collègues socialistes. Nous sommes naturellement très heureux qu'une autre proposition nous soit faite, mais nous nous posons cependant un certain nombre de questions.

D'abord, madame la ministre, quel service sera, chargé de gérer ce fichier national ?

Ensuite, quels moyens seront dégagés pour financer sa mise en place ?

Enfin et surtout, dans quels délais sera-t-il opérationnel ? L'amendement de Mme Bredin a le mérite de la brièveté, mais il manque de précision puisqu'il renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions de mise en œuvre. Je sais, pour avoir été échaudé sous d'autres législatures, que les textes d'application mettent parfois du temps à paraître. Je réitère donc ma question : quand ce fichier national sera-t-il prêt ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 167 rectifié.

M. Jacques Floch. En fait, la discussion en commission a fait évoluer les choses. Au départ, il y avait, d'un côté, ceux qui voulaient un fichier complet avec description réglementaire de la manière dont il devrait être appliqué et mis en place et, de l'autre, ceux qui y étaient opposés au nom de la défense des libertés.

M. Jean-Luc Warsmann. La liberté des délinquants sexuels !

M. Jacques Floch. En effet. C'est pourquoi, après discussion, monsieur Warsmann, il nous est apparu normal de prévoir un fichier national destiné à centraliser les informations dont pourraient disposer les services de police et de justice sur des criminels condamnés. En revanche, pour des gens qui sont simplement soupçonnés, mis en examen, ou prévenus, nous avons considéré qu'une telle disposition pouvait constituer un risque au regard de la présomption d'innocence. Or notre devoir c'est aussi d'essayer de la préserver.

L'amendement n° 167 rectifié prévoit donc la création d'un fichier national et l'objet de celui-ci. Pour ce qui concerne les conditions d'application de cet article de la loi, il renvoie à un décret en Conseil d'Etat, contrairement à l'amendement n° 68 dont un certain nombre des alinéas relèvent manifestement du règlement. Notre amendement me semble répondre au souci de l'ensemble des membres de cette assemblée.

M. le président. Je rappelle que M. Dutreil a renoncé à son amendement au profit de l'amendement n° 167 rectifié.

Monsieur Warsmann, maintenez-vous votre amendement n° 68 ?

M. Jean-Luc Warsmann. J'attends la position du Gouvernement sur le sujet.

M. le président. J'avais bien l'intention de m'adresser au Gouvernement mais je voulais vous poser la question, après avoir entendu M. Floch qui a sans doute exprimé le point de vue de la commission.

Quel est l'avis du, Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis favorable, sous certaines garanties, à la création d'un fichier national des empreintes génétiques.

Le texte présenté par la commission répond aux exigences que j'ai formulées. Il instaure le principe d'un fichier national et précise que les conditions d'application seront déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Je suis donc favorable à l'amendement n° 167 rectifié, que vient de présenter M. Floch.

Monsieur Warsmann, je vous précise qu'il s'agira d'un fichier de police judiciaire, placé sous le contrôle du Parquet. S'agissant des délais, je vous fais remarquer que votre amendement prévoyait lui aussi un décret d'application en Conseil d'Etat. Par conséquent, l'amendement n° 167 rectifié n'introduit pas de risques supplémentaires en matière de délais...

Sachez en tout cas que le Gouvernement prend l'engagement de faire en sorte que ce décret en Conseil d'Etat puisse intervenir aussi rapidement que possible.

M. le président. Je vous en remercie, madame le ministre. Les membres de l'Assemblée nationale souhaitent en effet souvent que les décrets d'application soient pris le plus rapidement possible.

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Madame le garde des sceaux, je vous aurais posé la même question concernant les textes d'application de l'amendement n° 68.

Sur le fond, je crois qu'il est vraiment de l'intérêt général d'adopter ce type de dispositif. L'amendement n° 167 rectifié n'a pas la même étendue que le nôtre et je ne partage pas les propos de Jacques Floch. En matière d'enquêtes ou les crimes sexuels en série - nous devons y revenir - il faudra bien que nous donnions des moyens aux services de police et de gendarmerie.

Néanmoins, monsieur le président, nous ferons preuve de la souplesse que nous aurions aimé voir se manifester quand nous parlions d'automatisme.

M. le président. Bien. Vous retirez donc votre amendement?

M. Jean-Luc Warsmann. Nous retirons donc l'amendement n° 68 et nous voterons l'amendement n° 167 rectifié, conscients que c'est là l'intérêt général.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

b) Sénat

(1) Projet n° 11

Article 5 A (*nouveau*)

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé:

"Art. 78-6. - Il est créé un fichier national destiné à centraliser les prélèvements de traces génétiques ainsi que les traces et empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

"Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés."

(2) Rapport n° 49 de Charles Jolibois

– Article 5A

– Création d'un fichier national d'empreintes

– génétiques des délinquants sexuels

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à introduire dans le code de procédure pénale un article 78-6 afin de créer un fichier national destiné à centraliser les prélèvements de traces génétiques et les empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel.

Ce fichier a pour objet " *de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles* ".

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, déterminera les conditions d'application de ce nouvel article 78-6 (inséré, ce qui a notamment paru surprenant à Mme Marie-Elisabeth Cartier, dans le chapitre relatif aux contrôles et vérifications d'identité).

La création de ce fichier s'inspire directement du fichier des empreintes digitales créé par le décret du 8 avril 1987. Il s'agira donc, comme l'a indiqué Mme le Garde des Sceaux à l'Assemblée nationale et comme l'ont confirmé les services de la Chancellerie à votre rapporteur, d'un fichier de police judiciaire, placé sous le contrôle du parquet.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission approuve le principe de la création d'un tel fichier, mais souhaiterait apporter certaines garanties quant à sa gestion et son utilisation. Aussi vous propose-t-elle un **amendement** tendant à préciser :

- que ce fichier serait placé sous le contrôle d'un magistrat ;

- que sous réserve du droit d'accès reconnu par la loi " informatique et libertés " aux personnes concernées par des informations nominatives, seules des personnes participant à la police judiciaire pourraient accéder aux informations enregistrées et procéder aux opérations d'identification. Ainsi serait assurée la protection des données, impératif sur lequel a notamment insisté Mme Marie-Elisabeth Cartier.

Sur ce point, votre rapporteur tient à préciser que le fichier en question ne pourra être utilisé pour informer un employeur qu'un candidat à l'embauche n'a pas commis d'infraction sexuelle. Une telle utilisation détournerait en effet le fichier de son objet, qui est de faciliter la recherche des auteurs d'infractions sexuelles par la police judiciaire. Elle serait en outre inefficace de ce point de vue puisque les données contenues seront traitées selon des codes génétiques que seuls des spécialistes pourront interpréter.

Votre commission a adopté le présent article 5A ainsi modifié.

(1) Compte rendu des débats – 29 octobre 1997

M. le président. « Art. 5 A. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :

« *Art. 78-6.* - Il est créé un fichier national destiné à centraliser les prélèvements de traces génétiques ainsi que les traces et empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Par amendement n° 11, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 78-6 du code de procédure pénale :

« Art. 78-6. - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Sans préjudice du droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, seules des personnes dûment habilitées peuvent accéder aux informations contenues dans ce fichier et procéder aux opérations d'identification.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de la conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 90 est présenté par Mme Dusseau.

Il vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 78-6 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire » par les mots : « pour crime ou délit sexuel ».

Le sous-amendement n° 76 est présenté par le Gouvernement.

Il tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 78-6 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire peuvent faire l'objet, à la demande de l'autorité judiciaire, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'une innovation très intéressante, insérée dans le code de procédure pénale par l'Assemblée nationale, qui a souhaité que soit créé un fichier national destiné à centraliser les prélèvements de traces génétiques ainsi que les traces et empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, en vue de faciliter l'identification et la recherche.

L'Assemblée nationale a prévu que les conditions d'application de cet article seraient déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission, d'accord sur le principe, considérant que l'innovation est heureuse, a toutefois essayé de rédiger un texte qui donne un peu plus de garanties. En effet, dès qu'il est question de fichiers, nous devons être particulièrement vigilants, de façon que leurs bienfaits ne nous fassent pas oublier les dangers qu'ils peuvent représenter pour les libertés.

Ainsi, après avoir complété le premier paragraphe, nous prévoyons que le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Le fichier des peines est également sous le contrôle d'un magistrat.

Dans l'amendement proposé par la commission, nous couvrons l'ensemble de nos préoccupations : le contrôle par un magistrat ; la limitation des personnes pouvant avoir accès au fichier ; enfin, le principe d'une durée limitée de conservation des informations enregistrées.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau, pour défendre le sous-amendement n° 90.

Mme Joëlle Dusseau. Je rectifie ce sous-amendement en remplaçant les mots : « pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire » par les mots : « pour infraction sexuelle ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 90 rectifié, présenté par Mme Dusseau, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 78-6 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire » par les mots : « pour infraction sexuelle ».

La parole est à Mme le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 76 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 90 rectifié.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux. Avec votre permission, monsieur le président, j'adopterai un ordre inverse.

L'amendement n° 11 tend à rédiger de façon plus complète l'article 78-6 du code de procédure pénale consacré au fichier des empreintes génétiques. Avant toute chose, je veux donc remercier la commission de cet apport.

J'approuve pleinement la rédaction du premier alinéa, qui définit de façon plus rigoureuse que ne l'a fait l'Assemblée nationale l'objet du fichier.

En revanche, je suis plus réservée sur les trois alinéas suivants, car il me paraissent relever du décret plutôt que de la loi, même si je ne suis pas en désaccord sur le fond.

Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement tel que modifié par le sous-amendement de Mme Dusseau.

J'en viens au sous-amendement n° 76.

L'article 78-6 du code de procédure pénale créant le fichier des empreintes génétiques prévoit que ce fichier ne conservera en mémoire, outre les traces génétiques trouvées sur les victimes, que les empreintes des personnes définitivement condamnées pour des crimes ou des délits sexuels. Ne seront donc pas conservées les empreintes des personnes simplement suspectées d'avoir commis ces infractions, ce qui constitue une garantie essentielle pour la sauvegarde des libertés individuelles.

Toutefois, si la rédaction de l'article 78-6 dudit code n'était pas modifiée, il en résulterait une difficulté pratique qui viderait le fichier d'une grande partie de son intérêt. En effet, les empreintes génétiques des personnes suspectées d'avoir commis ces infractions, notamment celles des personnes mises en examen, ne pourraient pas être comparées avec les informations figurant dans le fichier. Il ne serait pas possible, par exemple, de vérifier, à l'occasion d'une information ouverte pour viol, si la personne poursuivie pour ces faits n'a pas auparavant commis des crimes similaires, en recherchant dans le fichier si les empreintes de cette personne ne correspondent pas à celles de traces trouvées sur des victimes dans de précédentes affaires non élucidées.

Une telle comparaison suppose en effet un traitement automatisé de données et entre donc dans le champ d'application de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle doit, dès lors, être prévue par le texte qui institue le fichier et en précise la finalité.

C'est pourquoi le présent amendement complète le texte de l'article 78-6 du code de procédure pénale, afin d'indiquer que, à la demande de l'autorité judiciaire, de telles comparaisons, dont la nécessité est évidente, seront possibles, tout en précisant que les empreintes des suspects, bien que susceptibles d'être comparées, ne devront en aucun cas être conservées dans le fichier.

Je pense avoir ainsi expliqué pourquoi le Gouvernement souhaite sous-amender le texte et pourquoi il accepte les propositions de la commission et de Mme Dusseau, sous réserve des dispositions des trois alinéas qui lui semblent relever du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 90 rectifié et 76 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le sous-amendement n° 76 permet, à l'évidence, de comparer les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour infraction sexuelle avec les données incluses dans le fichier national. Par ailleurs, la rédaction est telle que l'on a la quasi-certitude que des abus ne seront pas commis. Par conséquent, la commission émet un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, nous nous proposons, pour tenir compte de l'observation justifiée de Mme le garde des sceaux, d'en exclure ce qui nous paraît être clairement du ressort du décret.

Dans la nouvelle rédaction, nous maintenons le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-6 du code de procédure pénale et le deuxième alinéa, en application duquel le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Puisqu'il sera possible de consulter ce fichier, il est préférable que celui-ci soit sous le contrôle d'un magistrat et que ce soit précisé dans la loi, comme d'ailleurs pour le casier judiciaire, ainsi que je le disais tout à l'heure.

En revanche, nous supprimons le troisième paragraphe, mais nous conservons le quatrième, qui devient ainsi le troisième.

Quant au sous-amendement n° 90 rectifié, la commission s'y oppose pour la raison très simple que son amendement répond exactement à la préoccupation de Mme Dusseau puisque les peines de suivi socio-judiciaire, par définition, ne s'appliquent qu'aux crimes ou délits sexuels.

Son sous-amendement rectifié est satisfait par l'amendement rectifié de la commission puisque les mots : « infraction sexuelle », sont repris dans l'expression : « en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Jolibois au nom de la commission des lois et tendant à rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 A pour l'article 78-6 du code de procédure pénale :

« Art. 78-6 - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de la conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.»

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 90 rectifié.

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Il s'agit ici du fichier génétique, un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre. L'expression « empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction sexuelle » me paraît plus claire et plus précise que les termes : « pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire », proposés par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 A, ainsi modifié.

(L'article 5 A est adopté.)

2. Deuxième lecture

a) Assemblée nationale

(1) Projet de loi n° 397

Article 5 A

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :

"*Art. 78-6.* - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

"Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

"Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de la conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

"Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire peuvent faire l'objet, à la demande de l'autorité judiciaire, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées."

(2) Rapport n° 622 de Frédérique Bredin

Article 5 A

(art. 78-6 du code de procédure pénale)

Fichier des traces et empreintes génétiques

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale a fait sienne une proposition de sa commission des lois tendant à la création d'un fichier national destiné à centraliser les traces et empreintes génétiques des personnes condamnées pour infraction sexuelle, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de crimes ou délits sexuels. Tel est l'objet du nouvel article 78-6 que l'article 5 A du projet crée dans le code de procédure pénale, article 78-6 qui renvoie à

un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour la détermination des conditions d'application de son dispositif.

Le Sénat a approuvé cette initiative mais a modifié le texte voté par l'Assemblée nationale pour, outre en préciser la rédaction sur certains points, placer le fichier sous le contrôle d'un magistrat et entourer ainsi de garanties la gestion et l'utilisation de ce nouvel outil informatique à la disposition des autorités judiciaires. Il a également approuvé la proposition faite par le Gouvernement de permettre, dans un souci d'efficacité des enquêtes ou instructions, le rapprochement avec les données figurant dans le fichier des empreintes génétiques relevées sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en - examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi sociojudiciaire ; le texte précise que ces empreintes, une fois comparées avec celles déjà fichées, ne pourront être conservées. Il serait ainsi possible, par exemple, de confronter les empreintes génétiques d'une personne fortement soupçonnée d'être l'auteur d'un viol avec les données centralisées dans le fichier et constater si elles apparaissent dans d'autres affaires non élucidées.

Le rapporteur a invité la Commission à approuver ce dispositif mais à suggéré de l'insérer, non pas comme le propose l'article 5 A, dans la subdivision du code de procédure pénale relative aux contrôles d'identité, mais, plus logiquement, dans celle nouvelle créée par l'article 19 du projet et consacrée aux infractions sexuelles.

Faisant sienne cette suggestion, la Commission a *adopté* un amendement supprimant l'article 5 A (**amendement** n° 8) dont les dispositions seront donc reprises par voie d'amendement au sein de l'article 19.

La Commission a *supprimé* l'article 5 A.

(3) Compte rendu intégral des débats – 20 janvier 1998,
2^{ème} séance

Article 5A

M. le président. « Art. 5 A. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :

« Art. 18-6. - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction susceptible de donner heu a un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification, et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de la conservation des informations enregistrées sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire peuvent faire l'objet à la demande de l'autorité judiciaire, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. » ,

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 A. »

La parole est . à Mme le, rapporteur.

Mme Frédérique Bredin, *rapporteur*. Cet amendement répond à un souci de ,bonne technique législative. Nous proposons de déplacer les dispositions concernant le fichier des empreintes génétiques à l'article 19 afin qu'il figure, dans le code de procédure pénale, dans le chapitre, consacré aux infractions sexuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets ,aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article-5 A est supprimé.

(...)

APRÈS L'ARTICLE 706-54 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Mme Bredin; rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, insérer un article 706-55 ainsi rédigé :

« *Art. 706-55.* - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe, des, indices graves et concordants, de nature à motiver leur mise, en examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 96, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 42, substituer aux mots: "pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire", les mots: "pour l'une des infractions visées à l'article 706-48".

« II. Procéder à la même substitution dans la première phrase du dernier alinéa. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

Mme Frédérique Bredin, *rapporteur*. L'amendement n° 42 reprend ce que nous avons dit sur le fichier des empreintes génétiques, en apportant quelques précisions complémentaires conformément au voeu du Sénat de placer ce fichier sous le contrôle d'un magistrat.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 96 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42. Le sous-amendement n° 96 vise à rendre plus lisible le texte concernant les condamnations devant donner lieu à enregistrement au fichier des empreintes génétiques, en renvoyant directement à la liste précise des infractions sexuelles telle qu'elle est prévue à l'article 706-48 du code de procédure pénale, plutôt qu'à

la notion d'infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, qui renvoie lui-même à plusieurs textes épars du code pénal.

D'autre part cette rédaction permet de mettre le texte en cohérence avec sa nouvelle localisation dans le titre nouveau consacré, dans le code de procédure pénale, à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle, en concordance avec les autres articles de ce titre, qui font référence à la même liste de l'article 706-48.

Enfin, ce sous-amendement permet d'éviter les difficultés qui auraient pu exister lors de l'enregistrement des informations concernant des personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi, et qui n'étaient pas *a fortiori* susceptibles de faire l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96

(Le sous-amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement n° 96.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Dutreil, M. Gengenwin et Mme Boutin ont présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 706-55. - A leur sortie de prison ou à l'issue de l'exécution de leur peine de suivi socio-judiciaire, les auteurs des infractions sexuelles prévues et réprimées par les articles 222-23 à 222-30 du code pénal sont astreints à déclarer leurs changements de résidence auprès des autorités administratives de leur lieu de résidence afin que celles-ci transmettent cette information aux autorités administratives de leur nouveau domicile

« Cette peine dure pendant dix ans après purge totale de la peine ou après la fin du suivi socio-judiciaire. Elle peut être portée à trente ans dans les cas d'individus condamnés pour meurtre de mineur, accompagné des infractions prévues aux articles 222-1 et 222-23. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Il importe de pouvoir contrôler les déplacements des auteurs d'infractions sexuelles lorsqu'ils sont libérés de toute obligation judiciaire, et notamment de pouvoir prévenir les autorités compétentes de leur présence. Ces informations permettront de localiser les individus potentiellement dangereux et donc, aux autorités compétentes d'exercer une particulière vigilance. ».

La durée de conservation de ces données est fixée à dix ans, mais doit pouvoir être allongée en cas de crimes aggravés, avec viol ou actes de torture ou de barbarie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission? .

Mme Frédérique Bredin, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je, mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté;)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

b) Sénat

(1) **Projet de loi n° 234**

Article 19

Il est créé, au livre IV du code de procédure pénale, un titre XIX ainsi rédigé :

" TITRE XIX

" DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES

(...)

" *Art. 706-55 (nouveau)*. - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-48, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

" Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

" Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

" Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-48 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. "

(2) **Rapport n° 265**

Article 19

Protection des mineurs victimes

Cet article a pour objet d'insérer dans le code de procédure pénale un titre relatif à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs. Ce nouveau titre comprendrait les articles 706-47 à 706-55, également insérés par le présent article 19 dans le code de procédure pénale.

(...)

· Le texte proposé pour l'article 706-55 a été inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture afin de reprendre à cet endroit le dispositif relatif au fichier national d'empreintes génétiques des délinquants sexuels, qui figurait initialement à l'article 5A du projet de loi.

(3) Compte rendu intégral des débats – 31 mars 1998

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 706-54 et 706-55 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

3. Commission mixte paritaire

Adoption conforme

4. Texte définitif

– **Article 28 ex 19**

(...)

" *Art. 706-54.*-Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

" Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

" Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

" Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. "

B. Article 56 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

1. Première lecture

a) Assemblée nationale

(1) Compte rendu des débats – 26 avril 2001 – 3^{ème} séance

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé : « Après l'article 16, insérer l'article suivant : « L'article 706-54 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "l'une des infractions visées à l'article 706-47" sont remplacés par les mots : "les crimes et les délits".

« II. - A la fin du premier alinéa, le mot : "sexuelles" est supprimé.

« III. - Dans le dernier alinéa, les mots : "l'une des infractions visées à l'article 706-47" sont remplacés par les mots : "les crimes et délits". »

« IV. - La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. L'amendement n° 227 est très important. En effet, nous avons, dans la loi relative aux délits sexuels, créé un fichier d'empreintes génétiques qui concerne les seuls délinquants sexuels alors que, dans tous les pays de l'Union européenne, un tel fichier est prévu pour toutes les formes de délinquance.

Prenons l'exemple du crime odieux, auquel je faisais référence hier soir à cette tribune, commis il y a une dizaine de jours, à Nice, sur la personne d'une jeune femme parisienne assassinée d'un coup de couteau. Il se trouve que son agresseur a laissé des traces de son propre sang sur les lieux du crime. Si nous disposions d'un fichier d'empreintes génétiques qui concerne tous les délinquants, les auteurs de tous les crimes et délits, sans doute aurions-nous pu déjà, sinon l'arrêter, du moins avoir des précisions sur l'identité même de l'assassin.

C'est pourquoi je considère que nous devons profiter de l'occasion que nous offre ce débat pour inscrire dans notre loi la création d'un fichier d'empreintes génétiques qui s'adresse à toutes les formes de délinquance, à tous les crimes et délits et non plus aux seuls délinquants sexuels. J'ose espérer que notre assemblée retiendra cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné, mais un amendement du Gouvernement, qui sera appelé dans quelques minutes, pourra, je crois, satisfaire l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Mme la garde des sceaux a en effet déposé un amendement qui permettra peut-être de trouver une solution.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 247 ?

M. le ministre de l'intérieur. En effet.

M. le président. Monsieur Estrosi, vous avez pu prendre connaissance de l'amendement n° 247 ; retirez-vous le vôtre ?

M. Christian Estrosi. Je voudrais dire un mot de la procédure. M. Leroux a déclaré que la commission n'avait pas pris connaissance de l'amendement n° 227. Pourtant, cet amendement a été déposé lundi dernier. En raison, sans doute, d'une erreur de transmission à l'intérieur des services, il n'a pu être examiné par la commission des lois, mais il avait bel et bien été transmis à temps.

M. le président. Il n'y a eu aucune erreur de transmission. Cet amendement a d'ailleurs été numéroté 227, ce qui montre bien que ce n'est pas le dernier arrivé. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Monsieur le président, à la réflexion, il nous semble évidemment souhaitable, dans un souci d'efficacité, de ne pas limiter le champ d'application du fichier national des empreintes génétiques aux seules infractions sexuelles. Je rappelle que ce fichier a été créé à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi Guigou de juin 1998, relative aux infractions sexuelles. C'est pour cette raison qu'il ne concerne aujourd'hui que ces infractions.

Il est toutefois excessif d'étendre le fichier à l'ensemble des crimes et des délits, comme le propose M. Estrosi, voire à l'ensemble des crimes, comme le propose M. d'Aubert dans un amendement qui fera l'objet d'une discussion commune avec l'amendement gouvernemental. Une telle extension compliquerait grandement la mise en œuvre du fichier et offrirait un intérêt plus que limité. Il est vrai, par exemple, que ficher l'empreinte d'une personne condamnée pour faux en écriture publique commis par un fonctionnaire, ce qui est un crime, n'est d'aucune utilité. Il convient en effet de faire preuve de réalisme : la proposition du Gouvernement d'étendre le fichier national automatisé des empreintes génétiques aux crimes contre les personnes ou contre les biens, et aux crimes terroristes, me paraît raisonnable.

J'ajoute que cette extension ne modifie en rien les garanties instituées par le Parlement en 1998, pour préserver les libertés individuelles. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques est un fichier de personnes définitivement condamnées, et non de suspects. Il ne porte nullement atteinte à la présomption d'innocence.

Le groupe socialiste votera donc l'amendement du Gouvernement, et propose de rejeter les amendements, n°s 111 et 227, de M. Estrosi et de M. d'Aubert.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 227, monsieur Estrosi ?

M. Christian Estrosi. Je le maintiens.

M. le président. Sur l'amendement n° 227, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je trouve que l'amendement du Gouvernement arrive fort opportunément après le dépôt du mien. S'il allait aussi loin que celui que je propose, j'aurais bien sûr fait le choix d'adopter celui du Gouvernement. M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'est évident. M. Jean-Pierre Blazy. C'est l'efficacité qui compte, monsieur Estrosi ! M. Christian Estrosi. Mais il est malgré tout limitatif. M. Jean-Pierre Blazy. Mais suffisant !

M. Jean-Luc Warsmann. Non, on ne peut pas dire cela !

M. Christian Estrosi. La France sera le dernier pays de l'Union européenne dans ce domaine. Nous serons en retrait par rapport à nos partenaires, et vous verrez que, par la force des choses, nous serons obligés, tôt ou tard - dans six mois, dans un an ou dans un an et demi - de venir à ce que je propose. Il est regrettable que nous n'y venions pas tout de suite, alors que l'occasion nous en est offerte. Mais, bien sûr, il ne vous était pas possible de vous rendre à l'évidence de la proposition que nous vous faisons. Il vous fallait absolument apporter une contradiction. C'est pourquoi vous nous avez emboîté le pas avec cet amendement que vous n'imaginiez même pas déposer il y a encore quelques jours, voire quelques heures. Je le regrette. Quoi qu'il en soit, je le répète, cet amendement est trop limitatif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

M. Jean-Luc Warsmann. Je serai très bref, monsieur le président. J'ai été à l'origine de l'amendement sur le texte relatif aux infractions sexuelles, visant à créer le fichier des empreintes génétiques. Ce fichier, concernant les crimes sexuels, est limité. Nous avons eu un débat à l'époque - dont la teneur nous avait d'ailleurs été soufflée par des enquêteurs - sur l'utilité d'y introduire les empreintes des personnes mises en cause. Cela n'a pas été fait. Dans l'affaire Guy Georges, encore, ce côté trop restrictif du fichier a été dénoncé.

D'autre part, il est scandaleux qu'il ait fallu attendre aussi longtemps pour rendre ce fichier opérationnel, alors que la solution technique s'applique partout en Europe et qu'il s'agissait, d'un point de vue très pragmatique, de sauver des vies. A la limite, ce retard justifierait qu'une commission d'enquête parlementaire se penche sur d'éventuels dysfonctionnements.

Enfin, il faut que nous sachions accompagner l'évolution des sciences.

Pour toutes ces raisons, l'amendement présenté par Christian Estrosi me paraît opportun.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 28

Nombre de suffrages exprimés 28

Majorité absolue 15

Pour l'adoption 9

Contre 19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 247 et 111 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 247, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division ainsi intitulée :

« Titre XX

« Du fichier national automatisé des empreintes génétiques

« II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, les mots : "des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles" sont remplacés par les mots : "des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions".

« III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : "à l'article 706-47" sont remplacés par les mots : "à l'article 706-55".

« IV. - Il est ajouté après ce même article un article 706-55 ainsi rédigé :

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

« 3° Les crimes de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal.

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal. » L'amendement n° 111 rectifié, présenté par M. d'Aubert, est ainsi rédigé : « Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 706-54 du code de procédure pénale, il est inséré les dispositions suivantes :

« Titre XX « Du fichier national automatisé des empreintes génétiques « Art. 706-55. - Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour crimes ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-27 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission informatique et libertés.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions ci-dessus peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier.

« II. - L'article 706-54 du code de procédure pénale est supprimé. »

L'amendement n° 111 rectifié est-il défendu ?

M. Claude Goasguen. Je préférerais que le Gouvernement défende d'abord son amendement, puisqu'il est inscrit avant celui de M. d'Aubert. Je voudrais notamment avoir des précisions sur la question des moyens.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement du Gouvernement procède à l'extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques prévu par l'article 706-54 du code de procédure pénale - qui ne concerne actuellement que les crimes et délits de nature sexuelle - à d'autres infractions présentant une particulière gravité, et notamment aux atteintes aux personnes ou aux biens de nature criminelle ou aux actes de terrorisme.

Pour ce faire, il insère l'article 706-54 du code de procédure pénale, qui figure aujourd'hui dans un titre XIX de ce code concernant les seules infractions sexuelles ou commises contre les mineurs, dans un nouveau titre spécifique.

Il fixe par ailleurs dans un nouvel article 706-55 la liste des infractions pour lesquelles le FNAEG pourra être utilisé.

Le 1° de cet article renvoie aux infractions de nature sexuelle déjà énumérées par l'article 706-47 du code de procédure pénale, ce qui constitue la reprise du droit actuel.

En revanche, les 2° à 4° de cet article énumèrent les nouvelles infractions permettant le recours au FNAEG, ces nouvelles infractions étant toutes de nature criminelle.

Sont ainsi visés les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de tortures et actes de barbarie et de violences volontaires, les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, et les crimes terroristes.

Cette extension correspond en effet à la demande des praticiens : elle permettra d'accroître l'efficacité des investigations des enquêteurs.

M. le président. L'amendement n° 111 est-il défendu, monsieur Goasguen ?

M. Claude Goasguen. Il est défendu, mais je pose tout de même une question : dans quels délais pensez-vous mettre en place le fichier, monsieur le ministre ?

M. Christian Estrosi. Très bonne question !

M. le ministre de l'intérieur. Très honnêtement, je ne suis pas en état de vous répondre. Je vais demander à Mme Lebranchu de le faire. Elle aurait voulu vous présenter elle-même ce texte, mais elle a dû partir. J'imagine que sa détermination est d'aller le plus vite possible.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Goasguen ?

M. Claude Goasguen. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission n'a examiné qu'un seul des deux amendements, celui de M. d'Aubert qu'elle a accepté. A titre personnel, je trouve que la rédaction de l'amendement du Gouvernement est plus satisfaisante...

M. Claude Goasguen. C'est vrai !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. ...et je m'y rallierai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 111 tombe.

b) Sénat

(1) Projet de loi n° 296

Article 23 (nouveau)

I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés : « Titre XX. - Du fichier national automatisé des empreintes génétiques ».

II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : « des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles » sont remplacés par les mots : « des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions ».

III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à l'article 706-47 » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-55 ».

IV. - Il est inséré, après ce même article, un article 706-55 ainsi rédigé :

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

« 3° Les crimes de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal. »

(2) **Rapport n° 329**

Article 23

(art. 706-54 et 706-55 nouveau du code procédure pénale)

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Cet article fondamental du projet de loi relatif à l'extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques y a été inséré par amendement du Gouvernement au cours de l'examen du texte par l'Assemblée nationale. Une telle méthode illustre parfaitement l'improvisation qui a encadré l'élaboration du projet de loi.

Dans la lutte contre l'insécurité, le Gouvernement avait bien pensé à prévoir des mesures pour euthanasier des animaux dangereux, mais il ne s'était pas interrogé sur l'opportunité de doter la police de moyens d'enquête scientifique plus développés que ceux dont elle dispose aujourd'hui. Dans ces conditions, il a fallu le dépôt d'un amendement de l'opposition sur cette question pour que le Gouvernement convienne qu'elle revêtait quelque importance dans la lutte contre l'insécurité et dépose son propre amendement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-54 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, prévoit la création d'un fichier centralisant les empreintes génétiques des personnes condamnées pour des infractions sexuelles en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

Le texte prévoit également que les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à justifier leur mise en examen pour certaines infractions sexuelles peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier, sans toutefois pouvoir y être conservées.

Le présent article tend à insérer dans le code procédure pénale un article 706-55 énumérant la liste des infractions pouvant donner lieu à l'inclusion d'empreintes génétiques au sein du fichier national.

La liste des infractions permettant l'insertion d'empreintes génétiques dans le fichier national comprendrait désormais non seulement les infractions sexuelles, mais également :

- les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal ;

- les crimes de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-10 du code pénal ;

- les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

*

**

L'extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques proposée dans le projet de loi est une heureuse initiative. Cette évolution pourrait cependant s'avérer insuffisante.

Il convient tout d'abord de préciser que, trois ans après l'adoption de la loi sur les infractions sexuelles, le fichier national n'est pas encore pleinement opérationnel, même si des rapprochements d'empreintes génétiques sont d'ores et déjà possibles. Le centre de conservation des prélèvements génétiques n'est en effet pas encore en état de fonctionner.

Le décret d'application de la loi de 1998 n'est paru que le 18 mai 2000.

Il est désormais temps d'utiliser davantage les techniques scientifiques susceptibles d'améliorer l'efficacité des enquêtes pénales. A cet égard, il n'est pas certain que la modification proposée par l'Assemblée nationale soit suffisante.

Trois questions méritent en effet d'être posées :

- l'extension de fichier proposée par l'Assemblée nationale est-elle suffisante ? Au cours des débats, M. Christian Estrosi a proposé que soient incluses dans le fichier national les empreintes de toutes les personnes définitivement condamnées pour tous crimes et délits. Incontestablement, une telle extension pourrait soulever d'importantes difficultés pratiques. Cependant, il n'est pas certain que la liste proposée par le Gouvernement soit suffisante. Ce dernier a choisi de viser certains crimes contre les personnes et les biens ainsi que les crimes terroristes. Dans ces conditions, l'auteur d'un vol avec arme fera l'objet d'un relevé d'empreintes génétiques aux fins d'insertion dans le fichier dans la mesure où cette infraction est un crime, tandis que l'auteur d'un vol avec violences et en réunion y échappera, cette dernière infraction étant un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Une telle différence de traitement n'est pas cohérente.

- Le refus d'inclure dans le fichier les empreintes de suspects est-il pleinement justifié ? La possibilité d'inclure dans le fichier les empreintes de personnes non condamnées définitivement est aujourd'hui écartée. Lors des débats à l'Assemblée nationale relatifs au projet de loi sur les infractions sexuelles, un risque d'atteinte à la présomption d'innocence a été évoqué. Cependant, le code de procédure pénale permet depuis bien longtemps d'inclure dans le fichier automatisé des empreintes digitales les empreintes de suspects non condamnés définitivement. Il n'existe aucune différence entre ces deux systèmes en ce qui concerne une atteinte éventuelle à la présomption d'innocence.

Dans un article de 1999^{8(e)}, M. Olivier Pascal, expert auprès de la Cour de cassation et praticien hospitalier au CHU de Nantes s'est élevé contre la conception trop restrictive du fichier d'empreintes génétiques :

« Si nos voisins anglo-saxons ont une approche très large et très ancienne du problème (ils introduisent dans leurs fichiers depuis de nombreuses années tous les suspects de crimes et délits), nos législateurs ont attendu 1998 pour voter une loi autorisant la mise en place d'une telle structure. (...) le domaine d'application de la loi reste très étroit : seules les infractions sexuelles seront prises en compte et, concernant les individus identifiés, seuls seront conservés les ADN des personnes définitivement condamnées.

Quid des autres infractions ? Y aurait-il une gradation dans le domaine du crime où seul le viol aurait ses lettres de noblesse ? N'est-ce pas faire peu de cas des victimes de terrorisme ou des victimes de ces équipes de malfaiteurs qui volent, agressent, braquent en parcourant le territoire national ?

Quid des suspects (non condamnés par définition) ? Ils pourront être comparés, ponctuellement, sur demande du magistrat à la banque de données. N'est-il pas quelque peu osé de considérer qu'un individu écarté d'une affaire ne pourra pas être confondu dans une autre ultérieurement ? Pourquoi ne pas intégrer ces ADN dans la banque ? Qui a à craindre d'une telle mise en fiche ? Probablement pas l'honnête homme qui jamais n'a tué ni violé.

Les défenseurs des droits de l'homme mettront en avant, pêle-mêle, les lois anti-juives, les fichiers de l'Occupation, le droit à l'intimité, Big Brother, l'atteinte à la dignité de la personne humaine. Quel est le risque réel ? Les régions analysées sont anonymes et ne donnent aucune information sur l'état de santé (présent ou futur) de l'individu. Aucune utilisation de ces données ne peut être envisagée par un employeur ou une compagnie d'assurances pour effectuer une sélection : seul l'accès à la molécule entière pourrait fournir des informations, et à ce propos la loi n'envisage pas le devenir de l'ADN

extrait par le laboratoire. Ne mélangeons pas les genres, le fichier d'empreintes génétiques n'est pas différent du fichier d'empreintes digitales, qui ne soulève pas tant de polémiques ! »

- Quels sont les moyens dont disposent les autorités policières et judiciaires en cas de refus de se soumettre à un prélèvement ? Notre droit ne prévoit aucune sanction à l'encontre des personnes qui refuseraient un prélèvement nécessaire à l'établissement d'une empreinte génétique. Au contraire, l'article 78-5 du code procédure pénale punit de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction. De même, le fait pour un conducteur de refuser de se soumettre à des épreuves de dépistage d'un état alcoolique est puni par le code de la route de deux ans d'emprisonnement et 30.000 F d'amende. En matière d'empreintes génétiques, il n'existe aucun moyen de contraindre une personne à accepter un prélèvement.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, votre commission vous propose, par un amendement, de modifier le dispositif proposé par l'Assemblée nationale.

Elle propose tout d'abord de compléter la liste des infractions dont les auteurs seront soumis à un relevé d'empreintes génétiques pour y intégrer :

- les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-9 du code pénal) ;
- le trafic de stupéfiants (articles 222-34 à 222-37 du code pénal) ;
- l'enlèvement et la séquestration (articles 224-1 à 224-5 du code pénal) ;
- le vol commis avec deux ou trois circonstances aggravantes (dernier alinéa de l'article 311-4 du code pénal) ;
- l'extorsion accompagnée de violences ou commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable (article 312-2 du code pénal) ;
- la destruction d'un bien appartenant à autrui par explosion ou incendie (article 322-6 du code pénal).

Par ailleurs, votre commission propose également que les empreintes relevées sur des suspects (c'est-à-dire les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir commis une infraction) soient également incluses dans le fichier. Enfin, elle propose de compléter le dispositif en insérant dans le code de procédure pénale un article 706-56 punissant le fait de refuser de se soumettre à un prélèvement destiné à l'établissement d'empreintes génétiques.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 23 ainsi modifié.

(3) Compte rendu des débats – 30 mai 2001

M. le président. « Art. 23. - I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés : "Titre XX. - Du fichier national automatisé des empreintes génétiques". »

« II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : "des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles" sont remplacés par les mots : "des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions". »

« III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : "à l'article 706-47" sont remplacés par les mots : "à l'article 706-55". »

« IV. - Il est inséré, après ce même article, un article 706-55 ainsi rédigé :

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

« 3° Les crimes de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal. »

Par amendement n° 65, M. Schosteck, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés : "Titre XX. - Du fichier national automatisé des empreintes génétiques". »

« II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : "des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles" sont remplacés par les mots : "des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions". »

« III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : "à l'article 706-47" sont remplacés par les mots : "à l'article 706-55". »

« IV. - Après les mots : "incluses au fichier", la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : "et y être conservées". »

« V. - Il est inséré, après ce même article, un article 706-55 ainsi rédigé :

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ainsi que le recel de ces infractions ;

« 2° Les infractions d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, d'enlèvement et de séquestration prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-34 à 222-37, 224-1 à 224-5 du code pénal ;

« 3° Les infractions de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par le dernier alinéa de l'article 311-4, les articles 311-7 à 311-11, 312-2 à 312-7 et 322-6 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal. »

« VI. - Il est inséré, après ce même article, un article 706-56 ainsi rédigé :

« *Art. 706-56.* - Le fait de refuser de se soumettre à un prélèvement aux fins d'identification par empreintes génétiques, dans les conditions prévues aux articles 706-54 et 706-55, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Schosteck, *rapporteur*. Cet amendement traite du fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Actuellement, on ne peut insérer dans ce fichier que les empreintes des personnes définitivement condamnées pour infraction sexuelle.

L'Assemblée nationale, qui a bien cerné le problème, a déjà élargi ce fichier aux empreintes des personnes ayant commis certains crimes contre les personnes et les biens, ou des crimes de terrorisme.

Il convient d'aller encore plus loin et de donner à la police de véritables moyens de lutte contre la délinquance et la criminalité, adaptés aux nécessités d'aujourd'hui et au monde moderne.

Cet amendement tend donc à élargir encore le fichier aux nouvelles infractions suivantes : trafic de stupéfiants, enlèvement et séquestration, violences ayant entraîné une infirmité permanente, recel des infractions sexuelles... on peut en trouver d'autres.

Il vise aussi à permettre d'inclure dans le fichier les empreintes des suspects, comme on le fait depuis toujours pour le fichier des empreintes digitales. Il n'existe pas de risque, puisque les segments de gènes utilisés sont dits « non codants », ce qui signifie qu'ils ne donnent aucune information sur la personne, notamment sur son état de santé.

Enfin, cet amendement a pour objet de prévoir une sanction pour ceux qui refusent de se livrer à un prélèvement. Rien n'est actuellement prévu. En règle générale, je rappelle qu'il s'agit simplement d'un prélèvement buccal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Je remercie M. le rapporteur d'avoir dit que l'Assemblée nationale avait déjà sensiblement élargi le champ d'application du fichier des empreintes génétiques avec l'accord de Mme la garde des sceaux.

Aller au-delà, alors que ce fichier est en cours de préparation, avec les difficultés techniques que cela représente, n'apparaît pas souhaitable. Cela pourrait même, paradoxalement, entraîner des retards supplémentaires.

L'étape qui a été franchie et qui a rassemblé l'Assemblée nationale est utile, mais je préfère en rester là. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 65.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

2. Commission mixte paritaire

RAS – échec

3. Nouvelle lecture

a) Assemblée nationale

(1) Projet de loi n° 3102

I à III. - *Non modifiés*

IV. - Après les mots : « incluses au fichier », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « et y être conservées ».

V (*nouveau*). - Il est inséré, après ce même article, un article 706-55 ainsi rédigé :

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ainsi que le recel de ces infractions ;

« 2° Les infractions d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, d'enlèvement et de séquestration prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-34 à 222-37, 224-1 à 224-5 du code pénal ;

« 3° Les infractions de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par le dernier alinéa de l'article 311-4, les articles 311-7 à 311-11, 312-2 à 312-7 et 322-6 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal. »

VI (*nouveau*). - Il est inséré, après ce même article, un article 706-56 ainsi rédigé :

« Art. 706-56. - Le fait de refuser de se soumettre à un prélèvement aux fins d'identification par empreintes génétiques dans les conditions prévues aux articles 706-54 et 706-55 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. »

(...)

(2) **Rapport n° 3177**

Article 23

(art. 706-54 et 706-55 du code de procédure pénale)

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Le présent article résulte d'un amendement du Gouvernement adopté, par l'Assemblée nationale, en première lecture. Il étend le champ d'application du fichier des empreintes génétiques.

Prévu par l'article 706-54 du code de procédure pénale (article 28 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998), ce fichier est destiné à centraliser les traces et les empreintes génétiques des personnes condamnées pour les infractions sexuelles visées à l'article 706-47. Les empreintes des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices, graves et concordants, de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions sexuelles précitées, peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec les données incluses au fichier, mais ne peuvent y être conservées.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à insérer, dans le code de procédure pénale, un article 706-55 énumérant la liste des infractions pouvant donner lieu à l'inclusion d'empreintes génétiques au sein du fichier. Il vise, en plus des infractions à caractère sexuel : les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, torture, actes de barbarie et violences volontaires ; les crimes de vol, extorsion et destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes ; les crimes constituant des actes de terrorisme.

Le Sénat a adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement de son rapporteur qui étend davantage encore la liste de ces infractions, en visant également : le recel des infractions sexuelles, les violences ayant entraîné mutilation ou invalidité, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement et la séquestration, le vol avec circonstances aggravantes, l'extorsion avec violence ou au préjudice d'une personne vulnérable, la destruction du bien d'autrui par explosion ou incendie. Par ailleurs, il autorise la conservation, dans le fichier, des empreintes génétiques des suspects et prévoit des sanctions en cas de refus, de la part d'une personne, de se soumettre au prélèvement (trois mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

La Commission a examiné un amendement du rapporteur insérant, dans le code de procédure pénale, une nouvelle division, intitulée : « Du fichier national automatisé des empreintes génétiques » et comprenant trois articles.

Le rapporteur a expliqué que, s'il ne lui paraissait pas souhaitable d'étendre encore le champ du fichier, alors que celui-ci entre à peine en application, son amendement tendait, néanmoins, à inclure,

comme le proposait le Sénat, les empreintes des personnes condamnées pour « recel d'infractions sexuelles », c'est-à-dire pour possession d'images pédophiles. S'agissant de la possibilité de sanctionner ceux qui refuseraient de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à identifier leur empreinte génétique, il a souhaité que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes définitivement condamnées. En revanche, il s'est déclaré défavorable, au nom du respect de la présomption d'innocence, à la proposition du Sénat tendant à enregistrer dans le fichier les empreintes génétiques des personnes suspectées, mais qui n'ont pas été définitivement condamnées. Toutefois, il a proposé que les empreintes des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves « ou » concordants, et non plus graves « et » concordants, de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions précitées, puissent faire l'objet d'un rapprochement avec les données incluses au fichier.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 75**), conférant ainsi une nouvelle rédaction à l'article 23.

(3) **Compte rendu des débats 27 juin 2001 – 2^{ème} séance**

Article 23

M. le président.

« Art. 23. - I à III. - Non modifiés.

« IV. - Après les mots : “incluses au fichier”, la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : “et y être conservées”.

« V. - Il est inséré, après ce même article, un article 706-55 ainsi rédigé :

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ainsi que le recel de ces infractions ;

« 2° Les infractions d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, d'enlèvement et de séquestration prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-34 à 222-37, 224-1 à 224-5 du code pénal ;

« 3° Les infractions de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par le dernier alinéa de l'article 311-4, les articles 311-7 à 311-11, 312-2 à 312-7 et 322-6 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal. »

« VI. - Il est inséré, après ce même article, un article 706-56 ainsi rédigé :

« Art. 706-56. - Le fait de refuser de se soumettre à un prélèvement aux fins d'identification par empreintes génétiques dans les conditions prévues aux articles 706-54 et 706-55 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 d'amende. » M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés :

« Titre vingtième

« Du fichier national automatisé des empreintes génétiques

« II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : "des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles", sont remplacés par les mots : "des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions".

« III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : "graves et concordants", sont remplacés par les mots : "graves ou concordants", et les mots : "à l'article 706-47", par les mots : "à l'article 706-55".

« IV. - Après l'article 706-54 du même code, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions :

« 2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

« 3° Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal.

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

« Art. 706-56. - Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique, est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 d'amende. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement rétablit le texte de l'Assemblée nationale relatif à l'extension du fichier des empreintes génétiques, en lui apportant deux améliorations pour partie reprises des travaux du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

b) *Sénat*

(1) *Projet de loi n° 420*

Article 23

I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés : « Titre XX. - Du fichier national automatisé des empreintes génétiques ».

II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : « des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles » sont remplacés par les mots : « des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions ».

III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « graves et concordants » sont remplacés par les mots : « graves ou concordants » et les mots : « à l'article 706-47 » par les mots : « à l'article 706-55 ».

IV. - Après l'article 706-54 du même code, sont insérés deux articles 706-55 et 706-56 ainsi rédigés :

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions ;

« 2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

« 3° Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

« *Art. 706-56.* - Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30000 € d'amende. »

(2) **Rapport n° 7**

Article 23

(art. 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale)

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Cet article, inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative du Gouvernement, tend à étendre le champ d'application du fichier d'empreintes génétiques.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-54 du code de procédure pénale prévoit que le fichier d'empreintes génétiques centralise les empreintes des personnes condamnées pour des infractions sexuelles.

L'Assemblée nationale a proposé d'étendre la liste des infractions permettant l'insertion d'empreintes génétiques dans le fichier national en mentionnant les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires, les crimes de vol, d'extorsion et de destruction, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, enfin les crimes constituant des actes de terrorisme.

Le Sénat a apporté trois modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale :

- il a procédé à une nouvelle extension de la liste des infractions dont les auteurs seraient soumis à un relevé d'empreintes génétiques pour viser les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement et la séquestration, le vol commis avec deux ou trois circonstances aggravantes, l'extorsion accompagnée de violences ou commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable, le recel d'infractions sexuelles, enfin la destruction d'un bien appartenant à autrui par explosion ou incendie ;

- il a proposé que les empreintes relevées sur des suspects soient incluses dans le fichier, conformément à la pratique retenue en matière d'empreintes digitales ;

- il a enfin inséré dans le code de procédure pénale un article 706-56 punissant le fait de refuser de se soumettre à un prélèvement destiné à l'établissement d'empreintes génétiques.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est opposée à l'insertion des empreintes de suspects dans le fichier. Elle a refusé l'extension proposée par le Sénat de la liste des infractions pouvant donner lieu à l'insertion d'empreintes génétiques dans le fichier national, acceptant seulement de mentionner le recel d'infractions sexuelles. Elle a en revanche accepté la création d'une sanction en cas de refus de se soumettre à un prélèvement tout en ne prévoyant l'application de cette sanction qu'à des personnes définitivement condamnées.

Par trois amendements, votre commission vous propose de modifier cet article pour étendre, comme en première lecture, la liste des infractions pouvant donner lieu à insertion d'empreintes dans le fichier national et permettre l'insertion dans le fichier d'empreintes de personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordantes d'avoir commis certaines infractions.

Elle vous propose d'adopter l'article 23 ainsi modifié.

(3) Compte rendu des débats – 17 octobre 2001

M. le président. « Art. 23. - I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés : "Titre XX. - Du fichier national automatisé des empreintes génétiques".

« II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : "des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles" sont remplacés par les mots : "des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions".

« III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : "graves et concordants" sont remplacés par les mots : "graves ou concordants" et les mots : "à l'article 706-47" par les mots : "à l'article 706-55".

« IV. - Après l'article 706-54 du même code, sont insérés deux articles 706-55 et 706-56 ainsi rédigés :

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions;

« 2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

« 3° Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

« Art. 706-56. - Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Schosteck, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 23 :

« III. - Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-55 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier et y être conservées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur. La commission estime qu'il convient de permettre l'insertion dans le fichier des empreintes génétiques des empreintes de suspects. Ce système fonctionne déjà depuis longtemps en matière d'empreintes digitales sans que personne n'y ait jamais vu une atteinte fondamentale à la présomption d'innocence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. La conservation au sein du fichier national des empreintes génétiques des suspects qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation est inopportune, d'une part en ce qu'elle remet en cause l'ensemble d'un dispositif adopté voilà moins de trois ans par le Parlement - dispositif qui ne prévoit des conservations de ce type qu'à l'encontre des personnes condamnées - et d'autre part en ce qu'elle porte atteinte au principe même de la présomption

d'innocence. Comment justifier, par exemple, la conservation, pendant plusieurs années, au sein de ce fichier national, des empreintes génétiques d'une personne qui, au cours d'une enquête, n'a été que placée en garde à vue, sans autre suite, alors que l'auteur a pu être par ailleurs identifié et condamné ?

Voilà un certain nombre de raisons qui me conduisent à être défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 64, présenté par M. Schosteck, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le 2° et le 3° du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 23 pour l'article 706-55 du code de procédure pénale :

« 2° Les infractions d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, d'enlèvement et de séquestration prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-10, 222-41 (1° et 2°), 222-34 à 222-37, 224-1 à 224-5 du code pénal ;

« 3° Les infractions de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses par les personnes prévues par le dernier alinéa de l'article 311-4, les articles 311-7 à 311-11, 312-2 à 312-7 et 322-6 à 322-10 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur. La commission estime qu'il convient d'élargir le fichier des empreintes génétiques à certains crimes et délits très graves tels que le trafic de stupéfiants, l'enlèvement, la séquestration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 65, présenté par M. Schosteck, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par le paragraphe IV de l'article 23 pour l'article 706-56 du code de procédure pénale, après les mots : "visées à l'article 706-55", insérer les mots : "ou à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants de nature à motiver sa mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-55". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Schosteck, rapporteur. Nous souhaitons qu'il soit prévu une sanction si un suspect refuse de se soumettre à un prélèvement pour l'établissement des empreintes génétiques.

L'Assemblée nationale a accepté la proposition du Sénat, mais elle l'a limitée aux personnes déjà condamnées. Par cohérence avec ce que nous avons proposé précédemment, nous pensons que cette disposition doit s'appliquer au suspect qui refuse le prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié.*(L'article 23 est adopté.)*

4. Lecture définitive

a) *Assemblée nationale*

(1) Projet de loi n° 3346

Article 23

I et II. - *Non modifiés*

III. - Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-55 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier et y être conservées. »

IV. - Après l'article 706-54 du même code, sont insérés deux articles 706-55 et 706-56 ainsi rédigés :

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions ;

« 2° Les infractions d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, d'enlèvement et de séquestration prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-10, 222-41 (1° et 2°), 222-34 à 222-37, 224-1 à 224-5 du code pénal ;

« 3° Les infractions de vol, d'extorsion et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses par les personnes prévues par le dernier alinéa de l'article 311-4, les articles 311-7 à 311-11, 312-2 à 312-7 et 322-6 à 322-10 du code pénal ;

« 4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

« *Art. 706-56.* - Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55 ou à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants de nature à motiver sa mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »

(2) Rapport n° 3352

3. Le rejet des autres amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture

(...)

- A l'article 23, quatre amendements identiques présentés par MM. Claude Goasguen, Didier Quentin et Thierry Mariani, tendant à autoriser l'insertion dans le fichier des empreintes génétiques des empreintes des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants qu'elles ont commis certaines infractions. La Commission a également *rejeté* deux amendements identiques présentés par MM. Claude Goasguen et Christian Estrosi, élargissant la liste des infractions susceptibles de donner lieu à cette insertion.

5. Texte adopté

Article 56

I. - Il est inséré, avant l'article 706-54 du code de procédure pénale, une division et un intitulé ainsi rédigés : «Titre XX. - Du fichier national automatisé des empreintes génétiques».

II. - Au premier alinéa de l'article 706-54 du même code, les mots : «des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles» sont remplacés par les mots : «des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions».

III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : «graves et concordants» sont remplacés par les mots : «graves ou concordants» et les mots : «à l'article 706-47» par les mots : «à l'article 706-55».

IV. - Après l'article 706-54 du même code, sont insérés deux articles 706-55 et 706-56 ainsi rédigés :

«*Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

«1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47, ainsi que le recel de ces infractions;

«2° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal;

«3° Les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal;

«4° Les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

«*Art. 706-56.* - Le fait, pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Lorsque la personne a été condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30000 € d'amende.»

C. Article 29 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

1. Première lecture

a) Sénat

(1) Projet de loi n° 30

– Exposé des motifs

L'article 15 réécrit les dispositions des articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale concernant le Fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de ce fichier.

Le domaine du FNAEG, limité à l'origine aux infractions sexuelles, puis élargi à certains crimes par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, est ainsi étendu à de nombreux délits de violences contre les personnes ou les biens, ou mettant en danger l'ordre public, comme les délits en matière d'armes et d'explosifs. L'article 706-55 est modifié à cette fin.

L'article 706-54 est également modifié afin de prévoir que le FNAEG pourra conserver, en plus des empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une de ces infractions, les empreintes des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis l'une de ces infractions. Cette inscription se fera sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dans la mesure où ces personnes pourront demander l'effacement de ces données au procureur de la République si leur conservation n'est plus justifiée au regard de la finalité du fichier, avec un double recours devant le juge des libertés et de la détention, puis devant le président de la chambre de l'instruction.

La finalité du FNAEG est par ailleurs étendue, puisque ce fichier pourra également contenir les traces génétiques relevées à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 74 du code de procédure pénale, et des procédures de recherche des causes d'une disparition, créées par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, prévues par les articles 74-1 et 80-4 de ce même code, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

Il est par ailleurs important de préciser dans l'article 706-54 que seuls les segments non codants de l'ADN, à l'exception de celui correspondant au marqueur du sexe, sont utilisés pour le fonctionnement du FNAEG. Cette précision, essentielle, qui ne figure actuellement que dans une disposition réglementaire (article R. 53-13 du code de procédure pénale), constitue une garantie forte pour les libertés publiques puisqu'aucune caractéristique physique des personnes inscrites au fichier, à part le sexe, ne figurera dans le fichier.

Enfin, le délit de refus de prélèvement prévu par l'article 706-56 est étendu aux personnes soupçonnées, et il est précisé, dans un souci de cohérence, que ce délit n'est pas soumis à la règle de non cumul des peines, comme c'est déjà le cas en matière d'évasion.

Ces nouvelles dispositions pourront ainsi permettre au FNAEG de démontrer sa pleine efficacité en tant qu'outil scientifique moderne d'aide aux investigations judiciaires, à l'image du fichier automatisé des empreintes digitales il y a plus d'un siècle.

Dans le cadre de bon nombre d'enquêtes judiciaires, l'officier de police judiciaire doit pouvoir procéder à des opérations de signalisation sur des personnes concernées par la procédure afin de les comparer avec des traces et indices recueillis durant l'enquête (empreintes vocales, spécimens

d'écritures...). Il n'est pas rare qu'il se heurte alors à un refus qui ralentit ou bloque durablement ses investigations.

– **Texte du projet**

Article 15

Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 706-54.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte d'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent avec les données incluses au fichier, sans que cette empreinte y soit toutefois conservée.

« Le fichier prévu par le présent article contient également les traces génétiques relevées à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

« Les traces et empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1 Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2 Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne et de proxénétisme, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-5 à 225-11 du code pénal ;

« 3 Les crimes et délits de vols, d'extorsions, de destructions, dégradations et détériorations, de menaces d'atteinte aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

« 4 Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4 et 450-1 du code pénal ;

« 5 Les crimes et délits prévus par les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 6 Les infractions de recel ou de blanchiment de l'une des infractions mentionnées aux 1 à 5 ci-dessus, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

« *Art. 706-56.* - Le fait, pour une personne mentionnée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. »

(2) Rapport n°36

Article 15

(art. 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale)

Extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques

Cet article tend à modifier les trois articles du code de procédure pénale consacrés au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Rappelons que le FNAEG a été créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 sur la prévention et la répression des infractions sexuelles. Cette loi avait prévu l'insertion au fichier des empreintes génétiques des seules personnes définitivement condamnées pour une infraction sexuelle.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a étendu le contenu du fichier à certains crimes tels que les atteintes volontaires à la vie des personnes, les tortures et actes de barbarie, les violences volontaires...

Au cours de la discussion parlementaire, le Sénat avait souhaité en vain une extension plus importante du contenu du FNAEG, afin que celui-ci puisse recevoir les empreintes de suspects. Le présent article tend à réécrire les trois articles du code de procédure pénale consacrés au FNAEG pour étendre le champ et apporter des précisions importantes, notamment en ce qui concerne le retrait des empreintes du FNAEG.

– Article 706-54 du code de procédure pénale Objet du fichier national automatisé des empreintes génétiques

Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-54 du code de procédure pénale prévoit qu'il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

Le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. L'article 706-54 précise également que ses modalités d'application, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il prévoit enfin que les empreintes génétiques des personnes suspectées d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec les données incluses au fichier sans pouvoir y être conservées.

Le présent article tend à apporter des modifications substantielles à cet article 706-54.

Le premier alinéa de l'article 706-54, qui prévoit que le fichier est destiné à centraliser les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction mentionnée à l'article 706-55, demeure inchangé.

Le texte proposé prévoit en revanche dans son deuxième alinéa que les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont conservées dans le fichier au même titre que les empreintes des personnes définitivement condamnées sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il serait fait mention de cette décision au dossier de la procédure.

Votre commission se félicite d'une telle évolution, qu'elle avait demandée lors de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne. Les empreintes digitales de suspects sont inscrites depuis bien longtemps au fichier des empreintes digitales sans qu'il en soit résulté une quelconque atteinte aux libertés publiques.

Des garanties procédurales doivent permettre d'éviter que des empreintes soient abusivement maintenues dans le fichier. Ainsi, le texte proposé prévoit que les empreintes des suspects sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Il précise que lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande. Si le procureur n'ordonnait pas l'effacement, la personne pourrait saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision pourrait être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Le troisième alinéa du texte proposé dispose que les officiers de police judiciaire peuvent également, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte d'une personne suspectée de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier.

Cette disposition paraît inutile. S'il est possible d'inclure au fichier toutes les empreintes des personnes suspectées d'avoir commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55, il est *a fortiori* possible de rapprocher, sans les y insérer, ces empreintes des données incluses au fichier.

En revanche, une telle disposition aurait un véritable intérêt si elle permettait de rapprocher des données incluses au fichier des empreintes dont l'insertion dans le fichier n'est pas possible. Comme on le verra, le texte proposé pour l'article 706-55 du code de procédure pénale étend substantiellement la liste des infractions susceptibles de justifier l'insertion dans le FNAEG d'empreintes de personnes condamnées ou suspectées.

Il peut arriver qu'une personne soit suspectée d'avoir commis une infraction pour laquelle l'insertion d'une empreinte génétique au fichier n'est pas possible et que les officiers de police judiciaire ou les magistrats chargés de l'affaire souhaitent vérifier, au vu des éléments en leur possession, que la personne n'a pas été mise en cause dans une autre affaire.

Par un **amendement**, votre commission vous propose de modifier le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale pour prévoir que les officiers de police judiciaire peuvent, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de

laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit avec les données incluses au fichier sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

Le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 706-54 dispose que le FNAEG contient également les traces génétiques relevées à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 du code de procédure pénale, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

Rappelons que l'article 74 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de découverte d'un cadavre, le procureur de la République peut requérir information pour rechercher les causes de la mort.

Les articles 74-1 et 80-4 résultent pour leur part de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

L'article 74-1 prévoit les conditions dans lesquelles une enquête ou une information peuvent être menées pour rechercher des causes de la disparition. L'article 80-4 apporte des précisions sur le déroulement des informations pour recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition. Il prévoit notamment qu'en cas de découverte d'une personne disparue, l'adresse de cette dernière et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu'avec l'accord de l'intéressé s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé.

Le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale précise que les traces et empreintes génétiques conservées dans le fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

Cette règle est déjà prévue par l'article R. 53-13 du code de procédure pénale qui précise que « *le nombre et la nature de ces segments d'ADN sont définis par arrêté du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense (...)* ». Les zones d'ADN analysées ne donnent aucune information sur la race ou l'état de santé de la personne concernée. Il n'est pas inutile que cette règle essentielle soit mentionnée explicitement dans la loi.

Enfin, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 706-54 précise, comme actuellement, qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application de cet article et précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

– **Article 706-55 du code de procédure pénale**
Infractions susceptibles de justifier une inscription au FNAEG

L'article 706-55 du code de procédure pénale énumère la liste des infractions qui peuvent donner lieu à inscription au fichier des empreintes génétiques de traces et empreintes.

Dans sa rédaction issue de la loi relative à la sécurité quotidienne, l'article 706-55 prévoit que le FNAEG centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

- les **infractions de nature sexuelle** visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et le recel de ces infractions ;

- les **crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires** prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-8, 222-10 et 222-14 (1° et 2°) du code pénal ;

- les **crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses** prévus par les articles 311-7 à 311-11, 312-3 à 312-7 et 322-7 à 322-10 du code pénal ;

- les crimes constituant des **actes de terrorisme** prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article 706-55 pour compléter la liste des infractions permettant l'insertion de traces et empreintes au fichier des empreintes génétiques. Le contenu du fichier serait étendu aux infractions suivantes :

- **violences** pour lesquelles l'inscription au fichier n'était pas prévue, **menaces d'atteintes aux personnes, trafic de stupéfiants, atteintes aux libertés de la personne** (enlèvement et séquestration, détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport) et **proxénétisme** (articles 222-9, 222-11 à 222-13, 222-14 (3° et 4°), 222-15 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-5 à 225-11 du code pénal) ;

- les **délits de vols, d'extorsions, de destructions et détériorations, de menaces d'atteinte aux biens** (articles 311-1 à 311-6, 312-1 et 312-2, 312-8 et 312-9, 322-1 à 322-6, 322-11 à 322-14 du code pénal) ;

- les **atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et l'association de malfaiteurs** (articles 410-1 à 413-12 et 450-1 du code pénal) ;

- les crimes et délits prévus par les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les **détenteurs d'armes ou de munitions de guerre**, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la **fabrication des armes de guerre** et par les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des **matériels de guerre, armes et munitions**. L'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sanctionne la fabrication ou la détention de poudre de guerre ou de toute autre poudre. En revanche, l'article 4 de cette loi ne définit aucune infraction, mais précise les conditions dans lesquelles les infractions prévues par d'autres articles sont poursuivies. Par un **amendement**, votre commission vous propose en conséquence de supprimer la référence à cet article. L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sanctionne la fabrication ou la détention de machines ou engins meurtriers ou incendiaires. Les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 punissent notamment la fabrication et la détention d'armes sans autorisation, l'importation sans autorisation de matériels prohibés, l'acquisition ou la détention d'armes en dépit d'une interdiction, le transport sans motif légitime de certaines catégories d'armes... ;

- enfin, les infractions de recel ou de blanchiment de l'une des infractions mentionnées dans le texte proposé pour l'article 706-55, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal. Dans un souci d'exactitude, votre commission vous propose, par un **amendement**, de viser le recel ou le blanchiment du produit des infractions et non des infractions elles-mêmes.

L'extension proposée du contenu du fichier des empreintes génétiques est importante. Elle est indispensable pour que ce fichier revête une réelle efficacité. **Il convient cependant que le Gouvernement prenne dès à présent des dispositions pratiques pour éviter que l'extension prévue par la présente loi n'aboutisse à une impossibilité d'alimenter convenablement le fichier faute de moyens matériels et humains suffisants.**

– **Article 706-56 du code de procédure pénale**
Refus de prélèvement biologique aux fins d'analyse d'identification d'une empreinte génétique

Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-56 du code de procédure pénale punit de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait pour une personne définitivement condamnée pour une des infractions visées à l'article 706-55, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende lorsque la personne a été condamnée pour crime.

Le présent article tend à réécrire l'article 706-56, afin de sanctionner le refus de se soumettre à un prélèvement biologique lorsqu'il émane non seulement des condamnés mais également des personnes mises en cause.

Comme actuellement, les peines ne seraient aggravées qu'à l'encontre des seules personnes condamnées pour crime qui refuseraient de se soumettre à un prélèvement.

Enfin, le texte proposé précise que les peines prononcées pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués.

Par un **amendement**, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article destinée à le compléter :

- il paraît tout d'abord utile de poser le principe de la possibilité pour les officiers de police judiciaire de procéder ou de faire procéder à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique d'une personne ;

- par ailleurs, une difficulté grave risque de se poser rapidement, compte tenu de l'extension du fichier des empreintes génétiques. L'article 16-12 du code civil prévoit que sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le même article dispose que, dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

De telles règles, qui pouvaient fonctionner lorsque les infractions donnant lieu à un prélèvement aux fins d'analyse de l'empreinte génétique étaient peu nombreuses et que seules les personnes définitivement condamnées étaient concernées, vont poser de sérieuses difficultés d'application avec l'extension considérable du fichier. Les nouvelles règles posées par le présent projet de loi rendent nécessaires de pouvoir recourir à d'autres personnes qu'aux seuls experts judiciaires inscrits sur une liste pour procéder aux identifications. Pour autant, il ne saurait être question de renoncer à une procédure d'agrément très stricte s'agissant d'activités qui peuvent avoir des conséquences très lourdes.

Cette procédure est actuellement définie par le décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Votre commission propose donc de préciser que l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires. En pareil cas, la personne devrait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience, comme le font déjà les personnes qualifiées appelées à procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques au cours des enquêtes de flagrance.

Votre commission vous propose **d'adopter l'article 15 ainsi modifié.**

(3) Compte rendu des débats – 14 novembre 2002

M. le président. « Art. 15. - Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 706-54. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur

de la République, agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte d'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent avec les données incluses au fichier, sans que cette empreinte y soit toutefois conservée.

« Le fichier prévu par le présent article contient également les traces génétiques relevées à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

« Les traces et empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne et de proxénétisme, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-5 à 225-11 du code pénal ;

« 3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, de destructions, dégradations et détériorations, de menaces d'atteinte aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

« 4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4 et 450-1 du code pénal ;

« 5° Les crimes et délits prévus par les articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 6° Les infractions de recel ou de blanchiment de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° ci-dessus, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

« *Art. 706-56.* - Le fait, pour une personne mentionnée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. »

La parole est à M. Robert Bret, sur l'article.

M. Robert Bret. L'article 15 tend à modifier les articles du code de procédure pénale relatifs au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

A l'origine de sa création par la loi du 17 juin 1998 sur la prévention et la répression des infractions sexuelles, ce fichier devait contenir uniquement les empreintes génétiques des personnes définitivement condamnées pour une infraction sexuelle.

Nous sommes en accord avec cette possibilité de fichier les délinquants sexuels afin que ne se reproduisent plus des drames qui auraient pu être évités. Je prendrai pour mémoire l'exemple de Guy Georges, le tueur de l'Est parisien, qui a pu continuer de violer et tuer plusieurs victimes alors qu'il s'était fait arrêter par la police, qui n'a pu alors, faute d'avoir disposé de ce genre de fichier, établir un rapprochement des empreintes génétiques retrouvées sur les lieux des précédents meurtres.

La loi sur la sécurité quotidienne a élargi le contenu du fichier à certains crimes, tels que les atteintes volontaires à la vie, les tortures et actes de barbarie.

Cependant, ce qui est proposé aujourd'hui comme extension va bien plus loin que les crimes et ne concernerait plus uniquement les personnes définitivement condamnées.

En effet, vous prévoyez de pouvoir y inscrire des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis une infraction. Sur ce point, nous émettons une opposition nette au remplacement de la notion d' « indice » par celle de « raison plausible », mais j'aurai l'occasion d'y revenir lors de la défense de notre amendement sur ce sujet.

Nous adoptons également une attitude critique quant aux conditions d'effacement des empreintes génétiques de ce fichier, c'est-à-dire sur instruction du procureur de la République, qui agirait d'office ou à la demande de l'intéressé.

Comme nous l'avons déjà expliqué lors de la discussion de l'article 9, nous souhaitons que les conditions de sortie du fichier soient strictement définies par la loi, qui doit prévoir expressément les cas d'effacement des données. Est-ce trop demander ? Mais nous reviendrons sur ce point lors de l'examen de notre amendement qui tend à prévoir les conditions dans lesquelles seront effacées les empreintes génétiques.

Nous sommes favorables à la tenue d'un fichier des empreintes génétiques, afin de faciliter l'élucidation de certains crimes. Toutefois, nous sommes opposés à une extension quasi démesurée de ce fichier, notamment aux infractions qui ne sont pas criminelles et qui ne concernent pas ce que j'appellerai des crimes de sang. Nous avons également déposé un amendement sur ce sujet.

Enfin, il nous paraît tout à fait anormal qu'une personne présumée innocente puisse être contrainte de se soumettre à un prélèvement biologique sous peine de sanctions, qui ne sont d'ailleurs pas simplement symboliques : six mois de prison et 7 500 euros d'amende !

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est bon de rappeler que c'est par un vote qui s'est déroulé le 17 juin 1998 qu'a été créé le fichier national automatisé des empreintes génétiques, c'est-à-dire sous le gouvernement précédent, que vous critiquez tant !

M. Jean-Jacques Hyest. Ce que nous critiquons, c'est le fait que ce fichier n'ait pas été mis en place plus tôt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'a pas été rapide, c'est vrai, parce que la CNIL n'a rendu un avis favorable qu'en décembre 1999 et que le Conseil d'Etat n'a donné son aval qu'en mars 2000.

Il n'en demeure pas moins que l'initiative de la création de ce fichier revient au gouvernement de Lionel Jospin : vous n'avez pas le droit de ne pas le reconnaître !

M. Jean Chérioux. Qui a dit que nous ne le connaissions pas ?

M. Jean-Jacques Hyest. Et nous avons approuvé cette initiative !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dit, il s'agit d'un problème difficile, d'autant qu'il est proposé d'étendre considérablement les infractions qui conduisent à l'inscription dans ce fichier, allant jusqu'à y mettre ceux qui sont suspectés au niveau de l'enquête préliminaire.

On nous a donné l'exemple de la Grande-Bretagne. En Grande-Bretagne, c'est vrai, on a retrouvé, grâce à un tel fichier, des chasseurs qui avaient tué des blaireaux !

M. Roger Karoutchi. Oh non ! Pas ça !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, on n'a effectué aucune étude comparative sur ce qui se pratiquait à cet égard dans d'autres pays d'Europe, ce qui aurait éventuellement permis aux Européens de se mettre d'accord entre eux.

Voici, par exemple, ce que disent les Suisses :

« Les deux méthodes d'investigation... » - c'est-à-dire les empreintes digitales et les empreintes génétiques - « ... doivent rester complémentaires : il arrive en effet qu'on n'ait que des traces de doigts à se mettre sous la loupe et qu'aucun fragment génétique ne soit contenu dedans. Il est alors indispensable d'en passer par les empreintes. Sans oublier qu'un test ADN n'est pas sûr à 100 %.

« Si l'on écarte le risque de trouver deux chaînes d'ADN identiques sur deux individus fondamentalement différents (théoriquement possibles mais statistiquement aussi peu probable que de lancer dix fois de suite un « six » aux dés), restent tous les risques d'erreurs liés au test lui-même. Vu la taille des échantillons considérés, il suffirait que le laborantin éternue, perde un cil ou laisse une goutte de sueur dans l'éprouvette pour fausser le résultat. »

Il conviendra de garder cela à l'esprit lorsque, tout à l'heure, il s'agira de déterminer qui procède au prélèvement.

Je poursuis ma lecture : « Sans parler des inversions d'étiquettes ou autres erreurs de manipulation, toujours possibles.

« D'ici trente ans, tout le monde sera fiché génétiquement à la naissance, estime Philippe de Mazancourt, biologiste à l'hôpital de Garches, près de Paris. Une prévision qui fait bondir certains chercheurs suisses. Aussi, Manfred Hochmeister, de l'Institut de médecine légale, à Berne, juge que le citoyen accepterait mal d'ignorer ce que la police peut faire des informations individuelles contenues dans l'ADN.

« Car chaque médaille a son revers : en progressant, notre connaissance de l'ADN nous amènera un jour à déceler les gènes de certaines maladies, voire de la criminalité, de l'alcoolisme ou, pourquoi pas, de certains comportements peu sociaux comme la paresse ou la tendance à la révolte contre l'ordre établi. Les détenteurs d'un tel savoir ne vont-ils pas pénaliser le citoyen qui cherche un emploi ou qui veut conclure un contrat d'assurance. »

Vous le voyez, les choses ne sont pas simples !

Mon temps de parole étant presque écoulé, je saisirai la première occasion venue pour vous informer de ce qu'on en dit au Canada.

M. Hilaire Flandre. La suite au prochain numéro !

– **Article 706-54 du code de procédure pénale**

M. le président. L'amendement n° 275, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, remplacer les mots : "traces génétiques" par les mots : "empreintes génétiques issues des traces biologiques".

« II. - Dans l'antépénultième alinéa du même texte, remplacer les mots : "traces génétiques relevées" par les mots : "empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies".

« III. - Dans l'avant-dernier alinéa du même texte, supprimer les mots : "traces et". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la justice*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 275 est purement rédactionnel.

L'expression « traces génétiques » est, certes, juridiquement compréhensible mais elle est scientifiquement peu précise. C'est pourquoi nous lui préférons celle d'« empreintes génétiques issues de traces biologiques ».

Cela dit, s'agissant plus généralement de l'article 15, je voudrais revenir sur l'intention qui est ici celle du Gouvernement.

Le fichier national des empreintes génétiques a été effectivement créé, j'en donne acte à M. Dreyfus-Schmidt, en 1998, donc sous le gouvernement de M. Lionel Jospin. Au demeurant, il me paraît vain d'entreprendre en l'occurrence une recherche en paternité, tant il est clair que, avant 1998, la création d'un tel fichier avait déjà fait l'objet de longues et nombreuses réflexions.

Par rapport à la législation adoptée en 1998, l'article 15 vise à étendre le domaine des infractions valant à leur auteur une inscription dans le FNAEG, ce domaine étant, pour l'heure, à notre sens, exagérément limité aux seules infractions sexuelles et à certains crimes contre les personnes et les biens. Pour des raisons d'efficacité, que la Haute Assemblée comprendra, nous souhaitons y ajouter des délits d'une gravité incontestable, comme les violences ou les destructions.

L'article 15 tend également à permettre l'inscription dans ce fichier des empreintes génétiques des personnes suspectées, ce qui n'est pas possible aujourd'hui. Dois-je rappeler, pour rassurer votre assemblée, que cette possibilité existe déjà dans de nombreux pays étrangers, en particulier en Grande-Bretagne, qui fait preuve dans ce domaine, tout en assurant le respect de *l'habeas corpus*, d'une efficacité que nous sommes bien loin d'égaliser ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons prendre conscience que ce fichier génétique n'est jamais qu'une version modernisée du fichier des empreintes digitales créé au début du xx^e siècle. Ce que l'on fait depuis maintenant cent ans avec les empreintes digitales, la technique nous permet aujourd'hui de le faire avec les empreintes génétiques. La philosophie est la même, mais la technique est plus performante.

Il n'y a donc là, en aucune façon, une atteinte aux libertés individuelles.

Je le rappelle, ce fichier ne peut pas être utilisé pour connaître les antécédents d'une personne. Il ne sert qu'à l'identification d'une personne dont l'empreinte figure déjà dans le fichier et qui commettrait une nouvelle infraction.

Par ailleurs, seuls les segments non codant de l'ADN sont utilisés pour déterminer l'empreinte génétique d'une personne. Cette empreinte ne peut donc être utilisée que pour être comparée à une autre empreinte et elle ne peut en aucun cas permettre de connaître d'autres éléments composant la personnalité comme, par exemple, la couleur de la peau ou l'état de santé.

Bref, ce fichier des empreintes génétiques ne peut gêner que les délinquants et les criminels.

C'est un fichier que l'ensemble des professionnels attendent depuis longtemps, mais aussi, j'y insiste, l'ensemble des associations de victimes.

J'ajoute que l'extension de ce fichier présente une véritable urgence. Il me semble donc nécessaire que le Sénat adopte ces dispositions, qui permettront de réaliser un très grand progrès dans la recherche de la preuve.

Chacun connaît l'adage selon lequel il vaut mieux laisser un coupable en liberté que d'enfermer un innocent. Eh bien, grâce à ce fichier des empreintes génétiques, non seulement on n'emprisonnera plus les innocents, mais on pourra confondre les coupables.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement du Gouvernement apporte une précision tout à fait utile. En effet, il s'agit d'inclure au fichier non pas des traces mais les empreintes issues de ces traces. Nous sommes donc tout à fait favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 185, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, remplacer les mots : "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner" par les mots : "des indices ou des éléments graves et concordants attestant". »

L'amendement n° 144, présenté par M. Bret, Mmes Borvo, Beaudeau, Beauvils et Bidard-Reydet, M. Coquelle, Mmes David, Demessine et Didier, MM. Fischer, Foucaud et Le Cam, Mmes Luc et Mathon, MM. Muzeau, Ralite et Renar et Mme Terrade, est ainsi libellé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de la procédure pénale, remplacer les mots : "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner" par les mots : "des indices graves et concordants attestant ou faisant présumer". »

L'amendement n° 68 rectifié *bis*, présenté par MM. Turk et Nogrix, est ainsi libellé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de la procédure pénale, remplacer les mots : "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont" ou par les mots : "des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 185.

M. Jean-Pierre Sueur. Il nous apparaît tout d'abord que la formulation que nous vous proposons est la plus appropriée dans notre droit. Il n'existe pas de code de procédure pénale européen. La notion d'indice est propre au droit français, et la jurisprudence en a détaillé la nature et les caractéristiques. C'est pourquoi nous pensons qu'il convient de s'y tenir.

Comme l'a expliqué M. Dreyfus-Schmidt, nous sommes profondément attachés à ce fichier national des empreintes génétiques, outil absolument indispensable, car il peut rendre d'immenses services.

Cela étant, il faut faire un choix : soit on pense que les empreintes ne doivent être conservées que dans des cas très précis, soit on considère que ce fichier est susceptible de concerner tout le monde, sans aucune restriction. Nous en tenons, nous, pour la première option.

Or ce que vous nous proposez étend considérablement la liste des cas dans lesquels l'engistrement des empreintes est possible puisqu'il suffit d'être soupçonné. Il suffit même qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner, formulation extrêmement vague et mal définie.

La formulation que nous proposons - « des indices ou éléments graves et concordants » - est beaucoup plus rigoureuse. Elle permet de conserver les empreintes dans le fichier pour une catégorie de personnes à l'encontre desquelles peuvent être réunis soit des indices soit des éléments graves et concordants.

A l'inverse, la formulation du Gouvernement est tellement floue qu'elle permet de garder les empreintes de tout le monde, quasiment sans aucune limitation.

Je dirai, en conclusion, qu'il convient de concilier le grand avantage qu'offre l'existence de ce fichier et la protection des libertés.

M. le président. La parole est à M. Robert Bret, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Robert Bret. Nous estimons que l'existence d'un fichier d'empreintes génétiques est un outil nécessaire dans le travail d'investigation de la police.

Toutefois, nous déplorons et refusons l'utilisation qui en est faite dans le cadre de ce projet de loi.

En effet, plusieurs remarques peuvent être faites sur la mise en oeuvre de ce fichier, notamment sur ses conditions d'entrée et de sortie.

Quant aux personnes concernées par ce fichier, je vais émettre la même critique que celle qui a été émise lors de la discussion de l'article 4, en particulier lors de la discussion de notre amendement, sur la raison plausible de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction.

Ce projet de loi ne nous apporte pas assez de garanties sur les conditions d'entrée dans ces fichiers et, jusqu'à présent le débat ne nous a vraiment pas convaincu de céder sur cet amendement.

Nous persistons à croire que la notion de « raison plausible » risque de faire naître des discriminations à l'encontre des personnes contre lesquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis une infraction.

En effet, la raison plausible, difficile à qualifier juridiquement, sera certainement déduite de la personne même et non pas d'éléments objectifs, d'indices graves et concordants, tendant à faire présumer qu'elle a commis une infraction.

Pour ces raisons, mes chers collègues, nous vous invitons à voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Nogrix, pour présenter l'amendement n° 68 rectifié *bis*.

M. Philippe Nogrix. M. Türk, cosignataire de cet amendement, et moi-même, étant tous deux membres de la CNIL, nous avons souhaité modifier cet amendement après mûre réflexion, notamment pour qu'il soit en cohérence avec la décision émise par la CNIL en mars 1999.

Il nous a semblé en effet nécessaire de remplacer les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles » par les mots : « des indices graves ou concordants », car ces critères sont ceux qui sont requis pour la mise en examen.

Mme Nicole Borvo. Très bien !

M. Philippe Nogrix. Par ailleurs, nous indiquons, dans cet amendement, qu'il s'agit d'indices graves ou concordants et non pas d'indices graves et concordants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Nous sommes favorables aux trois amendements n°s 185, 144 et 68 rectifié *bis*, qui ont le même objet, mais la rédaction de l'amendement n° 68 rectifié *bis*, présenté par MM. Türk et Nogrix, nous paraît être la meilleure. S'il était adopté, les deux autres amendements seraient satisfaits. Je demande donc aux auteurs des amendements n°s 144 et 185 d'accepter de les retirer au profit de l'amendement n° 68 rectifié *bis*.

M. le président. Monsieur Robert Bret, maintenez-vous l'amendement n° 144 ?

M. Robert Bret. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous l'amendement n° 185 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur ce dernier amendement ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 185 et je maintiens mon avis favorable sur l'amendement n° 68 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. A ce stade du débat, je veux insister sur le fait que la Haute Assemblée est très attentive à préserver les libertés individuelles. La Commission nationale de l'informatique et des libertés nous a effectivement interrogés avec insistance sur ce point. Nous sommes d'accord sur le fond et notre problème, en cet instant, est d'ordre strictement technique : nous devons choisir la meilleure rédaction. Comme l'a indiqué votre excellent rapporteur, c'est l'amendement de MM. Türk et Nogrix - que M. Nogrix a défendu avec beaucoup de talent - qui apporte la meilleure rédaction, ne serait-ce que parce qu'elle reprend les formules traditionnelles qui sont déjà inscrites dans le code de procédure pénale.

Si vous en étiez d'accord, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque vous êtes satisfait sur le fond, le Sénat pourrait adopter à l'unanimité l'amendement n° 68 rectifié *bis*. Dans le cas contraire, comme l'a fait la commission, le Gouvernement émettra un avis défavorable sur l'amendement n° 185. Quoi qu'il en soit, nous sommes absolument d'accord sur le fond.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt, vous avez entendu l'appel qui vous est à nouveau adressé. Maintenez-vous l'amendement n° 185 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut être précis !

M. Jean-Jacques Hyst. Ah oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais aimé - mais nous aurons l'occasion de le faire tout à l'heure - vous décrire la situation qui existe au Canada. (*Exclamations sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*) Mes chers collègues, ce sont des expériences intéressantes ! Le droit comparé ne vous intéresse pas, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Oh si, j'en étais spécialiste ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 185 vise à remplacer, je vous le rappelle, les mots « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » par les mots « des indices ou des éléments graves et concordants attestant ».

Je rappelle, et c'est très intéressant, que notre collègue M. Türk proposait à l'amendement n° 68 : « des indices ou des éléments graves et concordants attestant ou faisant présumer ». Notre collègue allait donc un petit peu plus loin que nous. On aurait parfaitement pu s'accorder sur cet amendement...

M. Jean-Pierre Sueur. Dans sa version initiale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... avant qu'il ne soit rectifié et cosigné par notre collègue Philippe Nogrix, mais je suis convaincu que ce n'est pas lui qui a imposé le changement...

M. René Garrec, président de la commission des lois. Il est capable de le faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que disposait l'amendement n° 68 rectifié *bis* avant d'être rectifié ?

Il visait à remplacer les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » par les mots : « des indices ou des éléments graves et concordants attestant ou faisant présumer ». Sa rédaction rejoignait donc très exactement celle de l'amendement n° 144.

Voilà que, après discussion, j'imagine, non seulement le nom de M. Nogrix est ajouté à celui de M. Türk, mais on nous propose de remplacer les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » par les mots : « des indices graves ou concordants » - « ou », et non plus « et » - « rendant vraisemblable » et non plus « attestant ou faisant présumer ».

Par conséquent, monsieur Nogrix, je serais prêt à soutenir votre amendement si vous repreniez, pour la première partie de la formule, ce qui était proposé dans l'amendement n° 68 rectifié et, pour la seconde partie, ce qui était proposé dans l'amendement n° 68, c'est-à-dire un mélange des deux versions dont aucune ne portait votre signature.

Voilà, monsieur le ministre, la réponse qui s'imposait tout de même. Vous voyez que les formulations sont différentes selon les amendements. Vous voulez souligner le caractère important de cette disposition, vous voulez des suspects, mais qui soient vraiment « chargés », comme dans le cas de la mise en examen. Eh bien, la mise en examen est ordonnée si sont réunis « des indices ou des éléments graves et concordants ». (*M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur protestent en brandissant le code de procédure pénale.*)

Il est intéressant que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, code à la main, veuillent me démontrer que la formule est bien celle que je propose. La formule reprise est celle de la mise en examen. En tout cas, en ce qui nous concerne, nous préférons de très loin la formule retenue par notre collègue M. Türk.

M. le président. La parole est à M. Jean Chérioux, pour explication de vote sur l'amendement n° 185.

M. Jean Chérioux. Pour la clarté des débats, M. Courtois a souhaité apporter à M. Dreyfus-Schmidt une précision sur la rédaction de l'article 706-54 du code de procédure pénale. Comme il n'a pas pu le faire, cela ne figurera pas au compte rendu. Par conséquent, je souhaiterais que M. le rapporteur nous rappelle le contenu de cet article de façon que l'on constate que le texte de l'amendement n° 68 rectifié *bis* est bien conforme aux dispositions qui figurent dans le code, contrairement à ce que disait M. Dreyfus-Schmidt. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Dans le code de procédure pénale, il est fait mention « des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable » qu'elles aient pu participer à la commission de l'infraction. On retrouve ces termes dans l'amendement de MM. Nogrix et Türk.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente.)

(...)

M. le président. Nous poursuivons l'examen du texte proposé par l'article 15 pour l'article 706-54 du code de procédure pénale.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 186, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 145, présenté par M. Bret, Mmes Borvo, Beaudeau, Beaufils et Bidard-Reydet, M. Coquelle, Mmes David, Demessine et Didier, MM. Fischer, Foucaud et Le Cam, Mmes Luc et Mathon, MM. Muzeau, Ralite et Renar et Mme Terrade, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale :

« Ces empreintes sont effacées en cas de décision de relaxe, d'acquittement ou de non-lieu devenue définitive. »

L'amendement n° 146, présenté par M. Bret, Mmes Borvo, Beaudeau, Beaufils et Bidard-Reydet, M. Coquelle, Mmes David, Demessine et Didier, MM. Fischer, Foucaud et Le Cam, Mmes Luc et Mathon, MM. Muzeau, Ralite et Renar et Mme Terrade, est ainsi libellé :

« Supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 706-54 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 187 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Estier, Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles concernant les personnes mises en cause et relatives à l'affaire dont il s'agit. »

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous proposons de supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa proposé par l'article 15 pour l'article 706-54.

Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont les suivantes : « Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. »

Ces deux phrases qui prévoient les conditions d'effacement des données, soit sur l'initiative du procureur de la République, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire, sont non seulement excessivement lourdes, mais en totale méconnaissance du respect de la règle instituant un droit d'accès et de rectification pour les personnes inscrites.

Nous proposons donc de supprimer cette procédure. Par un autre amendement, nous proposerons de renvoyer au décret d'application pris après avis de la CNIL la détermination des conditions dans lesquelles les intéressés sont avisés que des empreintes génétiques les concernant figurent au fichier et celles dans lesquelles ils peuvent s'opposer à ce qu'elles y demeurent.

Le moins que l'on puisse demander, c'est en effet que l'intéressé soit informé qu'il a été inscrit. Alors qu'il n'est qu'un suspect, alors qu'il n'est pas un condamné.

Il est donc nécessaire qu'un décret en Conseil d'Etat organise cette procédure. Nous le proposerons par un autre amendement. En attendant, les choses étant liées, nous demandons la suppression de ces deux phrases du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 706-54 du code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. Robert Bret, pour présenter les amendements n°s 145 et 146.

M. Robert Bret. Cette fois encore, je ne ferai que reprendre les doutes que j'ai déjà exprimés lors de l'examen de l'article 9 concernant les conditions d'effacement des données nominatives contenues

dans les fichiers de police. Il doit en être de même concernant les empreintes génétiques contenues dans le fichier national d'empreintes génétiques.

Je ferais tout d'abord remarquer que les empreintes ne sont pas effacées d'office par le procureur de la République.

Elles peuvent l'être soit de sa propre volonté, soit de celle de l'intéressé, à condition que ce dernier soit bien informé de ce droit, auquel cas, s'il ne l'était pas, ses empreintes génétiques pourraient être conservées un temps indéterminé, ce qui n'est évidemment pas admissible.

Par ailleurs, cet article prévoit, toujours à propos de l'effacement des empreintes génétiques, que celles-ci seraient effacées lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Voilà une phrase qui ne veut pas dire grand chose, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui, en tout cas, a le défaut de ne pas prévoir expressément les conditions d'effacement de ces empreintes génétiques.

Cette disposition sur les conditions d'effacement ne peut pas être prévue et renvoyée ultérieurement à un décret en Conseil d'Etat, même pris après avis de la CNIL.

Quant à l'amendement n° 146, c'est un amendement de conséquence découlant directement de notre précédent amendement concernant les modalités d'effacement des empreintes génétiques.

En effet, si les empreintes génétiques sont effacées de manière systématique en cas de décision de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu devenue définitive, il n'y a plus lieu de prévenir l'intéressé de la suite accordée à sa demande d'effacement de ses empreintes.

C'est pourquoi nous vous proposons que ces empreintes génétiques soient effacées en cas de décision de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu devenue définitive et, par conséquent, d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 187 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous proposons, dans le même ordre d'idée, d'ajouter, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé : « En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles concernant les personnes mises en cause et relatives à l'affaire dont il s'agit. »

Le projet de loi modifiant profondément la nature du fichier des empreintes génétiques, un tel changement appelle des garanties nouvelles s'agissant particulièrement des règles d'effacement des informations.

Cet amendement a pour objet de prévoir les conditions d'effacement automatique des données figurant dans le fichier des empreintes génétiques et relatives à une affaire donnée lorsque la procédure est close et l'intéressé mis hors de cause, que ce soit en cas de relaxe, d'acquiescement, de classement sans suite ou de non-lieu.

Si nous avons rectifié notre amendement, ce n'est pas pour supprimer tout ce qui peut concerner l'intéressé s'il a déjà été condamné pour d'autres affaires. Nous ne demandons pas qu'on supprime ces données.

En revanche, en ce qui concerne l'affaire dont il s'agit, s'il a été acquitté, relaxé, s'il bénéficie d'un non-lieu ou d'un classement sans suite, nous demandons que ces données soient automatiquement effacées du fichier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement n° 186 a pour objet de supprimer la procédure permettant au procureur d'effacer les données figurant au fichier des empreintes génétiques. Il est à notre avis pourtant nécessaire, pour le respect des libertés publiques, de prévoir une procédure d'effacement.

Aussi, nous émettons un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 145 vise l'effacement automatique des empreintes génétiques en cas de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu. Le système prévu par le projet de loi, qui réserve la décision au procureur de la République, paraît meilleur. Il peut en effet arriver que l'effacement soit inopportun, par exemple en cas d'acquiescement d'une personne pour cause d'irresponsabilité.

Pour les mêmes raisons, nous émettons un avis défavorable sur l'amendement n° 146.

L'amendement n° 187 rectifié vise à modifier la procédure d'effacement des empreintes génétiques pour prévoir un effacement automatique en cas de classement, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Un tel système automatique est trop rigide et la procédure prévue par le projet de loi apparaît préférable. Nous émettons donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. Je rappelle que l'amendement n° 186 défendu par M. Dreyfus-Schmidt, supprime des dispositions qui prévoient que le procureur de la République, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention et du président de la chambre d'instruction, peut ordonner l'effacement des données du fichier.

Nous considérons que ces dispositions constituent une garantie supplémentaire par rapport à la loi de 1998 puisqu'elles renforcent le caractère judiciaire du dossier.

Elles ne remettent nullement en cause le droit d'accès et de rectification prévu par la loi ; je vous fais grâce des articles du code de procédure pénale concernés par ce point.

De notre point de vue, on ne peut pas considérer à la fois que le fichier porte atteinte aux libertés et estimer que les garanties, tatillonnes instituées par le Gouvernement parce que judiciaires, sont inutiles.

De surcroît, le Gouvernement considère - et je pense que la Haute Assemblée partagera notre position - que le nombre de personnes qui demanderont à ce que leur nom soit effacé sera nécessairement très limité.

Sans entrer dans une discussion qui s'apparenterait à la recherche du sexe des anges, il nous semble qu'il y a là une contradiction. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable.

Le Gouvernement est également défavorable aux amendements n°s 145 et 146 de M. Robert Bret.

Compte tenu de l'objet de ce fichier, rien ne justifie une annulation automatique. J'en profite pour dire à M. Bret que nos amis anglais - parler d'amis anglais est un pléonasme, surtout pour un Normand comme vous, monsieur le président de la commission des lois ? - avaient mis en place une procédure d'effacement automatique sur laquelle ils sont revenus à la suite d'une affaire particulièrement scandaleuse qui a traumatisé l'opinion publique britannique.

Il s'agissait, je crois, d'une histoire de crime sexuel : une personne avait été relaxée au motif que le coupable avait été identifié grâce à son empreinte génétique alors que celle-ci figurait déjà dans le fichier à la suite d'une autre procédure.

Si l'amendement de M. Robert Bret est adopté, nous nous retrouverons dans la même situation que les Anglais avant qu'ils ne reviennent sur leur loi, ce qui nous paraît de bon sens.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

Nous sommes également défavorables - et j'en suis confus, monsieur Michel Dreyfus-Schmidt - à votre amendement n° 187 rectifié pour les raisons que je viens d'indiquer : nous ne sommes pas en faveur de l'effacement automatique.

J'aimerais vous donner un argument supplémentaire : dans l'hypothèse où un violeur ou un assassin bénéficie d'un non-lieu parce qu'il a été déclaré en état de démence, ses empreintes doivent-elles être automatiquement effacées du fichier ? La réponse de bon sens est non, évidemment. Nous avons donc intérêt à ne pas retenir vos amendements, même si je rends hommage au souci que les uns et les autres avez manifesté pour la défense des libertés individuelles.

Monsieur le président, je ne voudrais pas allonger excessivement les débats, mais permettez-moi de revenir quelques instants sur le rappel au règlement de M. Dreyfus-Schmidt.

Nous sommes ici dans une enceinte qui, pour être politique, choisit néanmoins, sur ces sujets-là, de ne pas forcément politiser ses débats. Toutefois, vous nous faisiez remarquer tout à l'heure que 1998, c'était le gouvernement Jospin, et qu'il fallait donc bien identifier la naissance du fichier à cette année-là.

Pardonnez-moi de vous dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, à propos des deux articles auxquels vous avez fait référence, que celui que nous avons cité M. le rapporteur et moi, l'article 80-1 du code de procédure pénale, date de 2000, c'est-à-dire de la loi Guigou - nous pensions vous faire plaisir ! - alors que celui que vous avez cité, l'article 105, date de 1958, c'est-à-dire d'une autre époque !

Mais, plutôt que de vous faire une réponse politique, je vais essayer de vous répondre sur un plan juridique.

L'article 80-1 permet la mise en examen,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat*. ... et donc la détention provisoire ou le contrôle judiciaire. La question que l'on peut donc se poser est la suivante : qu'est-ce qui est le plus grave, prendre l'empreinte génétique d'une personne ou mettre cette personne en prison ? C'est ma première remarque.

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a débat !

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat*. Tout peut porter à débat, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Quant à l'article 105, il interdit l'audition comme simple témoin et oblige à la mise en examen. C'est une obligation !

M. Jean-Jacques Hyst. Oui !

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat*. Permettez-moi de vous rappeler que, lors de l'examen de la loi sur le renforcement de la présomption d'innocence de 2000 - loi du gouvernement Jospin et plus particulièrement de Mme Guigou -, le débat était justement d'offrir cette possibilité supplémentaire. En choisissant cet article-là, nous sommes, je crois, en cohérence avec un vote qui a été très large, en 2000, sur cette modification du code de procédure pénale.

Voilà donc à la fois les raisons politiques, même si elles ne sont pas politiciennes et si elles sont nobles, et les raisons juridiques pour lesquelles M. le rapporteur et moi-même avons eu raison de mettre en avant cet article 80-1 plutôt que l'article 105 !

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur l'amendement n° 186.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, on peut toujours tout dire...

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Dominique Braye. Vous nous en donnez la preuve !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et, en particulier, nous donner en exemple nos amis anglais, étant entendu que nous avons beaucoup d'autres amis qui sont infiniment plus prudents. Je vous ai cité tout à l'heure les Suisses et je finirai bien par avoir l'occasion de vous citer, par exemple, les Canadiens. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Quand vous m'avez interrogé sur les irresponsables, je vous ai répondu qu'il y avait un fichier pour cela.

M. Jean-Jacques Hyst. Il n'y a pas de fichier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, il y a un fichier, on en reparlera tout à l'heure !

Lorsque je vous ai proposé d'ajouter dans le texte : « sauf le cas où l'intéressé a été relaxé pour irresponsabilité », vous avez refusé.

Pour ce qui me concerne, je voulais bien entendre votre explication, mais l'exemple que vous nous donnez de quelqu'un qui avait été acquitté et retrouvé est contestable : à ce moment-là, inscrivez tout le monde, mais ce n'est pas une solution ! Ce que vous voulez, c'est un fichier non seulement des suspects, mais aussi des personnes qui ont été blanchies et qui doivent impérativement être considérées comme innocentes aux termes de tous les principes du droit français. C'est tout à fait évident !

Je profite de l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ajouter une chose. Je suppose que vous n'aviez pas, tout à l'heure, les éléments voulus pour exposer le sujet aussi bien que vous venez d'en faire la démonstration, car je ne doute pas qu'autrement vous m'auriez répondu plus tôt.

Vous avez dit que l'on peut mettre en prison. J'ai objecté qu'il y avait débat et vous avez rétorqué qu'on pouvait toujours débattre de tout : non !

Si le juge d'instruction veut mettre en détention l'intéressé, il y a un débat contradictoire non seulement devant le juge mais devant le juge des libertés, ce qui n'est pas le cas avec votre fichier. C'est cela que j'ai voulu dire !

En vérité, il me paraît tout à fait normal que l'on inscrive les gens qui sont dans des conditions comparables à celles qui conduisent à la mise en examen, aux termes de l'article 105. Il est vrai que ce dernier n'est pas facile à lire et qu'il est difficile de passer de l'article 80-1 à l'article 105. Ces difficultés résultent de la loi sur le renforcement de la présomption d'innocence que vous avez souvent modifiée...

M. Roger Karoutchi. Ah !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et nous aussi, à mon grand regret, je l'avais dit à l'époque !

Cela étant, nous persistons dans notre position et dans les arguments que j'ai défendus tout à l'heure : le moins que l'on puisse dire, c'est que le débat complet n'a pas eu lieu.

M. le président. La parole est à M. Robert Bret.

M. Robert Bret. L'amendement n° 186 a pour objet de supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, qui prévoit l'effacement des empreintes génétiques sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Nous sommes d'accord avec cet amendement, notamment parce que nous souhaitons l'effacement des empreintes génétiques en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. J'ai eu l'occasion de m'expliquer en défendant nos propres amendements. Notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt a eu raison de rappeler qu'il s'agissait de gens reconnus innocents.

Par ailleurs, le fait que ce soit au procureur de décider de l'effacement des empreintes génétiques lorsque leur conservation n'apparaît pas nécessaire compte tenu de la finalité du fichier - ce qui par parenthèse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne définit pas strictement les conditions selon lesquelles le procureur serait susceptible de procéder à cet effacement - alourdit considérablement cette procédure.

Cela alourdit aussi le travail du procureur, qui a certainement d'autres choses à faire que de porter son attention sur chaque fichier contenant des empreintes génétiques pour savoir si leur conservation apparaît ou non nécessaire.

De plus, si le procureur agit d'office, il méconnaît le principe instituant un droit d'accès et de rectification pour les personnes inscrites dans ce fichier prévu à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour ces raisons, nous voterons en faveur de cet amendement n° 186.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur l'amendement n° 187 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans le texte du projet de loi, le procureur ne sait même pas lui-même qui est inscrit dans le fichier, pas plus que l'intéressé.

L'intéressé peut demander à ne plus y figurer, certes. Encore faudrait-il prévoir de le prévenir de son inscription dans le fichier !

Déjà, tout à l'heure, vous avez refusé de prévoir que lorsque le dossier lui est transmis par la police le procureur de la République soit averti de l'inscription de l'intéressé dans le fichier des informations nominatives.

Dans le cas présent, vous recommencez. Vous prévoyez que l'intéressé peut demander à ne plus figurer au fichier, en ajoutant même qu'il peut y avoir l'arbitrage de deux magistrats, mais vous ne voulez pas qu'il puisse être prévenu de son inscription.

Evidemment, si son inscription est effacée automatiquement, notamment en cas de relaxe, le fait que le procureur ne soit pas informé ne présente pas d'inconvénients puisque la suppression est automatique. Mais comme vous ne voulez rien entendre,...

M. Bruno Sido. Non, rien !

M. Dominique Braye. Vous avez compris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... on est obligé de se répéter pour essayer d'y arriver quand même !

M. Dominique Braye. C'est inutile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale :

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. »

Le sous-amendement n° 271, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 7 pour le troisième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, remplacer les mots : "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner" par les mots : "un ou plusieurs indices faisant présumer". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il paraît souhaitable à la commission de pouvoir rapprocher des données du fichier les empreintes de l'ensemble des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis un crime ou un délit. Cela permettra en fait des vérifications extrêmement utiles.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 271.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous plaçons dans la logique dans laquelle se sont placés le Gouvernement et la commission quand ils ont travaillé la main dans la main.

Tout à l'heure, il a été tout de même admis qu'il fallait au moins des indices graves ou concordants pour pouvoir agir. Il vous arrive donc à vous-même de vous méfier de la formule : « les raisons plausibles » !

M. Robert Bret. C'est le début de la sagesse !

M. Jean Chérioux. Cela prouve que nous n'avons pas d'idées préconçues !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense qu'il faut continuer dans cette nouvelle voie et c'est ce que nous vous demandons de faire, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Le sous-amendement n° 271 vise en fait à modifier l'amendement n° 7, qui permet de comparer les empreintes de personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elles ont commis une infraction avec les empreintes figurant au fichier, en remplaçant la notion de « raisons plausibles » par celle d'« indices ».

Mais, dès lors que la notion de raison plausible est le critère de la garde à vue, il est souhaitable que le critère de comparaison d'empreintes soit le même. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 de la commission qui, effectivement, permet d'élargir, sans pour autant multiplier de façon excessive le nombre des empreintes.

S'agissant du sous-amendement n° 271, sans vouloir ouvrir un débat lexicologique avec M. Dreyfus-Schmidt, je dirai que les termes de « raisons plausibles » étant utilisés tout au long du code de procédure pénale, il est plus cohérent de les conserver.

Je voudrais enfin rappeler à votre assemblée, soucieuse de la défense des libertés individuelles, que, à ce stade de la procédure, l'empreinte ne sera pas dans le fichier. Elle sera comparée à d'autres empreintes pour, éventuellement, innocenter une personne. Nous pouvons donc accepter sans retenue l'amendement de la commission...

M. Jean Chérioux. Absolument !

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. ... et - que M. Dreyfus-Schmidt veuille bien m'en excuser -, repousser le sous-amendement n° 271.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire !

M. le président. Le sous-amendement n° 271 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 188, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gauthier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale :

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les intéressés sont avisés de ce que des empreintes génétiques les concernant figurent au fichier et celles dans lesquelles ils peuvent s'opposer à ce qu'elles y demeurent. »

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi, tout d'abord, de rectifier cet amendement. Je souhaite supprimer le mot : « conforme », par homothétie, puisque le Sénat a refusé que l'avis de la CNIL soit « conforme ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 188 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gauthier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 706-54 du code de procédure pénale :

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les intéressés sont avisés de ce que des empreintes génétiques les concernant figurent au fichier et celles dans lesquelles ils peuvent s'opposer à ce qu'elles y demeurent. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappelle au Sénat les termes du texte proposé par l'article 15 pour l'article 706-54 : « Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées. »

Nous demandons que ce décret « détermine les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les intéressés sont avisés de ce que les empreintes génétiques les concernant figurent au fichier et celles dans lesquelles ils peuvent s'opposer à ce qu'elles y demeurent ».

Pourquoi donc un tel dispositif ?

Mes chers collègues, si l'on s'en tient au texte tel qu'il est, les personnes ignorent qu'elles figurent dans le fichier. Ne croyez-vous pas que leur information est normale ? Cela participe de ce que l'on appelle le droit d'accès, et la CNIL a toujours veillé, à juste titre, à ce que les personnes figurant ainsi dans des fichiers en soient avisées, ne serait-ce que pour avoir la possibilité d'exercer leur droit d'en être retirées.

Voilà un amendement qui pourrait être accepté par le Gouvernement et par la commission, si toutefois ils en ont délibéré. J'attends de voir ce qu'ils nous disent pour, éventuellement, intervenir de nouveau sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Il s'agit, en fait, par cet amendement, de prévoir un décret en Conseil d'Etat pour définir les conditions dans lesquelles les personnes seront avisées de l'insertion de leurs empreintes génétiques au fichier.

Cette précision est déjà prévue par le projet de loi, qui dispose que la décision d'insérer une empreinte au fichier est mentionnée dans le dossier de la procédure.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien des personnes sont, de nos jours, jugées en comparution immédiate, n'ont donc pas d'avocat pour accéder au dossier et n'ont pas elles-même pris connaissance dudit dossier.

Donc, la réponse que l'on vient de me faire n'en est pas une. Et je ne vois pas pourquoi vous ne voulez pas que les personnes soient avisées. Vous l'avez, d'ailleurs, déjà refusé à plusieurs reprises. Vous avez même refusé, tout à l'heure, que le procureur en soit avisé à propos du fichier sur les informations nominatives. Mais enfin, ici, nous ne demandons pas la lune !

Je vois, moi, que le Sénat travaille tout de même bougrement différemment suivant qu'il y a ou non, à l'Assemblée nationale, une majorité qui ressemble à la sienne. Quand c'est le cas contraire, on prend son temps, on fait des commissions d'enquête, on procède à des auditions, on publie les comptes rendus, on proteste si l'urgence est déclarée, et j'en passe.

Mais, mes chers collègues, le Sénat n'a plus de raison d'être si vous devenez des « godillots » et suivez aveuglément ce qui vous est proposé ou imposé par la commission ! (*Vives protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Bruno Sido. C'est incroyable ! Il n'a peur de rien !

M. Jean Chérioux. Il faut le rappeler à l'ordre, monsieur le président. Ce n'est pas convenable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est inadmissible et, pour montrer l'importance de notre amendement, nous demandons un scrutin public.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. On peut s'amuser comme cela longtemps !

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je veux tout simplement réagir...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Réactionnaire !

M. Dominique Braye. ... aux propos que vient de tenir M. Michel Dreyfus-Schmidt, nous traitant de « godillots ».

M. le ministre de l'intérieur a dit tout à l'heure,...

Mme Nicole Borvo. Il n'est pas là !

M. Dominique Braye. ... que nous sommes tout à fait capables de décider par nous-mêmes et que nous ne retenons que les amendements intelligents, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Mme Nicole Borvo. Vous n'êtes pas l'interprète de M. le ministre de l'intérieur, monsieur Braye !

M. Dominique Braye. C'est ce que lui-même a dit !

Mme Danièle Bidard-Reydet. C'est le ministre qui décide, maintenant ?

Mme Nicole Borvo. Vous n'êtes pas chargé de répondre à sa place !

M. Dominique Braye. Nous ne sommes pas des « godillots » ! Comme M. le ministre de l'intérieur l'a dit, nous votons les amendements intelligents. (*Vives protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Roger Karoutchi. Ils sont rares, aujourd'hui !

M. Dominique Braye. Voilà pourquoi nous ne voterons pas vos amendements ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste. - Vives protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40:

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages	155
Pour l'adoption	108
Contre	201

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

– **Article 706-55 du code de procédure pénale**

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 189, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article 706-55 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 147 rectifié, présenté par M. Bret, Mmes Borvo, Beaudeau, Beaufils et Bidard-Reydet, M. Coquelle, Mmes David, Demessine et Didier, MM. Fischer, Foucaud et Le Cam, Mmes Luc et Mathon, MM. Muzeau, Ralite et Renar et Mme Terrade, est ainsi libellé :

« Supprimer les quatrième alinéa (3°), sixième alinéa (5°) et septième alinéa (6°) du texte proposé par cet article pour l'article 706-55 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« Au sixième alinéa (5°) du texte proposé par cet article pour l'article 706-55 du code de procédure pénale, remplacer les mots : "les articles 2 et 4" par les mots : "l'article 2". »

L'amendement n° 9, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« Au septième alinéa (6°) du texte proposé par cet article pour l'article 706-55 du code de procédure pénal, après les mots : "de blanchiment", insérer les mots : "du produit". »

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous vous demandons de supprimer purement et simplement le texte proposé pour l'article 706-55 du code de procédure pénale, cet article fort long qui élargit le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Seraient donc désormais visées les infractions de nature sexuelle - c'était déjà le cas -, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de tortures et actes de barbarie - en somme, M. Papon -,...

M. Jean-Jacques Hyest. C'était déjà le cas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... les crimes et délits de vols, d'extorsions, de destructions, de dégradations et détériorations.

M. Jean-Jacques Hyest. C'était déjà le cas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait trouver peut-être aussi l'exécution de tags, si ce n'était pas une contravention. Mais cela pourrait devenir rapidement un délit.

Je poursuis l'énumération des infractions visées : les menaces d'atteintes aux biens, puis les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme - ce n'est quand même pas de la même valeur -, l'association de malfaiteurs et les crimes prévus aux articles tant et tant, auxquels s'ajoutent les infractions de recel ou de blanchiment de l'une des infractions que je viens de mentionner, et l'énumération n'est pas exhaustive !

Bref, pour résumer, il y avait, au départ, quarante-deux infractions ; il y en aura désormais cent trente-huit. J'ai pris la peine de les compter et cela figure d'ailleurs dans l'objet de l'amendement.

La loi relative à la sécurité quotidienne a étendu le contenu de ce fichier à d'autres infractions très graves dont la liste figure dans l'article 706-55 du code de procédure pénale. Ainsi, ce fichier concerne non plus seulement les infractions sexuelles, mais aussi les crimes que j'ai rappelés.

Mais il y a plus : il ne faut pas oublier, en effet, qu'à l'origine le dispositif était provisoire et n'était prévu que pour une durée déterminée. Il s'agissait, à l'époque, de lutter contre le terrorisme.

Or, aujourd'hui, il n'est plus question de dispositions temporaires.

M. Hilaire Flandre. Le dispositif restera en vigueur jusqu'à la fin du terrorisme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On prend la décision de le pérenniser, ce n'est donc plus la même chose.

Enfin, on étend considérablement le champ à d'autres catégories de personnes, aux suspects, qui, antérieurement, n'étaient pas visés et qui n'étaient pas non plus visés par la loi du 15 novembre 2001.

Ce sont autant de raisons de ne pas accepter le texte qui nous est proposé, et donc de s'en tenir à ce qui existe, et qui est déjà largement suffisant.

L'article 15 ici proposé vient bouleverser l'économie actuelle du dispositif qui repose sur l'équilibre entre le respect des garanties fondamentales et la nécessité d'utiliser davantage les techniques scientifiques susceptibles d'améliorer l'efficacité des enquêtes pénales.

Lorsque l'on a débattu des dispositions provisoires contre le terrorisme dans le projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, vous auriez pu proposer tout cela, mais vous n'avez rien fait. Rien !

M. Jean Chérioux. Nous avons pris le temps de la réflexion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez pris le temps de la réflexion ? Cela vous va bien ! Vous dénoncez l'insécurité juridique due à l'inflation de textes que personne ne connaît plus, mais vous nous proposez de passer de quarante-deux infractions à cent trente-sept !

M. Dominique Braye. Cent trente-huit ! Il faudrait savoir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais enfin, vous faites ce que vous voulez...

M. Braye me permettra de lui dire que s'il n'est pas content d'être de service ce soir, on ne le retient pas. (*Rires.*)

M. Jean Chérioux. Mais c'est invraisemblable : nous sommes tout de même dans une assemblée parlementaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement.

M. Dominique Braye. M. Dreyfus-Schmidt devrait aller prendre un peu de repos !

Mme Nicole Borvo. Ils s'énervent à droite !

M. le président. Chers collègues, je vous en prie.

La parole est à M. Robert Bret, pour présenter l'amendement n° 147 rectifié.

M. Robert Bret. Nous sommes opposés à ce que le fichier des empreintes génétiques soit élargi sans limite à toutes sortes d'infractions ou presque, comme nous nous étions opposés à la même extension du STIC.

Nous renouvelons donc nos réserves concernant l'extension du fichier aux infractions autres que criminelles, comme nous doutions de l'opportunité de cette extension pour les fichiers de police.

Il est prévu que ce fichier national automatisé des empreintes génétiques soit étendu aux suspects de nombreuses infractions, en plus des infractions sexuelles et criminelles, telles que le vol, l'extorsion, les destructions, le recel ou encore la fabrication et le commerce d'armes non autorisés.

Là encore, nous ne sommes pas opposés à la mise en place d'un fichier des empreintes génétiques pour les infractions sexuelles et les crimes.

En effet, à condition qu'il soit régulièrement mis à jour afin d'être utilisé à bon escient, ce fichier est souhaitable en ce qu'il permet de faciliter les enquêtes relatives à ces infractions.

Pour autant, une extension de ce fichier, telle qu'elle est présentée dans ce projet de loi, modifie profondément la nature du dispositif, et nous estimons que la mention de nombreuses infractions sans violence viendraient l'encombrer inutilement.

La finalité et la tenue d'un fichier d'empreintes génétiques se comprend plutôt dans une optique d'élucidation des viols et des crimes de sang, bref, de toutes les infractions pour lesquelles les policiers sont susceptibles d'avoir à recouper des indices corporels.

En revanche, pour tous les autres crimes ou délits, nous disposons déjà du STIC et du casier judiciaire. C'est largement suffisant - en tout cas, nous le pensons - et l'intérêt d'un fichier est qu'il soit le plus utile possible et non pas le plus surchargé d'informations personnelles inutiles.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons de restreindre le fichier national automatisé des empreintes génétiques aux seuls infractions sexuelles et crimes. **M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 8 et 9, ainsi que pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 189 et 147 rectifiés.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement n° 8 a pour objet de corriger une référence erronée.

L'article 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre ne prévoit aucune infraction. Il n'est donc pas utile de viser cet article parmi ceux qui peuvent donner lieu à inscription d'empreintes génétiques dans le fichier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'en fait plus que 137 !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. L'amendement n° 9 est un amendement de clarification rédactionnelle.

L'amendement n° 189 supprime entièrement la liste des infractions qui peuvent donner lieu à une inscription d'empreintes au fichier des empreintes génétiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. Si cet amendement était retenu, plus aucune empreinte ne pourrait être enregistrée dans le fichier.

La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 147 rectifié, il vise à réduire la liste des infractions susceptibles de justifier une inscription au fichier des empreintes génétiques.

Cet amendement, s'il était adopté, aurait notamment pour effet d'interdire l'inscription au fichier d'empreintes de personnes ayant commis des vols en bande organisée ou des vols avec torture et actes de barbarie.

M. Hilaire Flandre. Rien que cela !

M. Jean-Patrick Courtois, *rapporteur*. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 147 rectifié. **M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat*. Nous sommes favorables aux deux amendements rédactionnels présentés par la commission, car ils améliorent le texte.

S'agissant des deux autres amendements, nous quittons le domaine juridique pour entrer dans le champ politique.

Nous avons reçu un mandat clair du peuple : restaurer l'autorité publique,...

Mme Nicole Borvo. Et allez donc !

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat*. ... ce qui impose que nous nous donnions les moyens d'y parvenir, dans un cadre juridique parfaitement démocratique, bien sûr.

Ces deux amendements, qui n'ont d'autre finalité que de nous faire renoncer à la philosophie de l'article 15 et donc à la nécessaire restauration de l'autorité publique, doivent être rejetés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur l'amendement n° 189.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le secrétaire d'Etat, quant au message que vous prétendez avoir reçu, vous pourriez au moins tenir compte des voix qui ont été apportées à M. le Président de la République par toute la gauche, ou presque.

M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En somme, nous avons le sentiment de faire, nous aussi, un peu partie de la majorité présidentielle. (*Rires et exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Robert Del Picchia. C'est très bien, ça !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aimerions que vous en teniez compte, au lieu de rire !

Il n'y a vraiment pas de quoi rire, car, pour le reste, vous paraissez avoir entendu toutes sortes de messages.

Mme Nicole Borvo. Et, 19 % d'électeurs, ça ne suffit pas pour parler d'un message !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai déjà dit, vous avez entendu le message de M. Le Pen, que nous, nous nous refusons à entendre, et vous faites une loi...

M. Dominique Braye. Pour le contrer justement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qui aura pour effet de placer le Gouvernement, le ministre de l'intérieur en particulier, à la tête d'une armée, police et gendarmerie confondues, de 250 000 hommes qui pourront arrêter tout le monde à tout moment. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

Je ne dis pas que ce ministre de l'intérieur en particulier a l'intention de le faire, je dis que vous donnez à ceux qui, un jour, en auraient l'intention tous les moyens de le faire. Voilà votre réponse au message que vous, vous avez entendu !

Vous n'avez pas reçu les pleins pouvoirs pour faire tout et n'importe quoi, mais c'est pourtant exactement ce que vous faites.

J'en reviens à l'amendement n° 189. Vous dites, monsieur le rapporteur, qu'il aurait pour effet d'empêcher toute inscription d'empreintes dans le fichier. Ce n'est pas vrai. La loi relative à la sécurité quotidienne reste applicable et elle donne - à titre provisoire, certes, mais tout de même - la liste de quarante-deux infractions pouvant donner lieu à une inscription d'empreintes au fichier.

Ce dispositif était prévu pour trois ans, au terme desquels un rapport - que nous n'avons pas, mais nous en reparlerons - devait être établi.

Nous demandons donc la suppression, non pas de tout, mais de tout ce par quoi vous prétendez passer des coupables aux suspects !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là, nous sommes d'accord. Vous voyez : nous ne sommes pas systématiques !

M. le président. Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 706-55 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

– **Article 706-56 du code de procédure pénale**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 148, présenté par M. Bret, Mmes Borvo, Beaudeau, Beaufils et Bidard-Reydet, M. Coquelle, Mmes David, Demessine et Didier, MM. Fischer, Foucaud et Le Cam, Mmes Luc et Mathon, MM. Muzeau, Ralite et Renar et Mme Terrade, est ainsi libellé :

« Supprimer le texte proposé par l'article 15 pour l'article 706-56 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé par l'article 15 pour l'article 706-56 du code de procédure pénale :

« Art. 706-56. - I. - L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique.

« Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60.

« II. - Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. »

Le sous-amendement n° 272, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du premier alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié pour l'article 706-56 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République peut autoriser, d'office ou sur sa demande, un officier de police judiciaire à faire procéder, à l'égard... »

Le sous-amendement n° 85, présenté par M. Charasse, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du II du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié pour l'article 706-56 du code de procédure pénale :

« En cas de refus de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I du présent article, il y est procédé d'office sur décision du juge de la liberté et de la détention et la personne est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

L'amendement n° 84, présenté par M. Charasse, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 706-56 du code de procédure pénale :

« En cas de refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique, la personne visée aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 706-54 y est soumise d'office par ordonnance du juge des libertés et de la détention et est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

La parole est à M. Robert Bret, pour présenter l'amendement n° 148.

M. Robert Bret. Cet amendement vise à supprimer purement et simplement le texte que vous proposez pour l'article 706-56 du code de procédure pénale, lequel tend à sanctionner le refus de se soumettre à un prélèvement biologique par une peine de six mois de prison et de 7 500 euros d'amende.

D'une part, nous estimons que cette disposition donne beaucoup trop de pouvoir à la police. Je dis bien à la police, car la décision de procéder à un prélèvement biologique sur une personne qui n'est que suspecte, à l'encontre de laquelle il n'existe que des indices, relèvera uniquement, pour l'essentiel, d'un officier de police judiciaire, pouvant agir d'office.

D'autre part, cette disposition contrevient au principe de la présomption d'innocence.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah bon ?

M. Robert Bret. En effet, l'officier de police judiciaire peut d'office ordonner le prélèvement d'empreintes génétiques sur une personne encore présumée innocente.

M. Jean-Jacques Hyst. Et alors ?

M. Robert Bret. Raison de plus pour exiger l'existence à son encontre, cher monsieur Hyst, d'indices graves et concordants, le simple fait qu'il y ait une raison plausible de la soupçonner d'avoir commis une infraction ne pouvant suffire.

Une personne innocente pourrait donc être génétiquement fichée sans que la loi ait fixé la durée de conservation de ses empreintes génétiques.

Même si le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités de conservation des empreintes contenues dans le fichier sera pris après avis de la CNIL, nous estimons que les garanties données par cet article, s'agissant de personnes dont la culpabilité n'a pas été encore prononcée, sont insuffisantes.

Ces mêmes personnes, si elles refusent de se soumettre à un prélèvement biologique, n'en risqueront pas moins six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende !

Elles se trouveront sur le même plan que les personnes déjà condamnées, d'où le risque que des erreurs judiciaires informatiques se produisent. La CNIL en a d'ailleurs déjà relevé beaucoup trop depuis une dizaine d'années, ce qui est loin de nous rassurer.

En résumé, nous estimons que la sanction du refus de se soumettre à des prélèvements biologiques constitue une atteinte au principe de la présomption d'innocence.

M. Hilaire Flandre. Et la recherche du taux d'alcoolémie ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10 rectifié.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement, qui vise à compléter les dispositions du projet de loi sur le fichier des empreintes génétiques, pose le principe de la possibilité de procéder à un prélèvement biologique sur les personnes suspectes ou condamnées.

Il prévoit que l'analyse n'est pas nécessairement réalisée par une personne inscrite sur une liste d'experts judiciaires.

Cet amendement est nécessaire. Avec l'extension du fichier, 500 000 empreintes par an pourraient théoriquement y être incluses, contre 10 000 au total actuellement.

Le travail d'analyse d'une empreinte est, en fait, relativement simple puisque l'essentiel est fait par une machine.

En tout état de cause, un agrément est exigé au préalable pour pouvoir procéder à ce type d'analyses. Cet agrément est donné par une commission placée auprès du garde des sceaux.

Pour bénéficier de l'agrément, il faut être titulaire d'un ou plusieurs diplômes limitativement énumérés.

En outre, les laboratoires où sont effectuées les analyses doivent être dotés d'équipements très spécifiques.

Lorsqu'elle l'estime utile, la commission d'agrément peut entendre les personnes candidates.

Cet amendement prévoit donc d'importantes garanties.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour présenter le sous-amendement n° 272.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Selon M. le rapporteur, inutile de recourir à un expert, une personne habilitée suffit. Il nous parle d'une « machine », et j'avoue ne pas très bien comprendre ce qu'il veut dire.

Une personne habilitée - dommage que le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 706-56 ne mentionne pas plutôt une personne compétente - peut donc procéder à l'analyse.

M. Jean-Jacques Hyest. Non, au prélèvement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au prélèvement, en effet, et je me permets de vous relire un texte que l'on peut trouver sur le Web puisqu'on ne dispose d'aucun élément ici, sur les risques d'erreur liés au test lui-même : « Vu la taille des échantillons considérés, il suffirait que le laborantin éternue, perde un cil ou laisse une goutte de sueur dans l'éprouvette pour fausser le résultat. »

MM. Jean Chérioux et Dominique Braye. Allons !

Un sénateur du groupe du RPR. Encore ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Savez-vous de quoi vous parlez ?

M. Dominique Braye. Oui !

M. Bruno Sido. Autant que vous !

C'est incroyable ! Toujours à donner des leçons, ces socialistes !

Mme Nicole Borvo. Ce n'est pas un argument : cela vous disqualifie !

M. Jean Chérioux. Qu'est-ce que c'est que cette façon de parler !

M. Bruno Sido. C'est insensé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Personnellement, je ne connaissais pas le problème et j'ai donc essayé de me renseigner. A défaut de trouver quoi que ce soit dans le rapport de la commission,...

M. Bruno Sido. Faux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous me laissez parler, monsieur ?

M. Bruno Sido. Non !

Mme Nicole Borvo. Mais enfin !

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous gagnerons du temps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne connais pas ce monsieur qui m'interrompt tout le temps. Il n'est pas là depuis longtemps, mais il se conduit mal ! (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Bruno Sido. J'ai le droit de parler, comme vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parle parce que M. le président m'a donné la parole !

M. Robert Bret. Il ne connaît pas les usages. Il faut demander la parole, monsieur Sido !

Mme Nicole Borvo. Oui, éclairez-nous de vos lumières !

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je disais donc que le premier alinéa du I proposé par la commission dit...

M. Bruno Sido. Et il se prend pour un bon démocrate !

M. Serge Lagache. Ça va !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande dix minutes de suspension : nous ne pouvons pas travailler dans ces conditions.

Mme Nicole Borvo. C'est insupportable !

M. le président. Je vous en prie, continuez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. le président. Ne faites pas de provocation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comment, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie, continuez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande une suspension de dix minutes, monsieur le président.

Mme Nicole Borvo. Suspension !

M. Dominique Braye. Non !

M. le président. Je vous demande de continuer, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas de raison de suspendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous me laissez injurier !

Mme Nicole Borvo. Parfaitement !

M. le président. Non, vous n'êtes pas injurié !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Robert Bret. Nous l'avons ressenti comme ça aussi...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous souhaitez prendre la parole pour fait personnel, vous le ferez en fin de séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le sais, monsieur le président, et c'est pourquoi je ne vous l'ai pas demandée à cette fin. Je vais tenter de poursuivre, mais je vous remercierai de bien vouloir décompter le temps de parole dont j'ai été privé.

Selon l'amendement de la commission, « l'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle... à un prélèvement biologique ».

Le moins que l'on puisse demander, c'est que le procureur de la République puisse autoriser, d'office ou sur demande, un officier de police judiciaire à faire procéder au prélèvement biologique. On a le temps, il n'y a pas le feu, l'intéressé est là !

En tout état de cause, il n'y a pas de raison d'autoriser l'officier de police judiciaire à procéder lui-même à un prélèvement biologique. Vous avez dit que des personnes habilitées pouvaient, sans être des experts, présenter toutes les qualités requises. Recourez au moins à ces personnes qualifiées, monsieur le rapporteur. Ne laissez pas un officier de police judiciaire procéder lui-même à ce prélèvement, pour lequel il n'est absolument pas formé.

C'est l'objet de ce sous-amendement, qui nous paraît marqué au coin du bon sens.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour présenter le sous-amendement n° 85 ainsi que l'amendement n° 84.

M. Michel Charasse. Le sous-amendement n° 85 et l'amendement n° 84 sont identiques. J'avais pensé suggérer une formule de prélèvement d'office en cas de refus, ce qui n'excluait pas l'amende, mais je crois que la commission n'y est pas très favorable et, après avoir réfléchi, je reconnais que l'on a d'autres moyens de le faire. Il suffit de tirer un peu les cheveux du gars, de lui en arracher trois, et ça marche, sans que cela puisse être qualifié de violence abominable ! (*Rires.*)

M. Dominique Braye. Réagissez, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Charasse. En conséquence, monsieur le président, et pour gagner du temps, je retire le sous-amendement et l'amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 85 et l'amendement n° 84 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 272 et sur l'amendement n° 148 ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Le sous-amendement n° 272 vise à interdire aux officiers de police judiciaire de procéder d'office à des relevés d'empreintes génétiques.

Prévoir une demande systématique au procureur de la République serait ingérable. De toute façon, les insertions d'empreintes au fichier seront mentionnées dans le dossier de la procédure, de sorte que le procureur de la République pourra exercer un contrôle.

Aller plus loin reviendrait à faire perdre toute efficacité au dispositif.

La commission a donc émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 272.

L'amendement n° 148 tend, quant à lui, à supprimer purement et simplement la sanction prévue en cas de refus de se soumettre à un prélèvement biologique.

Il convient de rappeler qu'une telle sanction est déjà prévue en cas de refus de se soumettre à un prélèvement d'empreintes digitales, sans que cela ait jamais été contesté.

La commission a donc également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 148.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. S'agissant d'abord de l'amendement n° 148, j'espère que MM. Fiterman et Gayssot ne liront pas nos débats. Imaginons un instant ce qu'ils pourraient penser !

En effet, un automobiliste qui, après avoir provoqué un accident grave, refuse de se soumettre à un contrôle - par éthylomètre ou prise de sang - peut être puni de deux ans d'emprisonnement, et ces anciens ministres des transports n'ont jamais vu à cela une quelconque atteinte aux libertés fondamentales.

Mme Nicole Borvo. Cela n'a rien à voir !

M. Robert Bret. Comparaison n'est pas raison !

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. Certes, encore que, en l'occurrence, nous sommes bien dans la même logique.

Mme Nicole Borvo et M. Robert Bret. Pas du tout, et vous le savez bien !

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. Donc, cet amendement ne peut être retenu. Il faut savoir raison garder !

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 10 rectifié. Celui-ci permet de clarifier la procédure, et même de la simplifier. Il améliore donc le texte, et j'en remercie encore la commission.

S'agissant du sous-amendement n° 272, les arguments avancés par M. le rapporteur sont tout à fait pertinents : ce sont les bons. Je n'y ajouterai qu'une remarque, si vous voulez bien l'entendre. Il faut bien comprendre que les tests génétiques sont au xxie siècle ce que la prise d'empreintes digitales a été au xxe siècle.

M. Roger Karoutchi. Exactement !

M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, pour prendre des empreintes digitales, il n'y a pas un excès de précautions. Dans le présent texte, l'intervention du procureur de la République, notamment, offre, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, des garanties supplémentaires. Donc, vouloir en ajouter, ce serait se condamner à l'inefficacité. Je ne doute pas que la Haute Assemblée ne le voudra pas. Nous émettons donc un avis défavorable sur ce sous-amendement. (*Très bien ! sur plusieurs travées du RPR.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Bret, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 272.

M. Robert Bret. Comme je l'ai dit lorsque j'ai présenté notre amendement visant à supprimer le texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale, nous sommes défavorables à la sanction du refus de se soumettre à des prélèvements biologiques, qui, à nos yeux, monsieur le secrétaire d'Etat, constitue une violation du principe de la présomption d'innocence, ce qui n'a rien à voir avec les accidents de la route !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est pareil !

M. Robert Bret. Pour autant, nous souhaitons renforcer toutes les garanties nécessaires pour une bonne utilisation de ce fichier. A cet effet, le fait que ce soit le procureur de la République qui autorise d'office ou sur sa demande un officier de police judiciaire à procéder à ces prélèvements relève des garanties dont nous souhaitons entourer l'usage du fichier des empreintes génétiques. Ce que nous demandons, ce sont des garanties.

C'est pourquoi nous voterons en faveur de ce sous-amendement, puisqu'il améliore le texte du projet de loi initial et de l'amendement de la commission. Cela ne signifie pas, bien sûr, que nous serons favorables à l'ensemble de l'article.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous souhaitons, et nous vous prions de nous en excuser, rectifier notre sous-amendement pour supprimer ce qu'il y a de plus incompréhensible dans l'amendement, à savoir le fait que ce soit l'officier de police judiciaire qui procède lui-même au prélèvement, point sur lequel je n'ai obtenu aucune réponse. Aussi, nous proposons de rédiger ainsi le début du texte proposé : « Le procureur de la République peut faire procéder, à l'égard... ».

Cela me permettra au moins d'avoir une réponse sur ce point, monsieur le rapporteur. En effet, si l'officier de police judiciaire n'est pas lui-même une personne habilitée, il n'y a aucune raison de l'autoriser à faire procéder au prélèvement. D'ailleurs, il vaut mieux séparer les genres, afin que celui qui ordonne le prélèvement ne soit pas celui qui le fait.

Voilà pourquoi nous avons rectifié notre sous-amendement, pour aller à l'essentiel et pour obtenir au moins des explications sur ce point, en espérant que, s'ils estiment être en droit de le faire, le Gouvernement et la commission l'acceptent. **M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 272 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, et ainsi libellé ;

« Rédiger comme suit le début du premier alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié pour l'article 706-56 du code de procédure pénale :

« Le procureur de la République peut faire procéder, à l'égard... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? (*M. Nicolas Sarkozy entre dans l'hémicycle et gagne le banc du Gouvernement.*)

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Défavorable ! (*Sourires.*)

M. Robert Bret. Par principe ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons un scrutin public sur ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 272 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41:

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages	155
Pour l'adoption	108
Contre	201

La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote sur l'amendement n° 10 rectifié.

M. Bruno Sido. J'ai l'impression qu'un très grand malentendu s'est instauré dans la discussion que nous venons d'avoir sur l'article 15. En effet, comme M. le secrétaire d'Etat l'a dit, si les empreintes digitales relèvent d'une procédure du xx^e siècle, les empreintes génétiques, elles, sont la procédure du xx^e siècle. Pardonnez-moi, je ne suis pas juriste et j'emploie le mot « procédure » qui n'est sûrement pas approprié, ne me le reprochez pas, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Mais, pour le parallélisme des formes, je ne sais pas que l'on prenne beaucoup de précautions pour recueillir les empreintes digitales des personnes. Quand une personne fait une demande de carte d'identité, elle appose ses empreintes digitales ; on ne demande pas les empreintes génétiques mais, après tout, il n'y aurait rien de scandaleux à les demander, au xx^e siècle s'entend.

Je n'ignore pas, bien entendu, les dérives possibles, et vous avez raison d'en parler, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous avez évoqué des dérives futurologues. Vous avez raison, mais nous n'en sommes pas encore là. Je ne doute pas qu'au moment où le problème se posera le législateur sera là pour encadrer ces dérives.

M. Michel Charasse. Nous serons tous morts !

M. Bruno Sido. Je ne méconnais pas non plus les dérives des usages que l'on pourrait faire de ce fichier-là en particulier, et de tous les fichiers en général. Mais, que je sache, nos juges, notre police et nos gendarmes ne sont pas suspects de dérives fascistes, qu'elles soient de droite ou de gauche.

Mme Nicole Borvo. Ce n'est pas le débat !

M. Bruno Sido. Dans notre pays démocratique, on peut penser que l'usage de ce fichier sera le bon. Je le répète, le législateur est là pour encadrer, si des dérives sont constatées.

Aujourd'hui, nous sommes tout de même confrontés, je voudrais le rappeler, à de terribles problèmes d'insécurité - le terrorisme, la délinquance -, et les Français ont dit sans appel ce qu'ils en pensaient. Il faut donc prendre des mesures. Je considère que celles que le Gouvernement nous présentent sont bonnes, sages et appropriées.

Au demeurant, je dirai à mes collègues d'en face qu'il ne faut pas confondre arguments - quelquefois ils sont bons - et arguties, car la démocratie n'en sort pas grandie.

Par ailleurs, je n'accepte pas ce qu'a dit tout à l'heure notre honorable collègue qui siège depuis longtemps au Sénat,...

M. Dominique Braye. Trop longtemps !

M. Bruno Sido. ... qui a beaucoup d'expérience et de nombreuses choses à dire. Certes, je suis élu depuis peu, mais, pour autant, ma légitimité démocratique est égale à la sienne. J'ai sans doute moins d'expérience que lui, je suis moins savant que lui, surtout en matière juridique, ce n'est peut-être pas le cas en d'autres domaines. Il n'en demeure pas moins que nous devons tous nous respecter. *(Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. Jacques Mahéas. Ça fait vraiment avancer le débat ! **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 706-56 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

b) Assemblée nationale

(1) Projet de loi n° 381

Article 15

Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 706-54.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

« Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

« Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1_ Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2_ Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne et de proxénétisme, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-5 à 225-11 du code pénal ;

« 3_ Les crimes et délits de vols, d'extorsions, de destructions, dégradations et détériorations, de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

« 4_ Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4 et 450-1 du code pénal ;

« 5_ Les crimes et délits prévus par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 6_ Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1_ à 5_, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

« Art. 706-56. - I. - L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique.

« Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.

« II. - Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. »

Article 15

(art. 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale)

Extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques

Cet article étend le champ d'application du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Il autorise, notamment, la conservation des empreintes des personnes soupçonnées d'avoir commis certaines infractions. Par ailleurs, le Sénat a élargi les possibilités de rapprochement avec les données incluses dans le fichier.

Dans le cadre de ses travaux préparatoires à l'examen du présent projet de loi, le rapporteur s'est rendu, le 14 novembre 2002, à Écully, au siège de la sous-direction de la police technique et scientifique. Il a constaté, sur place, l'insuffisante exploitation des potentialités du FNAEG pour l'élucidation des crimes et des délits. Favorable à un nouvel élargissement de son champ d'application, en faveur duquel il plaide depuis plusieurs années, il rappelle que le dispositif fait l'objet de nombreuses garanties sur le plan des libertés individuelles et que les outils modernes d'investigation permettent, non seulement de confondre des coupables, mais, également, d'innocenter des personnes suspectées à tort.

1. Le fichier des empreintes génétiques

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) a été créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs¹. Il est destiné à centraliser :

- Les « traces génétiques » recueillies sur les scènes d'infractions dont l'auteur n'a pu être identifié : on précisera, dès à présent, que l'expression « traces génétiques », jugée inappropriée par les scientifiques, a été remplacée, au Sénat, à l'initiative du Gouvernement, par les mots : « empreintes génétiques issues des traces biologiques ».

- Les empreintes génétiques des personnes définitivement condamnées pour certaines infractions.

Les profils génétiques ainsi collectés constituent une base de données placée sous le contrôle d'un magistrat, qui doit faciliter l'identification et la recherche des auteurs de crimes ou délits. En effet, les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants de nature à motiver leur mise en examen pour certaines infractions peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier, sans toutefois pouvoir être conservées.

La liste des infractions pour lesquelles ce prélèvement peut être ordonné ne visait initialement que les crimes sexuels. Dans le cadre de l'examen de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, le rapporteur avait déposé un amendement étendant très largement ce champ d'application², ce qui avait conduit le Gouvernement de l'époque à avancer dans ce sens, bien que de façon beaucoup plus modeste : l'article 56 de ladite loi a élargi le champ du fichier aux atteintes les plus graves contre les personnes ou les biens.

Pourtant, il apparaît clairement que ce cadre légal est encore trop restrictif et qu'il ne permet pas d'exploiter les potentialités du FNAEG. Les limites les plus évidentes sont le caractère trop restreint de la liste des infractions visées et l'impossibilité de conserver les empreintes des personnes suspectées. Elles expliquent pourquoi le FNAEG ne centralise aujourd'hui qu'environ 2 100 empreintes et 160 traces génétiques.

¹ Voir les articles 706-54 et suivants du code de procédure pénale, le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 et la circulaire du garde des Sceaux du 10 octobre 2000.

² Voir : Assemblée nationale, Débats, 3^e séance du 26 avril 2001, J.O. pages 2472 et suivantes.

2. Les modifications apportées par le projet de loi

Le projet de loi modifie les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale et, ce faisant, apporte des réponses aux deux limites précitées qui réduisent le degré de performance du FNAEG.

Article 706-54 du code de procédure pénale

Personnes susceptibles de faire l'objet d'un prélèvement

L'article 706-54 du code de procédure pénale fait l'objet des modifications présentées ci-après.

· Les empreintes génétiques des personnes suspectées d'avoir commis une infraction entrant dans le champ d'application du fichier pourront, désormais, être conservées. Des possibilités de rapprochement élargies ont été introduites par le Sénat.

Comme on l'a vu, le FNAEG ne centralise aujourd'hui que les empreintes de personnes définitivement condamnées et donc, pour la plupart, incarcérées. Conscient de cette limite, le Gouvernement a proposé que, désormais, les empreintes des personnes à l'encontre desquelles il existe « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner* » qu'elles ont commis une infraction entrant dans le champ du fichier puissent également être conservées. Ce changement s'accompagne des deux garanties suivantes :

- La conservation des empreintes des suspects est conçue comme une faculté, et non une obligation, à la différence de ce qui est prévu pour les personnes condamnées. La décision appartiendra à un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; l'OPJ pourra également, selon les mêmes modalités, faire procéder à un rapprochement sans que l'empreinte de la personne suspectée soit conservée dans le fichier.

- Une procédure permettant l'effacement des empreintes, « *lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier* », est prévue. L'effacement résultera d'une instruction du procureur de la République agissant d'office ou à la demande de l'intéressé ; dans la seconde hypothèse, l'intéressé sera tenu informé de la décision prise par le procureur de la République et pourra saisir, s'il n'obtient pas satisfaction, le juge des libertés et de la détention, dont la décision pourra elle-même être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Le Sénat a approuvé cette orientation mais a adopté deux amendements qui élargissent de façon importante sa portée :

- Le premier, présenté par M. Alex Türk, prévoit que les personnes dont les empreintes seront susceptibles d'être inscrites au FNAEG, autres que les personnes condamnées, sont celles qui remplissent les critères, plus restrictifs, d'une mise en examen, et non pas les simples suspects, qui peuvent être mis en garde-à-vue (ou faire l'objet d'un contrôle d'identité), comme le prévoyait le texte initial. En conséquence, les mots : « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont [commis une infraction]* », ont été remplacés par les mots : « *des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient ...* ». Ce choix va dans le sens de certaines préoccupations exprimées, notamment, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

- Le second, présenté par le rapporteur du Sénat, prévoit que l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit (définition du suspect, qui peut être placé en garde-à-vue) pourra faire l'objet d'un rapprochement (c'est-à-dire d'une simple comparaison, sans conservation de l'empreinte dans le fichier) avec les données incluses au FNAEG. Il s'agit d'une avancée déterminante puisque, dès lors, les informations contenues dans le fichier pourront être utilisées pour tous les crimes et délits.

· Le fichier contiendra également les traces génétiques relevées à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort (article 74 du code de procédure pénale) ou d'une disparition (articles 74-1 et 80-4 du même code), ainsi que les empreintes pouvant correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

· Il est précisé que les empreintes conservées dans le fichier ne pourront être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe. Jusqu'à présent, cette exigence, sur laquelle le rapporteur reviendra, n'avait été fixée que par la voie réglementaire (article R 53-13 du code de procédure pénale) : son importance justifiait qu'elle soit consacrée par le législateur.

Article 706-55 du code de procédure pénale

Infractions à l'occasion desquelles un prélèvement peut être effectué

L'article 706-55 du code de procédure pénale fixe la liste des infractions pour lesquelles une personne condamnée (ou suspectée) peut être soumise à un prélèvement biologique à des fins de rapprochement ou d'insertion dans le FNAEG.

Initialement, comme on l'a vu, cette liste ne visait que les crimes sexuels. Elle a été élargie par l'article 56 de la loi du 15 novembre 2001 aux atteintes volontaires à la vie de la personne, tortures, actes de barbarie et violences volontaires, crimes de vol, extorsions et destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes et actes de terrorisme.

Le présent article propose de viser également : les violences, menaces d'atteinte aux personnes, trafic de stupéfiants, atteintes aux libertés de la personne et proxénétisme ; les vols, extorsions, destructions et détériorations, menaces d'atteinte aux biens ; les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et l'association de malfaiteurs ; les délits en matière d'armes et d'explosifs ; le recel ou le blanchiment des infractions précitées.

Article 706-56 du code de procédure pénale

Sanction en cas de refus de prélèvement

L'article 706-56 du code de procédure pénale, qui a également été inséré par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, rend passible de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende en cas de crime) le fait, de la part d'une personne condamnée, de refuser de se soumettre à un prélèvement biologique permettant la prise d'empreintes génétiques.

Le présent article étend, par coordination, cette disposition aux personnes suspectées et prévoit que la peine ainsi infligée se cumulera, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou qui ont été prononcées à son encontre.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur portant de six mois à un an d'emprisonnement et de 7 500 € à 15 000 € d'amende les peines encourues en cas de refus de se soumettre à un prélèvement biologique. Le président Pascal Clément a regretté, de manière générale, l'alourdissement systématique des peines actuellement en vigueur, estimant qu'il convenait de conserver une certaine proportionnalité entre l'infraction et la sanction (amendement n° 84).

Il convient de préciser, par ailleurs, que le Sénat a organisé, à l'initiative de son rapporteur, le mode opératoire des prélèvements biologiques : ils seront réalisés par un OPJ ou une personne placée sous son contrôle ; l'analyse sera effectuée par une personne habilitée prêtant serment ou par un expert.

3. Vers une nouvelle extension du FNAEG

Les modifications apportées aux articles 706-54 et suivants du code de procédure pénale sont déterminantes. Elles permettent d'envisager que le FNAEG devienne, enfin, l'instrument d'élucidation des crimes et des délits qu'il aurait dû être dès l'origine.

Pourtant, le rapporteur considère qu'il est possible d'élargir davantage encore son champ d'application. Les objections soulevées à l'encontre d'une telle évolution ne lui paraissent pas

pertinentes : les craintes que suscite la constitution d'une collection de profils génétiques relèvent largement du fantasme.

De manière générale, on rappellera que tant le Conseil de l'Europe que l'Union européenne ont recommandé aux États membres de créer des bases de données ADN nationales.

Comme on l'a vu, il est également explicitement prévu que l'ADN analysé ne sera pas codant : il ne s'agit donc que d'un code sans signification biologique, les analyses ne pouvant s'effectuer sur les segments spécifiques permettant, par exemple, de déterminer l'existence d'anomalies génétiques. Cette précaution est d'ailleurs requise par la recommandation R(92)1 du comité des ministres du Conseil de l'Europe et les résolutions du 9 juin 1997 et du 25 juin 2001 du Conseil de l'Union européenne. Il n'est pas inutile, à ce stade, de rappeler les termes de cette dernière résolution, auxquels la France se conforme scrupuleusement : « *Lors de l'échange des résultats des analyses d'ADN, les États membres sont instamment invités à limiter les résultats des analyses d'ADN aux segments chromosomiques ne contenant aucun facteur d'expression de l'information génétique, c'est-à-dire ne fournissant pas, en l'état actuel des connaissances, d'informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques. (...) Si l'évolution scientifique venait à révéler que l'un des marqueurs d'ADN recommandés dans la présente résolution fournit des informations sur des caractéristiques héréditaires spécifiques, il serait recommandé aux États membres de ne plus utiliser ce marqueur lors de l'échange des résultats des analyses d'ADN* ».

Au demeurant, ce débat est relativement dépassé dans bien des pays. Une analyse comparative réalisée l'année dernière par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques³ a montré que, dans les pays anglo-saxons notamment, l'étude des profils d'ADN est devenue une activité de routine au sein des laboratoires de sciences médico-légales. En Angleterre, depuis 1995, des prélèvements d'ADN peuvent être opérés sur toute personne accusée d'un délit justiciable d'une peine d'emprisonnement : selon les informations recueillies par le service des affaires européennes de l'Assemblée nationale, la base comprend aujourd'hui environ 2 millions de profils d'ADN et permet d'établir chaque semaine quelques 900 concordances entre celui d'un suspect et un crime ou un délit commis (voir la note du service des affaires européennes publiée en annexe).

De fait, la fiabilité des empreintes génétiques en matière judiciaire est quasi-absolue, dès lors qu'une grande rigueur s'impose dans le recueil des éléments biologiques, leur conservation et les méthodes d'analyse. Dans le rapport précité, l'Office d'évaluation, après avoir apprécié toutes les limites du système, concluait d'ailleurs que : « *Rien ne permet de mettre en doute la validité d'un dispositif qui met à la disposition des juges des outils d'investigation efficaces maniés par des techniciens compétents* ». Les erreurs d'identification ne peuvent provenir que de fausses manipulations car les techniques utilisées sont d'une fiabilité totale ; dès lors, le croisement des analyses permet d'approcher le risque zéro.

En définitive, les empreintes génétiques sont aujourd'hui ce qu'étaient les empreintes digitales au XX^e siècle, bien que les deux méthodes d'investigation soient complémentaires. Il est donc très surprenant que certaines questions soient posées pour le FNAEG alors que des précautions identiques ne sont pas réclamées pour le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

En conséquence, le rapporteur recommande un nouvel élargissement du champ d'application du fichier des empreintes génétiques à certains crimes et délits qui ne sont pas encore visés. Il s'associe, par ailleurs, à la recommandation suivante formulée par le rapporteur du Sénat : « *Il convient que le Gouvernement prenne dès à présent des dispositions pratiques pour éviter que l'extension prévue par la présente loi n'aboutisse à une impossibilité d'alimenter convenablement le fichier faute de moyens matériels et humains suffisants* ».

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur élargissant le champ du FNAEG à la traite des êtres humains, au recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables, à la mise en péril de mineurs, à l'exploitation de la mendicité et à la fabrication de fausse monnaie.

³ « *La valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire* », rapport présenté par M. Christian Cabal, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, N° 3121, juin 2001.

Après avoir rappelé qu'il avait demandé, dès le mois d'avril 2001, une extension de ce fichier au-delà des seules infractions à caractère sexuel, M. Christian Estrosi a regretté qu'il ne comporte aujourd'hui qu'environ 2 000 empreintes génétiques appartenant, de surcroît, le plus souvent, à des personnes condamnées à de longues peines et qui ne sortiront pas de prison avant de nombreuses années, ce qui remet en cause l'efficacité de ce fichier.

Le président Pascal Clément a rappelé que les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité bénéficiaient de remises de peine et pouvaient donc sortir de prison à un âge auquel elles sont susceptibles de récidiver.

M. Bruno Le Roux a souhaité que l'on réfléchisse aux modalités d'une utilisation non discriminante de ce fichier qui, comme celui des empreintes digitales, pourrait devenir, à terme, un instrument d'identification très large et a annoncé le dépôt d'amendements destinés, dans l'immédiat, à mieux encadrer son utilisation, en renforçant notamment le contrôle du parquet et en aménageant la procédure d'effacement.

Après avoir considéré que la prise d'empreintes génétiques n'était pas plus attentatoire à la liberté que celles d'empreintes digitales, M. Jean-Christophe Lagarde a exprimé la crainte que les moyens attribués à la police ne soient pas suffisants pour permettre un fonctionnement effectif de ce fichier. M. Xavier de Roux a rappelé que le FNAEG pouvait également innocenter des personnes injustement soupçonnées. M. Gérard Léonard s'est inquiété des modalités de transmission des informations recueillies, soulignant que l'absence de transmission directe entre les laboratoires et le fichier national, et les manipulations administratives rendues nécessaires de ce fait, accroissaient les risques d'erreurs et risquaient, en raison de l'extension du fichier envisagée, de conduire à un alourdissement de la charge de travail difficile à gérer. M. Jean-Paul Garraud a annoncé qu'il déposerait un certain nombre d'amendements techniques destinés à améliorer le fonctionnement du FNAEG.

Après s'être félicité des propos tenus par M. Bruno Le Roux sur la généralisation d'un fichier jusque-là très critiqué, M. Christian Estrosi a estimé que le FNAEG était l'outil le plus approprié pour élucider les affaires tout en protégeant les innocents, citant à l'appui de son propos un certain nombre d'affaires récentes. Tout en reconnaissant que les moyens de la police technique et scientifique étaient actuellement insuffisants, il a rappelé que la loi de finances pour 2003 augmentait sensiblement les crédits consacrés à la police, ceux-ci garantissant près de 40 % des engagements prévus par la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité. La Commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur (amendement n° 83).

La Commission a *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

(3) Compte rendu des débats – 16 janvier 2003, 3^{ème} séance

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 706-54. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction

du procureur de la République, agissant soit d'office soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

« Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issus des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

« Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic stupéfiant, d'atteintes aux libertés de la personne et de proxénétisme, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-5 à 225-11 du code pénal ;

« 3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, de destructions, dégradations et détériorations, de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

« 4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4 et 450-1 du code pénal ;

« 5° Les crimes et délits prévus à l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 abrogeant le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;

« *Art. 706-56.* - I. - L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique.

« Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.

« II. - Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 15 transforme le fichier national automatisé des empreintes génétiques, créé par la loi 98-468 du 17 juin 1998, relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Il est destiné à répertorier les empreintes génétiques des individus définitivement condamnés et les traces génétiques dont les auteurs n'ont pas pu être identifiés.

Ce fichier a été modifié par la loi de la sécurité quotidienne, qui en a élargi le champ pour les atteintes les plus graves contre les personnes et les biens. A ce jour, selon le rapport, le fichier a répertorié 2 100 empreintes.

Les modifications souhaitées, qui concernent la création et l'utilisation de ce fichier, se placent exclusivement dans un objectif d'élargissement de consultation et de multiplication des données.

Cet article, comme le rapport, ainsi que le reportage télévisuel sur les fichiers de recherche des tueurs en série tendent à démontrer que l'efficacité policière est freinée par les conditions posées pour l'utilisation du fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Le dispositif proposé consiste à lever ces obstacles, mais, à notre avis, cela se fera au mépris des libertés individuelles. Nous risquons ainsi de revenir à l'âge d'or des fichiers policiers de sinistre mémoire avec, en renfort, toute l'efficacité de sciences comme l'informatique et la génétique.

C'est pourquoi le groupe des député-e-s communistes et républicains votera contre l'article 15 et déposera plusieurs amendements, tendant à supprimer les aspects les plus attentatoires aux libertés et aux droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Serge Blisko.

M. Serge Blisko. Monsieur le président, nous avons déjà parlé de fichiers à propos de la police scientifique. Les socialistes, toujours fidèles à leur attachement au progrès (*Sourires sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.*), ne sont contre ni l'informatique ni la génétique ; ils sont même plutôt pour.

M. Gérard Léonard. Ah !

M. Serge Blisko. Nous ne voulons pas engager une querelle de ce type. A cet égard, ne nous faites donc pas de mauvais procès d'intention.

Vous avez cité le centre d'Ecully et nous sommes tous favorables au développement de la police scientifique. Nous sommes déjà passés du système Bertillon, fondé sur les empreintes digitales, au fichier génétique, lequel permet à la police de mieux enquêter et de limiter les risques d'erreur judiciaire. Nous sommes également favorables au fameux fichier SALVAC que vous avez présenté il y a quelques jours, lequel profile les tueurs en série.

Néanmoins, il semble que le FNAEG concerne beaucoup de monde. A ce propos, monsieur Estrosi, je n'ai pas très bien compris pourquoi vous avez comparé, dans votre rapport, la Grande-Bretagne à la France. Ce sont des pays totalement différents. Par exemple, si la Grande-Bretagne a beaucoup fiché, nous avons des monceaux de formulaires administratifs connus sans doute des

fonctionnaires du ministère de l'intérieur, mais qui n'ont jamais existé et qui n'existeront jamais en Grande-Bretagne. S'il le savait, M. Sarkozy en tomberait malade.

Ainsi lorsqu'il a été question, en 1999, de faire voter pour la première fois en France des ressortissants de pays membres de l'Union européenne, j'ai rencontré des Britanniques qui, vivant depuis longtemps en France, réunissaient les conditions pour s'inscrire, mais auxquels on avait demandé des papiers dont ils n'étaient même pas capable de traduire le nom en anglais ! Personne n'a jamais entendu parler de tels papiers en Angleterre.

La comparaison entre deux pays si différents ne vaut donc pas : ils ont des fichiers mais ils n'ont pas de papiers ; nous avons des papiers...

M. Gérard Léonard. Cela n'a rien à voir !

M. Serge Blisko. Cela montre bien que les comparaisons sont quelquefois un peu spécieuses.

M. Gérard Léonard. Cela n'a rien à voir !

M. Serge Blisko. Laissez-moi terminer, mon cher collègue.

La question des fichiers est importante.

Ainsi, si j'ai bien compris ce qu'en disait la presse, c'est parce qu'il a été troublé par le fait que les fichiers génétiques avaient démontré que plusieurs innocents avaient été condamnés et exécutés - la génétique ayant fait de grands progrès depuis la condamnation de ces malheureux - que le gouverneur de l'Illinois, pourtant partisan de la peine de mort, a suspendu toutes les exécutions et prononcé un moratoire. Nous en sommes heureux, même si cette décision tient à des raisons que je qualifierais de techniques.

Les socialistes n'ont donc aucun état d'âme à être favorables au fichier génétique.

Par contre, dès qu'on cherche à savoir ce que contient le fichier et qui le contrôle, on rencontre un certain nombre de problèmes.

Je rappelle qu'on étend le champ d'application des dispositions de la loi LSQ de 2001 relatives au FNAEG, qui prévoient déjà tout cela. Il n'y a donc pas d'opposition de principe. Nos réserves portent sur la durée de la conservation des fichiers et sur le fait que, pour qu'un fichier soit effacé, il faut en faire la demande. Prenons le cas du bagagiste de Roissy. Si l'infraction dont on l'accusait avait fait partie de celles pour lesquelles un prélèvement peut être ordonné, il aurait été fiché et il faudrait maintenant, pour ne plus figurer au FNAEG, qu'il demande que le fichier soit effacé. Comme l'affaire est médiatisée, je suppose que son avocat y aurait pensé. Mais il y a un certain nombre de « pauvres types » qui n'ont même pas de quoi assurer une défense valable et qui oublieraient complètement de le demander. Vingt ou trente ans après, ils figureraient toujours dans le fichier. Là réside le problème. Il en est de même des mineurs. Donc, je suis un petit peu gêné par la durée de la conservation des fichiers.

Par ailleurs, monsieur le ministre, n'allons nous pas faire un « doublage » scientifique du casier judiciaire ? N'y a-t-il pas finalement deux formes de fichage ? L'exemple qu'à cité M. Gerin remontait aux années quarante où les fichiers étaient mécanographiques et donc très mauvais, ce qui a permis de sauver un certain nombre de gens. Il est vrai que la méthode actuelle serait implacable. Sans se placer dans le cadre d'hypothèses extrêmes, il faut bien qu'à un moment ou à un autre le procureur de la République ou le procureur général puissent avoir la possibilité de nettoyer les fichiers à l'issue d'un certain délai. Même les crimes les plus épouvantables sont amnistiés quand le condamné, a comme on dit, payé sa dette à la société. Les crimes imprescriptibles sont très peu nombreux, alors que le fichier, lui, est illimité.

Si notre débat ne permet pas d'améliorer le dispositif sur ce point, les socialistes ne pourront pas voter l'extension proposée des techniques scientifiques policières alors qu'elle est particulièrement bienvenue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pascal Clément, *président de la commission*. Non, monsieur Blisko, il n'y a pas de doublon entre le casier judiciaire et le FNAEG. Ce sont deux outils totalement différents : le premier est réservé aux condamnés et est producteur de droits, le second est réservé aux condamnés et aux suspects et n'est pas producteur de droits.

M. Serge Brisko. A moins que vous ne soyez témoin d'un accident.

M. Pascal Clément. Il est sûr que des gens se retrouveront fichés des deux côtés mais ce sera le hasard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Estrosi, *rapporteur*. Sincèrement, si nous avons des moyens importants à investir dans un secteur concourant à la sécurité publique, c'est bien dans le service de police technique et scientifique.

M. Blisko, je préfère de loin à votre intervention celle qu'a faite M. Le Roux en commission des lois.

M. Bruno Le Roux. Je vais la préciser tout à l'heure.

M. Christian Estrosi, *rapporteur*. En tout cas, j'ai en mémoire, monsieur Le Roux, celle que vous avez faite en commission des lois.

M. Jean-Marie Le Guen. Vous vous souvenez des interventions qui vous arrange !

M. Christian Estrosi, *rapporteur*. J'ai également gardé en mémoire, monsieur Le Guen, l'intervention que Mme Lebranchu a faite hier du haut de cette tribune. Elle y a fait preuve d'une grande ouverture d'esprit à l'égard du FNAEG.

Ce n'est pas la première fois que l'on aborde le sujet dans cette enceinte. Plusieurs débats y ont été consacrés depuis 1998 et, à chaque fois, opposition et majorité d'hier et d'aujourd'hui ont obtenu des avancées importantes concernant l'utilisation du FNAEG. Celle-ci n'est encore qu'en phase d'apprentissage.

Monsieur Blisko, comme l'a expliqué le président de la commission, vous ne pouvez pas faire l'amalgame entre le casier judiciaire et le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

M. Gérard Léonard. Cela n'a rien à voir !

M. Christian Estrosi, *rapporteur*. Cela n'a effectivement rien à voir.

Contrairement au casier judiciaire, vous n'obtiendrez jamais la moindre information du fichier national des empreintes génétiques à partir d'un nom. C'est impossible !

M. Serge Blisko. Tant mieux !

M. Christian Estrosi, *rapporteur*. M. Le Roux le sait, pour avoir, comme Gérard Léonard et d'autres ici, beaucoup travaillé sur ce dossier.

Nous sommes quelques-uns à nous être rendus à Ecully, au siège de la sous-direction de la police technique et scientifique, pour rencontrer les techniciens qui y travaillent. Ce sont des gens formidables qui accomplissent un travail que personne ne peut imaginer tant il est minutieux et en profondeur.

M. Gérard Léonard. Tout à fait !

M. Christian Estrosi, *rapporteur*. Rien n'est codant, dans le fichier national des empreintes génétiques, monsieur Blisko.

M. Gérard Léonard. Exact !

M. Christian Estrosi, *rapporteur*. A partir d'un prélèvement d'ADN, vous ne pourrez jamais tracer le portrait robot de qui que ce soit. C'est totalement impossible. Vous ne pourrez que croiser deux ADN entre eux pour savoir si le relevé établi sur une scène de crime correspond à une donnée déjà enregistrée. C'est tout, monsieur Blisko. Je tenais à le préciser.

M. Serge Blisko. Je vous en remercie. C'est très rassurant. Mais il reste les autres questions que j'ai soulevées.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Permettez-moi un rappel historique.

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques a été créé en 1998 par la loi relative à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs. Il nous a fallu près de cinq ans pour essayer de dépasser le seuil de 1 700 noms.

M. Serge Blisko. C'est très insuffisant.

M. Christian Estrosi, rapporteur. En 2000, j'interrogeais encore Mme Lebranchu, alors garde des sceaux, pour savoir où en était la mise en place de ce fichier, car les premiers décrets d'application n'ont été publiés qu'en mai 2000.

En 1998, nous avons légiféré *a minima*. A l'origine, seuls les crimes sexuels pouvaient donner lieu à un prélèvement biologique. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, j'avais déposé un amendement - il portait le numéro 227 ; je m'en souviens avec une certaine fierté - tendant à étendre le champ d'application du fichier à tous les crimes et délits commis sur notre territoire national. Mais vous vous y étiez opposés. Vous avez malgré tout consenti quelques avancées, en élargissant la liste des infractions aux atteintes volontaires à la vie de la personne, tortures, actes de barbarie et violences volontaires, crimes de vol, extorsions et destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes et actes de terrorisme.

Il nous est proposé par le Gouvernement aujourd'hui d'ajouter les violences, menaces d'atteinte aux personnes, trafic de stupéfiants, atteintes aux libertés de la personne et proxénétisme ; les vols, extorsions, destructions et détériorations, menaces d'atteinte aux biens ; les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et l'association de malfaiteurs ; les délits en matière d'armes et d'explosifs ; le recel ou le blanchiment des infractions précitées.

Vous pouvez imaginer, mesdames, messieurs les députés, les possibilités nouvelles que nous ouvre, en matière d'élucidation des crimes, l'extension du prélèvement biologique à toutes ces incrimination. L'efficacité de l'action de la police judiciaire, de manière générale, en sera grandement accrue ; Songez au nombre de drames et de crimes odieux - que beaucoup d'entre nous ont encore en mémoire - que nous aurions pu éviter, ne serait-ce que sur les cinq dernières années ! Et je ne parle pas des personnes qui auraient pu être plus rapidement mises hors de cause. Souvenez-vous de l'affaire Dickinson : un chauffeur routier était désigné comme le coupable, le violeur, l'assassin. Or il était innocent. Nous avons réussi à prouver son innocence mais il aurait été totalement épargné si le fichier avait été élargi à l'ensemble des incriminations.

Vous-mêmes, monsieur Le Roux, et je partage votre sentiment, vous vous êtes interrogé sur la possibilité - dans le futur - d'élargir le fichier à tous les citoyens de notre pays. Mme Lebranchu a posé la même question et nous pouvons tous nous la poser à partir du moment où il ne s'agit pas d'un fichier codant. Si cela nous permet d'éviter des drames et d'épargner des innocents, c'est une idée qui mérite d'être creusée.

Le texte de loi qui nous est proposé va permettre des avancées importantes.

Vous vous êtes interrogé, monsieur Blisko, sur l'opportunité de comparer l'Angleterre avec la France. Avec 2 millions de noms inscrits dans son fichier d'empreintes génétiques, l'Angleterre a une avance considérable sur la France.

Allez à Ecully ! Il n'y a, en tout et pour tout, aujourd'hui que cinq techniciens qui travaillent sur le fichier des empreintes génétiques.

M. Jean-Marie Le Guen. Il va falloir recruter !

M. Christian Estrosi. Oui, il va falloir recruter. Dans le budget pour 2003 du ministère de l'intérieur, des crédits sont prévus pour augmenter les moyens de la police technique et scientifique. Ils seront employés en partie pour procéder aux recrutements nécessaires pour répondre aux attentes que va faire naître le présent texte de loi.

La France a besoin d'une avancée importante dans ce domaine. L'occasion nous en est donnée aujourd'hui. Présenter des amendements de suppression de l'article 15 me paraît tourner le dos à la direction dans laquelle nous sommes tous engagés depuis cinq ans.

Monsieur Gerin, monsieur Blisko, entre 1998 et 2001, nous avons permis la mise en place de ce fichier. Il nous est proposé aujourd'hui une avancée supplémentaire. Sachons faire ce pas en avant. Nous renforcerons la capacité, la détermination et l'efficacité de la police à résoudre bien des drames dans notre pays.

M. le président. M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Le fichier national automatisé des empreintes génétiques est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. »

Sur cet amendement, M. Mamère, Mme Billard et M. Cochet ont présenté un sous-amendement, n° 408, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 262 par la phrase suivante : "Un décret en Conseil d'Etat pris après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les intéressés sont avisés de ce que des empreintes génétiques les concernant figurent au fichier et celles dans lesquelles ils peuvent s'opposer à ce qu'elles y demeurent. »

La parole est à M. Bruno Le Roux, pour soutenir l'amendement n° 262.

M. Bruno Le Roux. Ce débat revêt une grande importance parce que l'élargissement du champ d'application du fichier des empreintes génétiques, que nous souhaitons tous, soulève un certain nombre de questions. Quel usage sera fait du fichier ? Que contient véritablement une empreinte génétique ?

On sait ce qu'est une empreinte digitale : c'est la marque, distincte pour chaque être humain, laissée par le pouce. En fin de compte, elle est de très peu d'utilité. Dans le cas d'une empreinte génétique, je ne suis pas sûr qu'on sache aujourd'hui toutes les informations qu'elle recèle. C'est pourquoi je veux préciser ce que j'ai déjà dit en commission des lois et qui a été exposé hier par Mme Lebranchu, à la tribune.

Après l'adoption du projet, le fichier comprendra plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers de noms. Il importe donc de l'entourer de protections très strictes pour veiller à la manière dont il sera utilisé.

En même temps, je propose que soit mise en place une commission dans notre assemblée, chargée d'examiner les difficultés techniques et même éthiques, qui pourraient se présenter. Elle serait habilitée, pour ce faire, à consulter les plus grands spécialistes, en France et à l'étranger.

Par ailleurs, quels seraient aujourd'hui les barrages techniques ou éthiques qui s'opposeraient à l'établissement d'un fichier des empreintes génétiques non discriminant, c'est-à-dire où toute la population serait recensée ? Je ne souhaite pas forcément qu'il y ait demain un fichier des empreintes génétiques qui fiche toute la population, en remplacement de celui des empreintes digitales, mais, puisque le nombre de personnes figurant dans ce fichier sera considérablement accru, renversons le problème et interrogeons-nous sur les blocages éventuels à la non-discrimination de ce fichier.

Il serait bon de consulter des spécialistes du sujet car les empreintes génétiques contiennent peut être un patrimoine bien plus grand que nous ne le pensons aujourd'hui et l'on pourra peut-être dans le futur les faire parler de façon plus précise.

Jean-Marie Le Guen s'est demandé si l'on pouvait repérer des maladies en consultant des empreintes génétiques. Personne dans cette assemblée ne peut répondre à sa question. Cela montre l'intérêt qu'il y a, puisque nous élargissons le fichier des empreintes génétiques à plusieurs centaines de

milliers de personnes, à nous renseigner sur le sujet. Peut-être pourrions-nous créer à cet effet un groupe de travail au sein de notre commission. Cela nous conduira peut-être à préciser, dans un autre texte, de nouvelles barrières à ne pas franchir pour la consultation de ces fichiers et la protection des données. Ce sera très utile pour notre assemblée.

Le fichier a été créé à l'origine pour lutter contre les crimes sexuels. Il a été étendu aux atteintes particulièrement graves aux personnes et nous l'élargissons aujourd'hui à d'autres incriminations. Nous avons besoin de savoir ce qu'il contient réellement et la manière dont il sera utilisé.

Par l'amendement n° 262, nous demandons que le fichier national automatisé des empreintes génétiques soit tenu sous l'autorité du ministre de la justice.

En effet, même si j'ai bien compris qu'il n'y avait aucun parallélisme entre les deux dispositifs, les précautions relatives aux libertés individuelles par le FNAEG ne doivent pas être inférieures à celles prévues pour le casier judiciaire informatisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Le FNAEG est déjà placé sous le contrôle d'un magistrat et toutes les garanties existent sur le plan des libertés. Pourquoi ajouter encore des précautions ? Elles n'avaient pas été jugées nécessaires lors de la mise en place du fichier sous la précédente législature.

M. Jean-Marie Le Guen. Le fichier va devenir une base de données extraordinaire !

M. Christian Estrosi, rapporteur. Il est, de toute façon, placé sous le contrôle d'un magistrat, lequel est, lui-même, sous le contrôle du garde des sceaux !

M. Jean-Marie Le Guen. Il faut faire attention à tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Le FNAEG a besoin de personnel. Nous avons prévu dans la LOPIS de mettre au service de la police scientifique et technique, sur les cinq années qui viennent, 300 personnes dont 150 seront embauchées en 2003. Nous avons lancé le recrutement.

Après adoption du texte, nous pensons qu'il y aura entre 400 000 et 600 000 personnes sur le fichier. Ce nombre devrait monter assez vite à 400 000 d'ici à la fin de l'année et il devrait se stabiliser entre 600 000 et 700 000.

Quant au droit régissant l'usage du fichier, nous verrons avec l'expérience. Nous proposons d'élargir le champ d'application de celui-ci afin d'être plus efficace mais il est bien certain que cela entraînera une évolution de celui-ci.

On ne demande pas de graver la législation dans le marbre. Si vous voulez me faire dire qu'une évaluation sera nécessaire et qu'il faudra peut-être envisager de modifier le dispositif, je vous réponds : « Pourquoi pas ? ». Si c'est pour qu'il soit plus efficace et plus protecteur des libertés, nous serons toujours d'accord. Mais je suis persuadé que c'est à l'usage que nous pourrions discerner, monsieur Blisko, les problèmes que cet élargissement peut poser.

Personne ne peut contester le principe de l'élargissement. Nous ne prétendons pas que ce que nous proposons atteint la perfection absolue. Nous disons simplement qu'il est nécessaire de se doter d'un moyen moderne pour poursuivre les criminels et les délinquants. Nous fixerons des rendez-vous dans quelques mois ou au bout d'un an si vous le voulez et, si des dysfonctionnements sont constatés, il faudra reconsidérer l'ensemble dans l'intérêt de tout le monde.

En l'état actuel des choses, nous pensons avoir pris toutes les précautions nécessaires. Le débat a été utile et aller plus loin risque de s'apparenter à faire des ronds dans l'eau.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Je remercie et félicite notre rapporteur pour ses explications sur la signification et la portée de ce dispositif. Il n'a rien à voir avec un casier judiciaire ; c'est un outil d'identification qui fait appel à des techniques nouvelles, modernes.

Je comprends fort bien les interrogations émises en particulier par M. Le Roux. Je les ai moi-même éprouvées. Le terme lui-même d'empreinte génétique est de nature à troubler, à nous perturber et justifie en tout cas des investigations sur la réalité de la démarche. Aussi, dans le cadre de la préparation de mon rapport budgétaire, je me suis moi-même rendu au laboratoire de Lille, puis à Ecully et j'avoue avoir été largement rassuré.

On pourrait craindre que cet outil ne devienne finalement un instrument de discrimination qui pourrait engendrer des exploitations contraires à l'esprit du texte qui nous est proposé. M. le rapporteur et M. le ministre ont répondu sur les garanties judiciaires ; je reviendrai pour ma part sur l'outil lui-même. Moi aussi, je me demandais ce que c'était que cette affaire-là.

Après être passé à Lille et à Ecully, j'ai acquis la conviction que cet outil ne présentait pas les risques que le mot « génétique » pouvait laisser craindre. Nous devrions répondre à l'invitation de M. le ministre de l'intérieur et constituer non une commission, mais une délégation dont pourraient faire partie, au-delà des membres de la commission des lois, tous ceux de nos collègues qui souhaitent aller voir sur place et entendre les explications des techniciens afin d'apaiser leurs craintes légitimes. Cette affaire ne dépend certes pas de M. le ministre, mais plutôt de la présidence de l'Assemblée et de la commission des lois.

Il me faut à ce propos m'associer à l'éloge rendu par Christian Estrosi à ces agents qui, avec beaucoup de talent, beaucoup de compétence, accomplissent un travail remarquable dépassant du reste largement le cadre des seules empreintes dites génétiques. M. le ministre a cité l'exemple des investigations dans le domaine sonore, mais il y en a bien d'autres, et cela mérite d'y aller faire un tour. Chacun en reviendra rassuré.

Cela dit, j'en suis entièrement d'accord, la question du contrôle juridique du processus au-delà de l'enregistrement reste posée, sans oublier un dernier problème et il n'est pas mince : celui du coût.

Si nous avons été d'une orthodoxie totale, mon cher Christian, les amendements que nous avons déposés n'auraient pas dû être acceptés, car ils vont engendrer des dépenses. C'est la raison pour laquelle je vous proposerai par la suite, mes chers collègues, deux amendements qui visent à réaliser des économies dans ce domaine tout en garantissant la fiabilité des transmissions des informations entre la réception et l'émission. Rappelons que le coût d'un kit de prélèvement des empreintes génétiques - je préférerais dire « des empreintes ADN », mais l'expression est désormais consacrée - est de l'ordre de 15 euros. Entre crédits et dépenses, il va falloir faire des économies.

Tel est, monsieur le président, mon avis sur ce point. Allons dans le sens que vient d'indiquer le rapporteur. Gardons-nous de prendre des précautions excessives parce que non conformes à des réalités que nous pourrions constater aisément demain.

Vous connaissant, monsieur Le Roux, je suis sûr que vous avez déjà visité ces laboratoires. Vous savez que mes propos traduisent la réalité. Cela ne signifie pas, bien entendu, qu'il ne faille pas rester, sur de telles questions, constamment en éveil.

M. Pascal Clément, *président de la commission*. Merci et bravo !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Cette discussion est tout à fait intéressante. La question est la suivante : s'agit-il simplement d'empreintes destinées à identifier une personne, par comparaison, ou d'une véritable carte d'identité de l'individu, permettant d'analyser en quelque sorte son génome ? Le pire est que, dans cette hypothèse, la somme des données recueillies serait extrêmement intéressante à bien des égards, sur le plan épidémiologique ou de santé publique, par exemple. Mais cela soulèverait évidemment d'autres questions.

Pour ma part, je suis prêt à partager la philosophie du ministre, qui repose somme toute sur la confiance : confiance dans le développement scientifique, confiance dans nos procédures, confiance dans la capacité de notre assemblée à prendre en temps et en heure les procédures de contrôle nécessaires et au besoin les réglementations qui s'imposent. Cette démarche n'est pas mauvaise et il serait intéressant de savoir si nos collègues de la majorité adopteront cette attitude philosophique de confiance et de pragmatisme sur d'autres sujets très proches, comme la bioéthique. Faire, comme dans

le cas présent, le choix du progrès me choque pas. J'ai moi aussi confiance dans la logique scientifique et dans notre capacité collective à imposer les contrôles nécessaires. Espérons qu'il en sera de même sur d'autres dossiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pascal Clément, président de la commission. L'idée du rapporteur pour avis du budget de la police, M. Gérard Léonard, est excellente. La commission des lois pourrait organiser dans les semaines qui viennent un voyage à Ecully et l'ouvrir à des députés d'autres commissions.

M. Gérard Léonard et M. Pierre Cardo. Très bien !

M. Pascal Clément, président de la commission. Je donne donc satisfaction à la proposition de M. Léonard et sans doute du même coup à la légitime curiosité scientifique de tout un chacun ici.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. A l'origine, le groupe UDF souhaitait déposer un amendement visant à élargir le FNAEG à l'ensemble de la population et à en faire le fichier d'empreintes digitales du xxi^e siècle ; ce qui n'est évidemment pas sans poser plusieurs questions.

La première porte sur le risque d'une utilisation non conforme à ce que nous souhaitons, c'est-à-dire la simple identification par comparaison à une empreinte génétique relevée ailleurs. Autrement dit, nous ne souhaitons pas que ce fichier puisse un jour permettre, à partir d'une empreinte génétique, de savoir si l'intéressé présente telle ou telle caractéristique.

En revanche, il serait à nos yeux très profitable de ne pas nous limiter aux 600 000 noms qu'évoquait le ministre de l'intérieur et d'y inscrire l'ensemble de la population. Ce serait d'abord un formidable moyen de changer la culture de la police française qui se fonde davantage sur l'aveu que sur la recherche de la preuve pour confondre une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit ; dans d'autres pays, les polices privilégient la recherche de la preuve. L'utilisation de cette méthode d'identification génétique permettrait du même coup de mettre fin à nombre de discussions sur les méthodes employées dans certaines enquêtes policières.

Il est terriblement choquant de voir des innocents inculpés, jugés et parfois condamnés pour se voir totalement mis hors de cause des années plus tard, après avoir subi un traumatisme irréparable, d'autant que, on le sait bien, la justice a généralement bien du mal à reconnaître ses erreurs. Il n'y a rien de pire, me semble-t-il, que de rester en prison pour des faits que l'on n'a pas commis. Je comprends que ceux qui ont connu ce sort ne s'en remettent jamais.

Si le FNAEG était étendu à toute la population, ce serait une formidable machine à innocenter ceux qui sont soupçonnés à tort. C'est cette arme-là qui me paraît avoir le plus d'avenir. Patrick Dils aurait-il passé autant de temps en prison s'il avait pu y être inscrit ?

Nous n'avons pas déposé cet amendement pour la raison indiquée par notre excellent collègue M. Léonard : tout cela a un coût, et surtout nous n'en avons pas les moyens aujourd'hui.

M. Gérard Léonard. Mais c'est prévu !

M. Jean-Christophe Lagarde. Non, je parle des moyens nécessaires pour étendre le FNAEG à l'ensemble de la population.

Mais si le ministre a l'habitude de gérer les situations concrètes du moment, il a aussi en charge de préparer l'avenir. Je souhaite que le Gouvernement y réfléchisse, que ce soit sur le plan de moyens comme sur celui du nécessaire encadrement de la législation pour éviter que ce fichier, étendu à l'ensemble de la population, ne soit utilisé à d'autres fins. Si nous ne le faisons pas dans les cinq prochaines années, je suis persuadé que cela viendra dans les dix ans. Il est évidemment souhaitable que le Parlement puisse y travailler. Je m'associe à la demande de visite, mais peut-être faudra-t-il par la suite songer à une enquête et aux propositions que pourrait faire à ce sujet l'ensemble du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. M. Léonard a raison : nous gagnerions tous à aller à Ecully, pour discuter avec ceux qui y travaillent - ils ont souvent été au centre de l'actualité ces derniers mois - comme nous gagnerions tous à aller à Rosny-sous-Bois visiter la gendarmerie...

M. Gérard Léonard. C'est très technique !

M. Bruno Le Roux. La police scientifique et technique dans son ensemble touche à bien des aspects et il y a beaucoup de choses à voir dans différents endroits où elle est implantée. Mais qu'on ne se méprenne pas sur le sens de ma réflexion de tout à l'heure. Si je m'interroge sur le mot « génétique », ce n'est pas pour l'utilisation qui en est faite aujourd'hui à Ecully que je m'inquiète. Du reste, en écoutant M. Lagarde parler de l'amendement qu'il aurait pu déposer, je me dis que nous aurions intérêt à engager très rapidement une réflexion sur ce qu'entraînerait un fichier d'empreintes génétiques non discriminant, c'est-à-dire ouvert à toute la population. Je souhaite que, la prochaine fois que ce débat reviendra à l'Assemblée - car il est appelé à devenir récurrent, compte tenu des résultats que peut donner cette nouvelle technique -, nous ayons pu mener entretemps cette réflexion, sans la limiter à la seule utilisation policière de ce fichier d'empreintes génétiques.

M. Gérard Léonard. D'accord !

M. Bruno Le Roux. Nous devons consulter les différents courants de pensée, les savants qui savent désormais décoder les empreintes génétiques, afin de pouvoir mesurer toutes les répercussions de l'ouverture de ce fichier à plusieurs centaines de milliers de personnes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Ce matin, M. Manuel Valls défendait une motion de renvoi en commission, considérant que celle-ci n'avait peut-être pas suffisamment travaillé. Mais je rappelle que la visite que nous avons rendue à la police technique et scientifique à Ecully, dans le cadre de la préparation de ce rapport, a été ouverte, au même titre que les cinquante auditions, à tous les députés intéressés. Or j'y suis allé tout seul ; personne n'a répondu à notre invitation.

M. Bruno Le Roux. J'y étais déjà allé !

M. Christian Estrosi, rapporteur. Je le sais ; vous n'aviez donc pas de raisons particulières d'y retourner. Je souligne seulement que cette possibilité avait été ouverte à tout un chacun.

Monsieur Le Guen, nous sommes plusieurs ici - M. Léonard, M. Le Roux notamment - à avoir vraiment mesuré sur place comment se passaient les choses. Il faut savoir ceci : si, à partir d'une empreinte génétique inscrite dans le fichier, vous essayez d'obtenir la moindre information sur la personne - état de santé, métabolisme, couleur des cheveux, des yeux, de la peau, etc. - vous ne le pourrez pas, parce que ces empreintes sont « non codantes ». C'est totalement impossible.

M. Serge Blisko. Nous sommes en plein débat scientifique... Si je comprends bien, cela ne fait que comparer deux empreintes ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Parfaitement.

Marc Le Fur rappelait hier l'affaire Khaled Kelkal. Que s'était-il passé ? On avait récupéré des empreintes digitales sur le bout de scotch qui avait permis de poser la bombe sur le rail du TGV Paris-Lyon, on les a entrées dans le fichier et elles se sont croisées avec une empreinte digitale relevée trois ans plus tôt à l'occasion d'un banal vol de véhicule. C'est ainsi que l'on a identifié Khaled Kelkal...

M. Pierre Cardo. Eh oui !

M. Christian Estrosi, rapporteur. ... et mis hors d'état de nuire un des plus dangereux terroristes que notre pays ait connus ces dernières années.

Qu'en est-il aujourd'hui ? On retrouve, sur le volant d'un véhicule volé ayant servi à perpétrer un crime, une trace de postillon qui va permettre de ficher une empreinte ADN. On va l'introduire dans le système informatique. Soit elle ne se croise avec aucune empreinte déjà fichée nous n'aurons donc aucun résultat, soit elle se croise et à ce moment-là, tout comme avec l'empreinte digitale, on pourra identifier l'auteur du crime. C'est vraiment la seule chose que peut permettre aujourd'hui le FNAEG. Il

n'est pas possible d'en tirer la moindre autre information sur qui que ce soit. Voilà donc la garantie que nous offre aujourd'hui le fichier national des empreintes génétiques.

M. le président. Le sous-amendement n° 408 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction les mots : "sur autorisation du procureur de la République ou à la demande du juge d'instruction ; en ce cas l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République.

« II. - En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, supprimer le mot : "également. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Amendement de précaution. Il convient de s'assurer qu'un magistrat est à même d'exercer le contrôle qui lui revient sur la conservation des empreintes génétiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Brunhes, Braouezec et les membres des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale la phrase suivante : "Ces empreintes sont effacées en cas de décision de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu devenue définitive. »

Sur cet amendement, M. Mamère, Mme Billard et M. Cochet ont présenté un sous-amendement, n° 409, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 192 par les deux phrases suivantes : "Le procureur doit ordonner l'effacement des données personnelles concernant les personnes mises en cause. Il en est de même, sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, si leur conservation n'est plus justifiée compte tenu de l'objet du fichier. »

La parole est à M. André Gerin pour soutenir l'amendement n° 192.

M. André Gerin. Monsieur le président, peut-être me suis-je mal exprimé tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, je tiens à préciser auprès du rapporteur, que je ne demandais pas tout à l'heure la suppression de l'article.

M. Christian Estrosi, rapporteur. En effet, excusez-moi.

M. André Gerin. Je connais bien Ecully. Ce débat soulève nombre de questions éthiques, de préoccupations bien légitimes qui nous obligent à cheminer avec force précautions, à tâtons. Notre amendement n° 192 tend à préciser les conditions de l'effacement des empreintes génétiques, en cas de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi. Je demande d'abord à M. le député d'Ecully de bien vouloir accepter mes excuses.

M. André Gerin. Pas d'Ecully. Cela ne risque pas... (*Sourires.*)

M. Christian Estrosi, rapporteur. Vous êtes voisin... Les modalités d'effacement des empreintes prévues par le projet du Gouvernement sont déjà très précises et protectrices. Dès lors prévoir une procédure systématique n'est pas souhaitable. Au demeurant, il faut rappeler que le FNAEG n'est qu'une « base de données. » C'est la juste expression à utiliser. Le fait d'y figurer ne peut donc pas porter préjudice.

M. Jean-Marie Le Guen. Vous allez faire rêver tous les biologistes de France !

M. Christian Estrosi, rapporteur. Je dirai même, pour en avoir souvent discuté avec des officiers de police judiciaire, que c'est là un des articles essentiels de ce texte de loi. Par là même, il mérite notre soutien le plus déterminé.

Ce n'est pas parce que vous êtes fiché en raison de votre présence sur une scène de crime que vos empreintes génétiques devraient être supprimées du FNAEG. Nous ne sommes pas dans le cadre d'un casier judiciaire. Votre empreinte peut très bien, dix ou quinze ans plus tard, apporter une contribution à l'élucidation d'un nouveau crime. Vous restez donc un élément important d'élucidation pour l'ensemble des enquêteurs et des policiers.

Cela étant, nous offrons la possibilité à tous ceux qui le demandent d'être retirés du fichier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 409 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 264 corrigé ainsi libellé :

« I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, insérer les deux phrases suivantes :

« Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'une trace ou une empreinte a été attribuée à tort à une personne, il fait procéder d'office aux rectifications nécessaires. Mention de la décision est faite en marge du fichier.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article : "Dans tous les cas, lorsqu'il est saisi par l'intéressé... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Pour que le fichier national des empreintes génétiques soit tenu avec rigueur, une inscription résultant d'une erreur doit être effacée automatiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gerin, Brunhes, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "Une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner, les mots : "Des indices graves et concordants attestant ou faisant présumer. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 146, 147 et 148 de M. Garraud ne sont pas défendus.

M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale par les deux phrases suivantes : "Sauf en matière de crime contre l'humanité, la durée prévue ne pourra excéder dix ans lorsque les empreintes correspondent ou sont susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées et à dix-huit ans dans les autres cas. Cette durée peut être portée au double pour les crimes d'une particulière gravité tels que les crimes sexuels, le terrorisme, les crimes contre l'humanité ou les actes de barbarie. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. A partir du moment où on n'enlève pas du fichier les inscriptions qui résultent d'une erreur, on fait un premier pas vers un fichier qui ne serait plus uniquement un fichier de police avec des suspects mais un fichier constitué parfois sans aucune raison. Je trouve ça étonnant !

J'en viens à l'amendement n° 265 : pour que le fichier ne contienne pas des informations sans rapport avec son objet qui, je le rappelle, est de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infraction, il convient de mettre en cohérence les délais de prescription de l'action publique avec ceux de la conservation d'informations. Dans le cas particulier de personnes décédées, le maintien dans le FNAEG se révèle rapidement inopérant parce que, même si la personne était l'auteur d'un crime, elle ne peut plus être jugée. Si le coupable vit toujours, sauf en matière de crime contre l'humanité, l'action publique sera prescrite au bout de dix ans à partir de la commission des faits, et, de façon générale, un délai de dix-huit ans nous paraît raisonnable puisqu'il tient compte de la nouvelle majorité pénale portée récemment à dix ans et des dix ans de prescription de l'action publique en matière criminelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Un violeur peut récidiver vingt ans après. Il faut pouvoir l'identifier !

M. le président. Même avis, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Absolument.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Brunhes, Braouzec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Supprimer les 3°, 4°, 5° et 6° du texte proposé par l'article 706-55 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Je propose de supprimer l'extension du fichier d'empreintes génétiques à d'autres infractions que celles concernent des faits criminels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estrosi, rapporteur, et M. Gérard Léonard ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article 706-55 du code de procédure pénale :

« 2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7, 227-18 à 227-21 du code pénal ;

« 3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

« 4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Cet amendement élargit le champ du fichier national des empreintes génétiques à des crimes et délits relatifs à des formes graves de délinquance : la traite des êtres humains, le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables, la mise en péril de mineurs, l'exploitation de la mendicité, la fabrication de fausse monnaie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 266 corrigé de M. Le Roux tombe.

MM. Gerin, Brunhes, Braouzec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Supprimer les 5° et 6° du texte proposé pour l'article 706-55 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard a présenté un amendement, n° 322 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale par la phrase suivante : "Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. »

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Je serai très bref parce que j'ai exposé les motifs de cet amendement en m'exprimant contre l'amendement proposé par M. Le Roux.

Les 15 euros que j'évoquais tout à l'heure, c'est le coût du kit de prélèvement. Après, il y a l'exploitation. Je n'en connais pas le coût, mais il est élevé. Or, lorsqu'une empreinte a été faite, il ne sert à rien d'en faire une autre. Je propose donc de permettre aux agents habilités de vérifier que l'empreinte a été faite ou pas, pour éviter le double emploi. C'est simplement un souci d'économie, auquel, je suis sûr, chacun de mes collègues sera sensible.

M. Jean-Marie Le Guen. Cela paraît logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Cela me paraît très logique, mais il y a une chose que je ne comprends pas. Si j'ai bien entendu tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit qu'on ne pouvait pas rentrer dans le fichier par le biais du nom.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Estrosi, rapporteur. En donnant l'identité de la personne, vous aurez une empreinte non codante.

M. Jean-Marie Le Guen. C'est-à-dire ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Cela veut dire qu'on ne peut pas savoir, par l'empreinte, de qui il s'agit. On ne peut pas la traduire.

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Si je comprends bien, une empreinte est forcément associée à un nom pour qu'en cas de croisement, on puisse savoir à qui elle appartient, mais, dans le cadre de la police scientifique, le traitement ne permet d'avoir aucune autre information. On ne cherche même pas à savoir si l'empreinte pourrait dire quelque chose : ce n'est pas prévu.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Il s'agit juste de vérifier si l'empreinte a déjà été prélevée ou pas. C'est simplement un souci d'économie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Vous donnez le nom, vous obtenez l'image d'une empreinte, c'est tout, ni la couleur de cheveux, ni celle des yeux ou de la peau, ni le profil...

M. Jean-Marie Le Guen. Vous savez si c'est un homme ou une femme, cela se voit à l'oeil nu.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Non.

M. Jean-Marie Le Guen. On voit les chromosomes.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Non ! Vous ne savez même pas s'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Avec le fichier STIC, vous aurez le CV, avec un casier judiciaire aussi, mais, avec le nom, vous aurez une empreinte et rien d'autre, ni le sexe, ni l'origine, ni la nationalité.

M. le président. Ces précisions techniques étant apportées, je mets aux voix l'amendement n° 322 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard a présenté un amendement, n° 475, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. »

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Cet amendement répond toujours à un souci d'économie et de fiabilité du dispositif.

Très concrètement, lorsque nous allons nous rendre massivement, à l'invitation du président Clément, à Ecully, nous pourrions constater que les informations, qui sont techniques, font l'objet d'une transmission humaine. Pour limiter les erreurs, elle est doublée.

Compte tenu de la fiabilité des techniques de transmission, l'on peut faire l'économie de cette transmission humaine, ce qui a un double avantage à mes yeux : éviter des dépenses excessives et rendre plus fiable la transmission.

Lorsque l'on sera sur le site, on aura bien compris le système : une transmission technique garantit la transmission, ce que ne peut faire un intermédiaire humain, et cela permet de réaliser des économies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale par la phrase suivante : " L'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal les motifs qui justifient le prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification des personnes contrôlées. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Je veux souligner que j'ai voté pour l'amendement de M. Léonard.

L'amendement n° 267 permet au magistrat chargé de contrôler le fichier des empreintes génétiques de remplir son rôle et tout particulièrement de sanctionner les éventuels contrôles abusifs. Inversement, le policier est ainsi couvert par la production d'un procès-verbal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Attention à ne pas alourdir la procédure. Ne nous exposons pas à des risques d'annulation. De plus, la procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête et fait déjà l'objet d'un procès-verbal global

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Les contestations sont portées devant le procureur général qui peut ordonner que le prélèvement n'ait pas lieu ou s'il a eu lieu que les empreintes soient effacées. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. On voit bien tout ce que représente le prélèvement biologique à des fins de fichage génétique. Cet amendement prévoit donc un recours pour la personne qui y est soumise sans y avoir consenti, ce d'autant plus que des sanctions pénales sont prévues en cas de refus devant l'organe de contrôle naturel de la police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rivière a présenté un amendement, n° 477, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale par les deux alinéas suivants :

« En cas d'impossibilité de procéder au prélèvement biologique prévu au premier alinéa, l'analyse peut être réalisée à partir d'échantillons de matériel biologique qui se sont naturellement détachés de la personne et qui se trouvent sur des objets en sa possession ; l'officier de police judiciaire est alors habilité à procéder à la saisie et à la mise sous scellés de ces objets sans le consentement de l'intéressé.

« Après analyse, les prélèvements biologiques ou les échantillons de matériel biologiques mentionnés au premier et au troisième alinéas qui ont été placés sous scellés peuvent être conservés, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, par le service central de préservation des prélèvements biologiques. Les agents de ce service peuvent si nécessaire procéder à l'ouverture des scellés et au reconditionnement normalisés de ces prélèvements ou échantillons afin de les conserver dans des conditions garantissant leur intégrité. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pascal Clément, président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné en commission mais je veux expliquer à Jérôme Rivière qu'il y a un risque considérable que des échantillons de matériel biologique qui se seraient détachés de la personne servent de base pour un prélèvement biologique. Une telle idée doit donc être approfondie.

De même, lorsqu'il propose que les agents du service central de préservation des prélèvements biologiques puissent si nécessaire procéder à l'ouverture des scellés et au reconditionnement, il n'y a aucune garantie.

Ces idées doivent être largement travaillées. Sur la première, je suis carrément sceptique. Je propose, donc, à titre personnel, le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Fenech.

M. Georges Fenech. M. Rivière m'a demandé de soutenir son amendement mais je partage un peu le scepticisme du président de la commission des lois.

M. Bruno Le Roux. Quel bon camarade !

M. Gérard Léonard. Il est honnête ! L'honnêteté passe avant l'amitié !

M. Georges Fenech. Le fait notamment que les agents du service central de préservation des prélèvements biologiques puissent de leur propre autorité ouvrir des scellés serait une source de très nombreux contentieux judiciaires.

L'amendement est intéressant, mais il mérite effectivement d'être travaillé. C'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 477 est retiré.

MM. Gerin, Bruhnes, Braouzec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Supprimer le II du texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Le fait de sanctionner le refus de se soumettre aux prélèvements biologiques constitue une atteinte au principe de la présomption d'innocence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Je le dis très clairement, ne pas sanctionner les refus reviendrait à réduire à néant l'efficacité du FNAEG. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estrosi, rapporteur, et M. Gérard Léonard ont présenté un amendement, n° 84 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, les mots : "d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Cet amendement relève le niveau des sanctions prévues à l'encontre des personnes qui refusent de se soumettre à un prélèvement biologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 706-56 du code de procédure pénale, insérer l'article suivant :

« Art. 706-57. - Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande au procureur, communication du relevé intégral des informations le concernant. Aucune copie de ce relevé ne peut être délivrée.

« Aucun rapprochement ni aucune connexion au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peut être effectuée entre le fichier national automatisé des empreintes génétiques et tout autre fichier contenant des informations nominatives détenues par une personne quelconque ou un service d'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

« Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité ou par toute autre manoeuvre s'est fait délivrer à tort un extrait du fichier national automatisé des empreintes génétiques est puni d'une amende correctionnelle de 7 500 euros et de six mois de prison. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Cet amendement tend à protéger l'accès aux données du fichier national automatisé des empreintes génétiques au moins aussi bien que l'est l'accès aux données du casier judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Estrosi, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

2. Commission mixte paritaire

(1) Projet de loi n° 153

Article 15

Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 706-54. - *Non modifié*

« Art. 706-55. - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7, 227-18 à 227-21 du code pénal ;

« 3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

« 4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ;

« 5° Les crimes et délits prévus par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

« Art. 706-56. - I. - L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

« Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.

« Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

« II. - Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 r d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30000r d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la

personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués.»

(...)

(2) **Rapport n° 595 / 162**

La Commission a *adopté* les **articles 15** et **16** dans le texte de l'Assemblée nationale.

3. Texte définitif

Article 29

Les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 706-54.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

« Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

« Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

« *Art. 706-55.* - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

« 1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 ;

« 2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;

« 3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

« 4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ;

« 5° Les crimes et délits prévus par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

« *Art. 706-56. - I. -* L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

« Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.

« Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

« II. - Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués. »

D. Articles 47 et 49 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

1. Première lecture

- *Assemblée nationale*

RAS

- *Sénat*
 - *Projet de loi*

RAS

- *Rapport n° 441*

Article additionnel après l'article 16

(art. 706-56 du code de procédure pénale)

Prélèvements d'empreintes génétiques

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 pour renforcer les règles relatives aux prélèvements d'empreintes génétiques.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-56 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard de certains condamnés ou de certains suspects, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique.

Le refus de se soumettre au prélèvement biologique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Ces peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende lorsque la personne est condamnée pour crime.

Le présent article additionnel tend à renforcer l'efficacité de ces dispositions en prévoyant :

-la possibilité d'effectuer un prélèvement sans le consentement de l'intéressé lorsqu'il s'agit d'un condamné pour crime ;

- la possibilité d'identifier l'empreinte génétique d'une personne à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé ;

- la création d'une incrimination sanctionnant le fait pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement de commettre ou de tenter de commettre des manoeuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne.

○ Compte rendu des débats – 2 octobre 2003

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

L'amendement n° 94, présenté par M. Zocchetto, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 706-56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. »

« 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manoeuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 EUR d'amende. »

« 3° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. Toujours en matière de répression des infractions sexuelles, la commission des lois propose quelques améliorations concernant le fichier des empreintes génétiques.

L'amendement n° 94 améliore les dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, relatif aux prélèvements destinés à permettre la prise d'empreintes génétiques.

Tout d'abord, cet amendement permet la prise d'empreintes à partir de matériels biologiques naturellement détachés de la personne comme, par exemple, ce qui se trouve sur un peigne, une brosse à dents ou un verre utilisés par la personne.

Par ailleurs, l'amendement permet, s'agissant des personnes condamnées pour crime, de passer outre le refus de prélèvement sur décision expresse du procureur de la République. Compte tenu de la gravité des faits, cette possibilité d'atteinte à l'intégrité de la personne paraît répondre aux exigences constitutionnelles telles que les a rappelées le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 mars 2003, en ce qui concerne l'article 706-47-1 du code de procédure pénale permettant un prélèvement de force en vue du dépistage du VIH.

L'amendement prévoit en outre de sanctionner ceux qui usent de manoeuvres pour éviter que ne soit prélevé du matériel génétique leur appartenant. Malheureusement, cette situation semble se développer dans les établissements pénitentiaires.

Enfin, l'amendement complète les sanctions encourues en cas de refus de prélèvement ou de fraude lors d'un prélèvement en prévoyant pour le condamné le retrait des réductions de peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, nous ne sommes que partiellement contre cet amendement.

Sur le 1° et le 2°, nous sommes d'accord.

En ce qui concerne le 3°, en revanche, nous ne comprenons pas le sens de la démarche.

Il n'est pas concevable de revenir sur des réductions qui ont été accordées. On ne peut pas, alors que de lourdes peines viennent éventuellement s'ajouter à celles qui ont déjà été prononcées, interdire l'octroi de nouvelles réductions de peine. On ne peut pas enlever l'espoir à qui que ce soit ! On sait à quoi cela aboutit !

Si la commission retire ce 3°, nous voterons l'amendement. Sinon, nous demandons un vote par division.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. La commission a voté l'amendement dans son entier, et je n'ai donc aucune raison de retirer ce 3°.

M. le président. La parole est à M. Robert Badinter, pour explication de vote.

M. Robert Badinter. Sur le 1° et le 2°, nous ne pouvons effectivement qu'être d'accord : tout ce qui permet de faire progresser l'identification des auteurs d'infractions sexuelles est souhaitable, et je suis convaincu que l'avenir est à la police scientifique.

Mais le 3° n'est pas admissible juridiquement. La réduction de peine qui est intervenue n'est pas une mesure administrative ! Comment allez-vous prévoir le retrait d'une réduction de peine ? Je laisse de côté ce que cela peut impliquer pour celui qui est concerné ; sur ce point, je ne peux qu'approuver ce qu'a dit notre ami Michel Dreyfus-Schmidt.

Encore une fois, je regrette que nous n'ayons pas plus de temps pour y réfléchir, mais je ne vois pas comment une pareille mécanique pourrait fonctionner. Ou alors il faudrait revoir toute la question des réductions de peine en prévoyant des retraits conditionnels. A ce stade, vous ne pouvez évidemment pas le faire.

Quant à interdire l'octroi de nouvelles réductions de peines au moment où l'on va entreprendre un long travail sur la question du pouvoir du juge de l'application des peines, dans le cadre des réductions de peines notamment, c'est véritablement - je suis navré de vous le dire, monsieur le rapporteur - du mauvais travail législatif ! (M. le rapporteur sourit.) Et pourtant, vous ne pouvez pas dire que j'ai ménagé mes compliments, lesquels étaient d'ailleurs justifiés pour tant d'autres heureux amendements. Mais le 3° de celui-là ne va pas, pardonnez-moi de vous le dire !

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Je mets aux voix le 1° et le 2° de l'amendement n° 94.

(Ce texte est adopté à l'unanimité.)

M. le président. Je mets aux voix le 3° de l'amendement n° 94.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

2. Deuxième lecture

- *Assemblée nationale*
 - *Projet de loi n° 1109*

Article 16 bis D (nouveau)

L'article 706-56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. »

II. - Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

III. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

- *Rapport n° 1236 tome 2*

Article 16 bis D (nouveau)

(art. 706-56 du code de procédure pénale)

Prélèvement d'empreintes génétiques

L'article 706-56 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dispose que l'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder, sous son contrôle, à l'égard de certains condamnés ou de certains suspects, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'identification de leur empreinte génétique (paragraphe I).

Le fait de refuser de se soumettre à ce prélèvement biologique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, ces peines étant portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par une personne condamnée pour crime (paragraphe II).

Le Sénat, sur proposition du rapporteur, a modifié ces dispositions.

Le 1° de l'article 16 bis D complète le paragraphe I de l'article 706-56 afin, d'une part, d'autoriser l'identification de l'empreinte génétique d'une personne à partir d'un matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé, et d'autre part, de permettre un prélèvement sans l'accord de la personne, sur réquisitions écrites du procureur de la République, lorsque celle-ci a été condamnée pour crime.

Rappelons que dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité de la prise de sang sur l'auteur d'une agression sexuelle sans l'accord de ce dernier pour déterminer si l'intéressé n'est pas atteint d'une maladie sexuellement transmissible, considérant que « *la contrainte à laquelle est soumise la personne concernée n'entraîne aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard des autres exigences constitutionnelles en cause* ».

Le 2° complète le paragraphe II de l'article 706-56 par un alinéa sanctionnant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de chercher à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord.

Enfin, le 3° prévoit une nouvelle sanction pour les personnes ne respectant pas les dispositions de l'article 706-56 : en cas de refus de se soumettre au prélèvement ou de « fraude à l'empreinte génétique » par une personne condamnée, les réductions de peines sont retirées de plein droit et la personne ne peut se voir octroyer de nouvelles réductions de peines.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier de précision (**amendement n° 148**), le second étendant le prélèvement forcé des empreintes génétiques, limité par le projet de loi aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement (**amendement n°149**).

Elle a *adopté* l'article 16 bis D ainsi modifié.

○ **Compte rendu des débats – 27 novembre 2003, 2^{ème} séance**

Article 16 bis D

Mme la présidente. « Art. 16 bis D. - L'article 706-56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. »

« II. - Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manoeuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 EUR d'amende. »

« III. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

M. Warsmann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 16 bis D, après le mot : "crime, insérer les mots "ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois anticonstitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Luc Warsmann, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Cet amendement étend le prélèvement forcé des empreintes génétiques aux délits les plus graves, c'est-à-dire à ceux punis d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Dominique Perben, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'avis du Gouvernement est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Warsmann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III de l'article 16 bis D :

« III. - Il est inséré un paragraphe III rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Luc Warsmann, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16 bis D, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 bis D, ainsi modifié, est adopté.)

- **Sénat**

- **Projet de loi n° 90**

Article 16 bis D

L'article 706-56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. »

II. - *Non modifié*

III. - Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

○ **Rapport n° 148**

125. Article 16 bis D

(art. 706-56 du code de procédure pénale) Prélèvements d'empreintes génétiques

Le présent article, inséré dans le projet de loi par le Sénat, à l'initiative de votre rapporteur, tend à renforcer les dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, relatif aux prélèvements d'empreintes génétiques en prévoyant :

- la possibilité d'effectuer un prélèvement sans le consentement de l'intéressé lorsqu'il s'agit d'un condamné pour crime ;

- la possibilité d'identifier l'empreinte génétique d'une personne à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé ;

- la création d'une incrimination sanctionnant le fait pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement de commettre ou de tenter de commettre des manoeuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, a prévu la possibilité d'effectuer des prélèvements forcés d'empreintes génétiques non seulement sur les auteurs de crimes, mais également sur les auteurs de délits punis de dix ans d'emprisonnement. Elle a en outre adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 bis D **sans modification**.

○ **Compte rendu des débats – 30 janvier 2004**

Non discuté

3. Commission mixte paritaire

○ **Compte rendu des débats – 5 février 2004**

– **Article 16 bis B**

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« V. - Le 1° de l'article 706-55 est complété par les mots : "du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;". »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a émis un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

– **Article 16 D**

Article adopté conforme par le Sénat

4. Texte définitif

– **Article 47 ex 16 bis B**

(...)

5° Le 1° de l'article 706-55 est complété par les mots : « du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ».

– **Article 49 ex 16 bis D**

L'article 706-56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;

3° Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine. »

E. Article 18 de la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense

1. Première lecture

- *Assemblée nationale*
 - **Projet de loi n°2165**

Article 16

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'article 28-1, le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ; »

2° Au premier alinéa de l'article 78-2-2, les mots : « l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2339-8, L. 2339-9 et L. 2353-4 du code de la défense » ;

3° A l'article 398-1, le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les délits de port ou transport d'armes de la 6ème catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ; »

4° A l'article 706-55, le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ; »

5° A l'article 706-73, le 12° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ; ».

- **Rapport fait par M. François Vannson, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, n° 2218**

Article 16

Modifications du code de procédure pénale

Cet article modifie le code de procédure pénale en substituant aux références aux textes abrogés par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative au code de la défense les références aux articles correspondants de ce code.

En vertu du 1° du présent article, au 4° du I de l'article 28-1, la mention du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est remplacée par la mention des infractions aux articles suivants du code de la défense :

- articles L. 2339-1 à L. 2339-11 (procédure relative aux sanctions pénales de la fabrication, du commerce, de l'acquisition, du port, du transport, des expéditions et des importations, sans autorisation de matériels d'armement) ;

- article L. 2353-13 qui prévoit que : « L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines fabriqués à l'aide desdites substances sont punis selon les dispositions du titre III applicables aux armes de la première catégorie ».

En vertu du 2° du présent article, la mention des infractions en matière d'armes et explosifs visées figurant dans plusieurs lois et décrets est remplacée par la mention des articles suivants du code de la défense :

- article L. 2339-8 (détention sans autorisation d'un dépôt d'armes ou de munitions de la 1ère, 4ème ou 6ème catégorie) ;

- article L. 2339-9 ainsi rédigé : « I. - Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2 du code de la défense est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1ère 4ème ou 6ème catégorie, ou d'éléments constitutifs de ces armes des 1ère et 4ème catégories ou des munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :

1° S'il s'agit d'une arme de la 1ère ou de la 4ème catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros ;

2° S'il s'agit d'une arme de la 6e catégorie, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 750 euros.

II. - L'emprisonnement peut être porté à dix ans dans les cas suivants :

1° Si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

2° Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ;

3° Si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes.

III. - Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonne la confiscation des armes.

IV. - La peine complémentaire de l'interdiction de séjour peut être prononcée suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal ».

En vertu du 3° du présent article, à l'article 398-1 (4°) du code de procédure pénale, la mention des délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est remplacée par la phrase suivante : « Les délits de port ou transport d'armes de la 6ème catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ».

En vertu du 4° du présent article, les dispositions du 5° de l'article 706-55 du code de procédure pénale qui prévoient que le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant, notamment, les crimes et délits prévus par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et les articles 24 à 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions sont remplacées par la mention des articles suivants :

- 2353-4 (fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition ; fabrication de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif) ;

- 2339-1 à 2329-11 (procédure relative aux sanctions pénales de la fabrication, du commerce, de l'acquisition, du port, du transport, des expéditions et des importations, sans autorisation de matériels d'armement).

En vertu du 5° du présent article, la mention des délits visés par le 12° de l'article 706-73 du code de procédure pénale qui prévoit que la procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le

jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par ce code, sous réserve des dispositions du présent titre pour les délits mentionnés dans des textes abrogés par l'ordonnance du 24 décembre 2004 est remplacée par la mention suivante : « Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ».

La commission a adopté cet article sans modification.

○ **Compte rendu des débats – 7 avril 2005**

(...)

Articles 11 à 16

M. le président. Les articles 11 à 16 ne faisant pas l'objet d'amendement, je les mets aux voix successivement.

(Les articles 11, 12, 13, 14, 15, et 16, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

(...)

• **Sénat**

○ **Projet de loi n° 289**

Article 16

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 4° du I de l'article 28-1 est ainsi rédigé :

« 4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ; »

2° Au premier alinéa de l'article 78-2-2, les mots : « l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2339-8, L. 2339-9 et L. 2353-4 du code de la défense » ;

3° Le 4° de l'article 398-1 est ainsi rédigé :

« 4° Les délits de port ou transport d'armes de la 6° catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ; »

4° Le 5° de l'article 706-55 est ainsi rédigé :

« 5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ; »

5° Le 12° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :

« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ; ».

○ **Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères n°394**

– **Article 16**
Modifications du code de procédure pénale

L'article 16 a pour objet de modifier divers articles du code de procédure pour substituer les références aux dispositions du code de la défense à celles relatives à divers textes législatifs désormais codifiés.

Vote commission vous propose d'adopter l'article 16 **sans modification**.

○ **Compte rendu des débats – 6 octobre 2005**

Non discuté

Adopté conforme

2. Deuxième lecture

RAS

3. Texte définitif

– **Article 18**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 4° du I de l'article 28-1 est ainsi rédigé :

« 4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ; »

2° Dans le premier alinéa de l'article 78-2-2, les mots : « l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2339-8, L. 2339-9 et L. 2353-4 du code de la défense » ;

3° Le 4° de l'article 398-1 est ainsi rédigé :

« 4° Les délits de port ou transport d'armes de la 6e catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ; »

4° Le 5° de l'article 706-55 est ainsi rédigé :

« **5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ;** »

5° Le 12° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :

« 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ; »

F. Article 42 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

1. Texte définitif

– Article 42 ex 25

I. - Le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 706-53-10 du même code est complété par les mots : « ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois ».

III. - Le deuxième alinéa du I de l'article 706-56 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction. »

G. Article 19 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

1. Première lecture

- *Assemblée nationale*
 - *Projet de loi n°*

RAS

- *Rapport n° 2007*

Article additionnel après l'article 8

(art. 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale)

Clarification et réparation d'une omission relative aux conditions d'inscription au Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Cet article, issu d'un amendement de votre rapporteur, a pour objet de clarifier et de réparer une omission quant aux conditions d'inscription au Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Il permettra l'inscription au FNAEG, d'une part, de toutes les personnes reconnues coupables de l'une des infractions énumérées par l'article 706-55, quelle qu'ait été la décision sur la peine, et d'autre part, des personnes poursuivies pour l'une de ces infractions mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale.

— La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a créé le FNAEG, afin d'améliorer les possibilités d'identification des auteurs de différentes infractions. Limitée dans un premier temps aux personnes condamnées pour des crimes de nature sexuelle ou d'autres crimes graves (terrorisme, vols aggravés), l'inscription au FNAEG a été étendue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure aux auteurs d'autres infractions de nature délictuelle, ainsi qu'aux personnes « *à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions* » mentionnées précédemment. Ce fichier, qui contenait au 1^{er} janvier 2009 les profils génétiques de près de 800 000 individus, constitue désormais un élément fondamental dans les enquêtes menées par les services de police et de gendarmerie, contribuant fréquemment à l'identification d'auteurs de crimes ou de délits, notamment sexuels.

En application de l'article 706-56 du code de procédure pénale, le fait, pour les personnes devant être inscrites au FNAEG en application de l'article 706-54 du code de procédure pénale, « *de refuser de se soumettre au prélèvement biologique* » constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cependant, dans quatre décisions en date du 9 avril 2008 ⁴, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'une Cour d'appel avait fait une exacte application de la loi en jugeant « *que la dispense de peine ne constitue pas une condamnation permettant en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1, du code de procédure pénale l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques* ». En application de cette décision, une personne reconnue coupable d'une infraction permettant l'inscription au FNAEG, mais dispensée de peine en application de l'article 132-59 du code pénal, est donc fondée à refuser un prélèvement biologique en vue de son inscription dans le fichier.

Si elle apparaît justifiée au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, cette interprétation de la notion de « *condamnation* » apparaît cependant très « *restrictive* » ⁵ et susceptible de nuire à l'exhaustivité et, partant, à l'efficacité du FNAEG. En effet, une personne dispensée de peine est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés, la dispense de peine n'enlevant rien à cette reconnaissance de culpabilité et n'empêchant pas l'inscription au casier judiciaire, sauf décision contraire de la juridiction de jugement. En outre, l'intention du législateur en utilisant le terme « *condamné* » n'était pas d'exclure du FNAEG les personnes dispensées de peine, mais bel et bien d'y inclure toutes les personnes déclarées coupables, quelle qu'ait pu être la décision sur la peine.

Enfin, cette jurisprudence de la Cour de cassation, combinée avec la modification apportée en 2003 aux règles d'inscription du FNAEG, permettant l'inscription des personnes « *à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions* » justifiant l'inscription, aboutit à un paradoxe pour le moins choquant : des personnes reconnues coupables, mais dispensées de peine, ne sont pas inscrites au FNAEG, tandis que des personnes soupçonnées d'avoir commis l'une de ces infractions, mais non encore jugées, peuvent y figurer.

Cet article modifie donc les articles 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale, afin de permettre l'inscription au FNAEG de toutes les personnes reconnues coupables de l'une des infractions énumérées par l'article 706-55, quelle qu'ait été la décision sur la peine.

— Par ailleurs, le présent article permet de réparer une omission de la loi du 25 février 2008. En effet, cette loi, qui a modifié les conditions dans lesquelles sont prononcées les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et permis que celles-ci soient assorties de mesures de sûreté, n'a pas prévu l'inscription au FNAEG des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. Or, ces décisions doivent désormais obligatoirement préciser soit « *qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés* » (lorsque la décision est rendue par une juridiction d'instruction) soit « *que la personne a commis les faits qui lui sont reprochés* » (lorsque la décision est rendue par une juridiction de jugement). Il y a, ici encore, quelque paradoxe à ce que des personnes à l'encontre desquelles il existe davantage que des indices qu'ils aient commis l'infraction qui leur est reprochée, puisque l'existence de charges suffisantes voire l'imputabilité de l'infraction a été établie, ne puissent pas être inscrites au FNAEG.

Cette lacune, susceptible de nuire à l'efficacité du FNAEG, est comblée par le présent article, qui modifie les articles 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale, afin de permettre l'inscription au FNAEG des personnes poursuivies pour l'une de ces infractions mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale.

*

**

La Commission est saisie de l'amendement CL 79 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de préciser, à la suite de décisions rendues par la chambre criminelle de la Cour de cassation, que la dispense de peine, qui n'enlève rien à la reconnaissance de culpabilité,

⁴ *Bulletin criminel* 2008, n° 97.

⁵ *Albert Maron et Marion Haas, Droit pénal n° 9, septembre 2008, « Coupables mais pas condamnés », commentaire n° 118.*

n'empêche pas l'inscription obligatoire au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Il serait paradoxal que des personnes reconnues coupables, mais dispensées de peine, n'y soient pas inscrites, alors que l'inscription au fichier, initialement limitée aux personnes condamnées pour des crimes de nature sexuelle ou d'autres crimes graves (terrorisme, vols aggravés), a été étendue par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure aux auteurs d'autres infractions de nature délictuelle ainsi qu'aux personnes « à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions » mentionnées – et qui, donc, ne sont pas encore jugées.

Mme Delphine Batho. Il me semble que cet amendement est contraire à ce que nous souhaitons, mais je l'examinerai plus en détail d'ici à la réunion prévue par l'article 88 du Règlement.

La Commission adopte l'amendement CL 79.

○ Annexe 0

Article 8 bis (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :

a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

2° Le dernier alinéa du I de l'article 706-56 est ainsi modifié :

a) Les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »

○ Compte rendu des débats - 18 novembre 2009, 2^{ème} séance

Article 8 bis

M. le président. La parole est à Mme Delphine Batho, pour défendre l'amendement n°105.

Mme Delphine Batho. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 3 de l'article 8 bis , qui permettrait de contourner la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, selon laquelle « la dispense de peine ne constitue pas une condamnation permettant en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1, du code de procédure pénale l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques ». Selon cette jurisprudence, une personne dispensée de peine est fondée à refuser un prélèvement biologique en vue de son enregistrement au FNAEG.

Il convient de rappeler que la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement de la personne est acquis, que le dommage causé est réparé ou que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Il n'y a donc aucune raison d'élargir l'inscription au FNAEG aux personnes

dispensées de peine. Il faut au contraire respecter l'intention initiale du législateur qui était de réserver l'inscription à ce fichier aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55.

La seule exception qui peut être faite à ce principe concerne les personnes poursuivies mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. Elle est du reste prévue dans l'article 8 *bis* et nous considérons qu'elle peut effectivement avoir un sens. Pour les personnes dispensées de peine, il convient en revanche de supprimer cette référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Paul Garraud, *rapporteur*. Je précise tout d'abord que le grand retard pris dans les inscriptions au FNAEG est fort heureusement en train d'être comblé car il s'agit d'un moyen absolument indispensable à l'identification des auteurs d'infractions.

La loi prévoit que sont inscrites au FNAEG « les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions ».

Il est important de rappeler que, dans la procédure de la dispense de peine, la juridiction reconnaît la culpabilité de la personne pour les faits qui lui sont reprochés et la dispense de peine en considération d'éléments divers et variés, appréciés souverainement. Il serait dès lors choquant de ne pouvoir inscrire au FNAEG des personnes reconnues coupables quand des personnes pour lesquelles il n'existe que de simples indices de culpabilité y figurent.

Il s'agit d'être cohérent: la reconnaissance de culpabilité implique de prévoir la possibilité d'une inscription au FNAEG. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Michèle Alliot-Marie, *garde des sceaux*. M. Garraud a très bien expliqué ce qu'il en est de la dispense de peine.

J'ajoute que le FNAEG permet parfois de retrouver les auteurs d'infractions voire de crimes commis antérieurement, à l'occasion de la réouverture de certains dossiers. Supprimer cet alinéa reviendrait à effacer une possibilité d'élucider des infractions graves commises des années avant l'infraction pour laquelle la personne a bénéficié d'une dispense de peine.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Urvoas.

M. Jean-Jacques Urvoas. Lors du travail en commission, nous avons auditionné les représentants de deux organisations de magistrats. L'Union syndicale des magistrats et le Syndicat de la magistrature, dont on peut considérer qu'elles ont une grande expérience du code de procédure pénale, ont eu toutes deux la même lecture: selon elles, il est choquant de prévoir que des personnes dispensées de peine, jugées par la justice comme non dangereuses, puissent être inscrites dans ce fichier.

Par ailleurs, il faut rappeler que la Cour de cassation a rendu quatre arrêts à ce sujet, le 4 avril 2008. C'est la traduction d'un problème que nous aurons à examiner demain: la manière dont les fichiers sont gérés dans notre pays. Quand le FNAEG a été créé, les dispenses de peine étaient rares. Elles visaient principalement les crimes et les délits sévèrement punis. Le dispositif s'est ensuite étendu et cette procédure a été mieux connue. Cela montre combien il est important que le législateur soit attentif lorsqu'il crée des fichiers et lorsqu'il se prononce sur leur gestion.

M. le président. La parole est à Mme Delphine Batho.

Mme Delphine Batho. Monsieur le rapporteur, madame la ministre d'État, j'appelle votre attention sur le fait que votre argumentation repose sur une confusion entre deux choses radicalement différentes: d'une part, l'inscription au FNAEG des personnes condamnées; d'autre part, la comparaison des traces, qui ne suppose pas l'inscription durable dans le fichier. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, l'ADN des personnes mises en cause peut en effet faire l'objet d'une comparaison avec les empreintes génétiques de la base dans le but d'élucider des affaires anciennes. Il n'est pas

question de cela dans l'article 8 bis , qui traite de l'inscription durable et presque définitive au FNAEG.

Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais il me semble que vous n'avez pas su prouver la nécessité d'inscrire dans le FNAEG les personnes faisant l'objet d'une dispense de peine, notion juridique très précisément définie qui suppose que le préjudice causé a cessé. Les réponses que vous apportez sont incohérentes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Garraud, *rapporteur* . Madame Batho, le préjudice n'a rien à voir avec la culpabilité: il peut avoir été entièrement réparé, mais la culpabilité demeure. À partir du moment où une personne est reconnue coupable, les magistrats peuvent infliger toutes les pénalités encourues selon l'échelle des peines et la dispense de peine peut parfois concerner des infractions graves. Les cas les plus fréquents concernent les affaires familiales, les abandons de famille en particulier. Après le renvoi de l'affaire, si la personne s'exécute en payant, par exemple, les pensions alimentaires, elle peut faire l'objet d'une dispense de peine. Cependant sa culpabilité est bel et bien reconnue.

Dès lors, je ne vois pas pourquoi nous nous priverions de la possibilité d'inscrire au FNAEG des personnes reconnues coupables d'une infraction.

Mme Delphine Batho. Parce qu'il n'y a pas d'inscription au casier, tout simplement.

(L'amendement n°105 n'est pas adopté.) (L'article 8 bis est adopté.)

- *Sénat*

- **Projet de loi n° 111**

Article 8 bis (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :

a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

2° Le dernier alinéa du I de l'article 706-56 est ainsi modifié :

a) Les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »

○ Rapport n° 257

Article 8 bis (art. 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale) - Elargissement des conditions d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des empreintes génétiques

Cet article, inséré dans le projet de loi à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, tend à permettre l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) de toutes les personnes reconnues coupables de l'une des infractions énumérées par l'article 706-55 du code de procédure pénale, quel que soit le sens de la peine, ainsi que des personnes poursuivies pour l'une de ces infractions mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale.

Institué par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, le FNAEG a pour objet de conserver les empreintes génétiques des personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel ou particulièrement graves ainsi que celles des personnes « à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable » qu'elles aient commis l'une de ces infractions (article 706-54).

Aux termes de l'article 706-56 du code de procédure pénale, le fait pour une personne de refuser de se soumettre au prélèvement biologique constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement (ou de deux ans si la personne est condamnée pour un crime).

Dans une jurisprudence récente, la Cour de cassation a entendu de manière rigoureuse le champ d'application du fichier, estimant qu'une dispense de peine ne constituait pas une condamnation permettant l'inscription au FNAEG.

Comme l'observe M. Jean-Paul Garraud dans son rapport au nom de la commission des lois, « l'intention du législateur, en utilisant le terme « condamné » n'était pas d'exclure du FNAEG les personnes dispensées de peine, mais bel et bien d'y inclure toutes les personnes déclarées coupables, quelle qu'ait pu être la décision sur la peine ». La substitution, au premier alinéa de l'article 706-54, de la référence aux personnes « déclarées coupables » d'une infraction à celle des personnes « condamnées » pour cette infraction permet de lever cette ambiguïté.

Par ailleurs, cet article prévoit également la conservation des empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 et ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. En effet, aux termes de la loi du 25 février 2008, ces décisions doivent préciser « qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés ».

Par ailleurs, en l'état du droit, le dernier alinéa du I de l'article 706-56 prévoit que lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour délit passible de 10 ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisition écrite du procureur de la République.

Le a du 2° procède à une coordination afin, par cohérence avec les modifications introduites par le 1°, de substituer, s'agissant des délits⁶ la notion de « reconnu coupable » à celle de condamnation.

Le b du 2° prévoit l'application de cette disposition aux personnes ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale dès lors qu'elles sont poursuivies pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement.

Votre commission a adopté un amendement de son rapporteur complétant le 2° de l'article 8 bis afin de simplifier les procédures d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Il prévoit que les agents du corps des personnels scientifiques de la police nationale peuvent procéder, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, aux opérations de vérification, de prélèvement et d'enregistrement.

⁶ Pour les crimes, il ne peut y avoir de dispense de peine et la notion de « condamnation reste donc pertinente ».

Cette disposition figure dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure déposé à l'Assemblée Nationale. Cependant, le présent projet de loi modifiant les dispositions relatives au FNAEG, et notamment l'article 706-56, il paraît préférable d'introduire cette disposition dans ce projet.

Votre commission a adopté l'article 8 *bis* ainsi modifié.

○ **Annexe n° 258**

Article 8 *bis*

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :

a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

2° Le I de l'article 706-56 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle » sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »

○ **Amendements**

– **N° 36**

présenté par Mmes BORVO COHEN-SEAT, ASSASSI, MATHON-POINAT et et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Supprimer cet article.

Objet

Le FNAEG est un fichier de police que la loi n'a cessé d'étendre depuis sa création. L'article 8 bis procède à une nouvelle extension, en y intégrant des personnes pour lesquelles la justice n'a pas prononcé de condamnation.

– **N° 64**

présenté par MM. ANZIANI et C. GAUTIER, Mme KLÈS, MM. MICHEL et BADINTER, Mme BOUMEDIENE-THIERY et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

Supprimer cet article.

Objet

Cet article procède à une nouvelle extension des cas d'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques. Nous nous opposons à cette extension qui contourne la jurisprudence de la Cour de cassation.

– **N° 92 rect.**

présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, ALFONSI et BAYLET, Mme ESCOFFIER, M. FORTASSIN, Mme LABORDE et MM. PLANCADE et TROPEANO

Alinéas 3, 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

Objet

La dispense de peine ne constituant pas, selon l'arrêt du 9 avril 2008 (n° pourvoi 07-85975) de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, une condamnation permettant l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques, une personne dispensée de peine est fondée à refuser son inscription au FNAEG. Il n'apparaît pas opportun d'aller à l'encontre de cette jurisprudence.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

○ **Compte rendu des débats – 18 février 2010**

Article 8 *bis*

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :

a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

2° Le I de l'article 706-56 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle » sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche.

L'amendement n° 64 est présenté par MM. Anziani et C. Gautier, Mme Klès, MM. Michel et Badinter, Mme Boumediene-Thiery et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 36.

Mme Éliane Assassi. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, tout texte vous semble manifestement propice pour élargir encore et toujours le fichage et la surveillance de nos concitoyens.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, ou LOPSI 2, qui vient d'être examiné par l'Assemblée nationale, regorge de dispositions en ce sens, dont certaines se croisent d'ailleurs avec les dispositions du présent projet de loi, par exemple avec celles qui sont contenues dans cet article 8 *bis*.

Il aurait été surprenant que ce projet de loi échappât à cette frénésie de fichage : nouveau « répertoire », information de la police et de la gendarmerie sur les libérations, extension du FIJAIS et, pourquoi pas, extension du FNAEG, le fichier national automatisé des empreintes génétiques, objet de cet article 8 *bis*.

Cet article prévoit en effet l'inscription au FNAEG des personnes ayant fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale à la clôture de l'instruction ou après une déclaration de culpabilité, ainsi que des personnes déclarées coupables, mais dispensées de peine.

Or la déclaration d'irresponsabilité pénale ne constitue pas une condamnation. De plus, l'inscription des personnes faisant l'objet d'une telle déclaration participe de l'amalgame entre maladie mentale et délinquance, amalgame dont nous avons dénoncé les dérives.

Concernant les dispenses de peine, vous cherchez, avec cet article, à contourner la position de la Cour de cassation, qui a considéré qu'il ne s'agissait pas, là non plus, d'une condamnation et qui a donc refusé des inscriptions au FNAEG.

Ce fichier de police et de gendarmerie a été mis en place en 1998. Il visait des personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel ou particulièrement graves ou sur lesquelles pesaient des indices graves et concordants. Il a certes contribué à l'élucidation d'affaires importantes, mais le problème c'est que, à partir de 2001, il a fait l'objet d'extensions successives qui en altèrent la finalité et la fiabilité. Le rapport d'information Batho-Benisti analyse cette croissance rapide et les difficultés qu'elle a engendrées.

Désormais, la quasi-totalité des délits donne lieu à la prise d'empreintes génétiques. C'est ainsi que le faucheur volontaire ou le syndicaliste sont fichés comme l'est le grand délinquant sexuel.

En septembre 2009, on comptait 1 080 000 profils génétiques recensés : 263 000 pour condamnation et 817 000 pour mise en cause, les durées de conservation étant respectivement de 40 et de 25 ans. Il n'y a là rien de surprenant, d'ailleurs, étant donné le nombre de gardes à vue ! Où va-t-on s'arrêter ?

J'ajoute que les poursuites pour refus de prélèvement se sont multipliées, ce qui ne contribue pas à désengorger les tribunaux.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 8 *bis*.

[M. le président](#). La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour présenter l'amendement n° 64.

[M. Jean-Pierre Michel](#). Pour des raisons identiques à celles qu'a exposées notre collègue Éliane Assassi, nous demandons la suppression de l'article 8 *bis*.

La liste des personnes pouvant être inscrites au FNAEG ne cesse de s'étendre. Là, les bornes sont dépassées puisqu'il est proposé d'inclure dans cette liste les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation, soit parce qu'elles ont été dispensées de peine, soit parce qu'elles ont été déclarées totalement irresponsables sur le plan pénal après expertise, décision assez rare.

Dans le premier cas, cela reviendrait à contourner la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle estime que les personnes dispensées de peine ne peuvent faire l'objet d'une inscription au FNAEG.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Jean-René Lecerf](#), rapporteur. Dans une jurisprudence récente, c'est vrai, la Cour de cassation a entendu le champ d'application du FNAEG de manière rigoureuse, estimant qu'une dispense de peine ne constituait pas une condamnation permettant l'inscription au fichier.

Comme l'a rappelé le rapporteur de l'Assemblée nationale, notre collègue Jean-Paul Garraud, l'intention du législateur, en retenant pour critère d'application du champ du FNAEG la notion de personnes « condamnées », était non pas d'exclure de ce fichier les personnes dispensées de peine, mais bel et bien d'y inclure toutes les personnes déclarées coupables, quelle qu'ait pu être la décision sur la peine.

La substitution, au premier alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale, de la référence aux personnes « déclarées coupables » d'une infraction à celle des personnes « condamnées » pour cette infraction permet de lever cette ambiguïté.

Je tiens à rappeler que, à la différence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'impose pas au législateur. D'ailleurs, notre collègue Jean-Paul Garraud, dont je partage l'opinion en l'espèce, a qualifié l'interprétation de la chambre criminelle de *contra legem*.

En l'occurrence, le législateur ne fait que préciser ce qu'était sa véritable intention.

Aussi la commission émet-elle un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État. Le fait qu'une personne ait été dispensée de peine ne change rien au fait qu'elle a réellement commis l'infraction qui lui est reprochée. C'est pourquoi doivent être inscrites au FNAEG toutes les personnes déclarées coupables de l'une des infractions énumérées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, quelle qu'ait pu être la décision sur la peine.

Notre préoccupation est de prévenir la récidive, et cette inscription est une mesure de protection.

Le Gouvernement émet donc également un avis défavorable sur ces deux amendements.

[M. le président](#). La parole est à Mme Virginie Klès, pour explication de vote.

[Mme Virginie Klès](#). Bien que mon entrée dans la vie politique soit encore assez récente, je crois me rappeler que, au moment de la création du FNAEG, il avait été affirmé haut et fort que les inscriptions à ce fichier seraient exceptionnelles et ne viseraient que les personnes s'étant rendues coupables de faits extrêmement graves.

Or force est de constater que les critères d'inscription à ce fichier se sont aujourd'hui complètement banalisés, et je me demande quel est le but poursuivi.

[M. le président](#). Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 36 et 64.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

[M. le président](#). L'amendement n° 92 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collin, Alfonsi et Baylet, Mme Escoffier, M. Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade et Tropeano, est ainsi libellé :

Alinéas 3, 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Anne-Marie Escoffier.

[Mme Anne-Marie Escoffier](#). Madame le ministre d'État, monsieur le rapporteur, je me vois contrainte de revenir sur les arguments que vous avez avancés. En effet, si nous demandons la suppression des alinéas 3, 8 et 9 de l'article 8 *bis*, c'est parce qu'ils contreviennent à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Celle-ci, en effet, dans un arrêt rendu le 9 avril 2008, a fait une lecture stricte de l'article 706-54 du code de procédure pénale : la personne doit être « condamnée » pour une des infractions citées, et non uniquement être « reconnue coupable », comme le veut le principe d'interprétation stricte du droit pénal. Autrement dit, dans les quelques hypothèses où une personne est reconnue coupable d'une de ces infractions mais n'est pas « condamnée », elle ne commet pas le délit de refus de prélèvement si elle refuse celui-ci. Cet arrêt a ainsi considéré que la dispense de peine ne constituait pas une condamnation.

Dans un autre arrêt, rendu le 12 décembre 2007, la Cour de cassation avait suivi le même raisonnement avec une mesure éducative prise à l'encontre d'un mineur par le tribunal pour enfants.

Dans les deux cas, la décision de relaxe des cours d'appel fut confirmée.

Une condamnation suppose une peine et/ou une réparation. Le droit pénal est d'interprétation stricte. Il ne peut y avoir d'analogie en défaveur du condamné. Or cet article 8 *bis* introduit précisément une analogie qui va à l'encontre de la philosophie de la dispense de peine

[Mme Nathalie Goulet](#). Très bien !

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Jean-René Lecerf](#), rapporteur. Je ne conteste aucunement que notre volonté, sur ce point, est de faire échec à la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation. Sans doute la rédaction de l'article 706-54 n'était-elle pas assez précise. D'ailleurs, je concède que mon « accusation » d'interprétation *contra legem* à l'encontre de la Cour de cassation n'est peut-être pas tout à fait justifiée.

Toujours est-il que le législateur affirme désormais clairement que c'est bien la notion de culpabilité qui doit être prise en compte, et non la notion de peine. La chambre criminelle de la Cour de cassation ne pourra qu'en prendre acte.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État. Je ne vais pas me lancer dans un cours sur la hiérarchie des normes, mais je rappelle que le législateur exerce pleinement sa responsabilité quand il fixe des règles, quand bien même celles-ci font échec à la jurisprudence.

L'inscription ou non au FNAEG doit être déterminée par la seule nature de l'acte commis, peu importe que l'auteur de celui-ci ait été dispensé de peine ou ait été déclaré irresponsable.

La réalité est malheureusement faite de drames, et dès lors que le risque de récidive d'une personne est avéré, il est bien normal de tout mettre en œuvre pour protéger d'éventuelles futures victimes en ayant une connaissance aussi précise que possible de son profil.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

[M. le président](#). Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[M. le président](#). Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(L'article 8 bis est adopté.)

2. Commission mixte paritaire

○ Projet de loi n° 2311

Article 8 bis

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :

a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

2° Le I de l'article 706-56 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « agent de police judiciaire placé sous son contrôle », sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »

○ Rapport n° 2315/308

Article 8 bis (art. 706-54 et 706-56 du code de procédure pénale) : Élargissement des conditions d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des empreintes génétiques :

La Commission a adopté cet article dans le texte du Sénat.

3. Texte adopté

(CMP) Article 8 ~~bis~~ 19

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :

a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;

2° Le I de l'article 706-56 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »